

Non classifié

TAD/PG(2011)4

Organisation de Coopération et de Développement Économiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

03-Mar-2011

Français - Or. Anglais

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE
PARTICIPANTS À L'ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE
D'UN SOUTIEN PUBLIC**

ARRANGEMENT SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC

Mars 2011

Ceci est la version de mars 2011 de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiaire d'un soutien public. Elle remplace celle de janvier 2010 [TAD/PG(2010)2]. Cette révision de l'Arrangement comprend toutes les modifications approuvées de l'Arrangement, y compris ses annexes.

Contact : Secrétariat des crédits à l'exportation, Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture, OCDE
Tél. : +33 (0)1 45 24 89 10 ; fax : +33 (0)1 44 30 61 58 ; e-mail : xc cred.secretariat@oecd.org

JT03297417

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format



TAD/PG(2011)4
Non classifié

Français - Or. Anglais

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	5
1. OBJET.....	5
2. STATUT	5
3. PARTICIPANTS	5
4. RENSEIGNEMENTS A LA DISPOSITION DES NON-PARTICIPANTS	5
5. CHAMP D'APPLICATION	5
6. ACCORDS SECTORIELS	6
7. FINANCEMENT DE PROJETS	6
8. RETRAIT.....	7
9. SUIVI.....	7
CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES DES CREDITS.....	7
A L'EXPORTATION.....	7
10. ACOMPTE, SOUTIEN PUBLIC MAXIMUM ET DEPENSES LOCALES.....	7
11. CLASSIFICATION DES PAYS POUR LE DELAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT	8
12. DELAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT	8
13. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT POUR LES CENTRALES ELECTRIQUES	9
NON NUCLEAIRES	9
14. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS.....	9
15. TAUX D'INTERET, TAUX DE PRIMES ET AUTRES REDEVANCES.....	10
16. DUREE DE VALIDITE DES CREDITS A L'EXPORTATION.....	11
17. MESURES VISANT A EVITER LES PERTES OU A LES REDUIRE AU MINIMUM.....	11
18. ALIGNEMENT	11
19. TAUX D'INTERET FIXES MINIMUMS DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN	11
FINANCIER PUBLIC	11
20. ETABLISSEMENT DES TICR.....	11
21. VALIDITE DES TICR.....	12
22. APPLICATION DES TICR	12
23. PRIME POUR RISQUE DE CREDIT	12
24. TAUX DE PRIMES MINIMUMS POUR LE RISQUE PAYS ET LE RISQUE SOUVERAIN.....	13
25. CLASSIFICATION DES RISQUES PAYS	14
26. CLASSIFICATION DES INSTITUTIONS MULTILATERALES ET REGIONALES.....	16
27. QUOTITE GARANTIE ET QUALITE DE LA COUVERTURE DES CREDITS.....	16
A L'EXPORTATION BENEFICIANT D'UN SOUTIEN PUBLIC.....	16
28. EXCLUSION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU RISQUE PAYS ET TECHNIQUES	16
D'ATTÉNUATION DU RISQUE PAYS	16
29. EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS	17
POUR LE RISQUE PAYS ET LE RISQUE SOUVERAIN	17
CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIDE LIEE	18
30. PRINCIPES GENERAUX	18
31. FORMES D'AIDE LIEE	18

32.	FINANCEMENT MIXTE.....	19
33.	ELIGIBILITE D'UN PAYS A L'AIDE LIEE	20
34.	ELIGIBILITE D'UN PROJET A L'AIDE LIEE	21
35.	NIVEAU MINIMUM DE CONCESSIONNALITÉ DE L' AIDE LIÉE.....	22
36.	EXEMPTIONS DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN PAYS OU D'UN PROJET	
	A DES CRÉDITS D' AIDE LIÉE	22
37.	CALCUL DU NIVEAU DE CONCESSIONNALITÉ DE CREDITS D'AIDE LIEE.....	23
38.	DUREE DE VALIDITE D'UNE AIDE LIEE.....	24
39.	ALIGNEMENT.....	25
CHAPITRE IV : PROCEDURES.....		25
<i>SECTION 1 : PROCEDURES COMMUNES AUX CREDITS A L'EXPORTATION ET AUX CREDITS D'AIDE RELATIVE AUX ECHANGES.....</i>		25
40.	NOTIFICATIONS.....	25
41.	INFORMATION SUR LE SOUTIEN PUBLIC	25
42.	PROCEDURES EN MATIERE D'ALIGNEMENT.....	25
43.	CONSULTATIONS SPECIALES	26
<i>SECTION 2 : PROCEDURES DE NOTIFICATION DES CRÉDITS A L'EXPORTATION.....</i>		26
44.	NOTIFICATION PRELABLE AVEC DISCUSSION	26
45.	NOTIFICATION PRELABLE SANS DISCUSSION	27
<i>SECTION 3 : PROCEDURES EN MATIERE D' AIDE LIEE RELATIVE AUX ECHANGES</i>		27
46.	NOTIFICATION PRELABLE.....	27
47.	NOTIFICATION IMMEDIATE.....	28
<i>SECTION 4 : PROCEDURES DE CONSULTATIONS EN MATIERE D' AIDE LIEE</i>		28
48.	OBJECTIF DES CONSULTATIONS	28
49.	CHAMP D'APPLICATION DES CONSULTATIONS ET DELAIS A RESPECTER	28
50.	RESULTATS DES CONSULTATIONS.....	29
<i>SECTION 5 : ECHANGE D'INFORMATIONS POUR LES CREDITS A L'EXPORTATION ET L' AIDE RELATIVE AUX ECHANGES.....</i>		29
51.	CORRESPONDANTS.....	29
52.	PORTEE DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	29
53.	CONTENU DES REPONSES	30
54.	CONSULTATIONS DE VIVE VOIX.....	30
55.	PROCEDURES EN MATIERE D'ATTITUDES COMMUNES ET PRESENTATION	
	DE CES ATTITUDES	30
56.	REPONSES AUX PROPOSITIONS D'ATTITUDES COMMUNES.....	31
57.	ACCEPTATION DES ATTITUDES COMMUNES.....	31
58.	DESACCORD SUR DES ATTITUDES COMMUNES.....	32
59.	DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ATTITUDE COMMUNE.....	32
60.	DUREE DE VALIDITE DES ATTITUDES COMMUNES	32
<i>SECTION 6 : DISPOSITIONS PRATIQUES TOUCHANT LA COMMUNICATION DES TAUX D'INTERET MINIMUMS (TICR)</i>		32
61.	COMMUNICATION DES TAUX D'INTERET MINIMUMS	32
62.	DATE EFFECTIVE D'APPLICATION DES TAUX D'INTERET	33
63.	MODIFICATION IMMEDIATE DES TAUX D'INTERET	33
<i>SECTION 7 : EXAMENS.....</i>		33
64.	EXAMEN RÉGULIER DE L' ARRANGEMENT.....	33
65.	EXAMEN DES TAUX D'INTERET MINIMUMS	33
66.	EXAMEN DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS ET DES QUESTIONS CONNEXES.....	33
ANNEXE I : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION		
POUR LES NAVIRES		35

ANNEXE II : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION..... DE CENTRALES NUCLEAIRES	41
ANNEXE III : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION	
D'AERONEFS CIVILS.....	47
ANNEXE IV : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION..... POUR LES PROJETS DANS LES DOMAINES DES ENERGIES RENOUVELABLES	
ET DES RESSOURCES EN EAU	91
ANNEXE V : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LES NOTIFICATIONS.....	97
ANNEXE VI CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS	105
ANNEXE VII : CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION	
DE LA CLASSIFICATION DES RISQUES PAYS CORRESPONDANT A UN GARANT	
D'UN PAYS TIERS OU A UNE INSTITUTION MULTILATERALE OU REGIONALE.....	109
ANNEXE VIII : CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION	
DES TECHNIQUES D'ATTENUATION / D'EXCLUSION DES RISQUES PAYS	
DANS LE CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS	113
ANNEXE IX : LISTE DE CRITERES DE QUALITE POUR LE DEVELOPPEMENT.....	125
ANNEXE X : CONDITIONS ET MODALITES APPLICABLES AUX OPERATIONS	
DE FINANCEMENT DE PROJETS.....	129
ANNEXE XI : LISTE DE DÉFINITIONS.....	135

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET

- a) La raison d'être de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (ci-après dénommé « l'Arrangement ») est d'offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
- b) L'Arrangement vise à encourager des règles du jeu uniformes en matière de soutien public, tel qu'il est défini à l'article 5 a), afin d'encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions financières les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

2. STATUT

L'Arrangement, qui a été élaboré dans le cadre de l'OCDE, est entré en vigueur en avril 1978 pour une durée indéterminée. L'Arrangement est une convention non contraignante ("Gentleman's Agreement") entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE¹, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation (dénommé ci-après « le Secrétariat »).

3. PARTICIPANTS

Participant actuellement à l'Arrangement: l'Australie, le Canada, l'Union européenne, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. D'autres Membres et des non-membres de l'OCDE peuvent devenir Participants sur invitation des Participants actuels.

4. RENSEIGNEMENTS A LA DISPOSITION DES NON-PARTICIPANTS

- a) Les Participants s'engagent à partager avec les non-Participants des renseignements sur les notifications relatives au soutien public décrites à l'article 5 a).
- b) Tout Participant répond, sur une base de réciprocité, à une demande d'un non-Participant avec qui il est en concurrence sur les conditions et modalités financières offertes pour son soutien public, comme s'il répondait à une demande d'un Participant.

5. CHAMP D'APPLICATION

L'Arrangement s'applique à tout le soutien public accordé par un gouvernement ou au nom d'un gouvernement pour l'exportation de biens et/ou de services, y compris les opérations de crédit-bail assorties d'un délai de remboursement d'au moins deux ans.

- a) Le soutien financier peut être accordé sous différentes formes :

¹ Tel qu'il est défini à l'article 5 de la Convention relative à l'OCDE.

- 1) Garantie ou assurance des crédits à l'exportation (garantie pure)
 - 2) Soutien financier public :
 - crédit/financement direct et refinancement, ou
 - soutien de taux d'intérêt.
 - 3) Toute combinaison des formes ci-dessus.
- b) L'Arrangement s'applique à l'aide liée ; les procédures énoncées au chapitre IV s'appliquent aussi à l'aide non liée relative aux échanges.
 - c) L'Arrangement ne s'applique pas aux exportations de matériel militaire ni de produits agricoles.
 - d) Il n'est pas accordé de soutien public s'il apparaît clairement que le contrat a été conclu avec un acheteur d'un pays qui n'est pas la destination finale des biens dans le but premier d'obtenir des délais de remboursement plus favorables.

6. ACCORDS SECTORIELS

- a) Font partie de l'Arrangement les accords sectoriels sur les secteurs suivants :
 - Navires (Annexe I)
 - Centrales nucléaires (Annexe II)
 - Aéronefs civils (Annexe III)
 - Projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau (Annexe IV)
- b) Tout Participant à un Accord sectoriel peut appliquer les dispositions dudit Accord au soutien public des exportations de biens ou de services visés par cet Accord. Lorsque l'Accord sectoriel ne comporte pas une disposition correspondante à celle de l'Arrangement, tout Participant à cet Accord sectoriel applique la disposition de l'Arrangement.

7. FINANCEMENT DE PROJETS

- a) Pour les transactions qui répondent aux critères énoncés à l'Appendice 1 de l'Annexe X, les Participants peuvent appliquer les conditions et modalités visées à l'Annexe X à l'exportation de biens et/ou de services.
- b) L'alinéa a) s'applique à l'exportation des biens et des services visés par l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de centrales nucléaires ainsi qu'à ceux visés par l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau.
- c) L'alinéa a) ne s'applique pas à l'exportation des biens et des services visés par l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation d'aéronefs civils, ni à ceux visés par l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires.

8. RETRAIT

Tout Participant peut se retirer de l'Arrangement en avisant par écrit le Secrétariat à l'aide d'un moyen de communication en temps réel (Système d'accès en ligne aux informations de l'OCDE (OLIS), par exemple). Le retrait prend effet 180 jours civils après réception de l'avis par le Secrétariat.

9. SUIVI

Le Secrétariat suit la mise en œuvre de l'Arrangement.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES DES CREDITS A L'EXPORTATION

Les conditions et modalités financières des crédits à l'exportation englobent toutes les dispositions exposées dans le présent chapitre, qui doivent être lues ensemble.

L'Arrangement fixe des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui peuvent bénéficier d'un soutien public. Les Participants reconnaissent que des conditions et modalités financières plus restrictives que celles prévues par l'Arrangement s'appliquent traditionnellement à certains secteurs commerciaux ou industriels. Les Participants continuent de respecter ces conditions et modalités financières usuelles et, en particulier, le principe selon lequel le délai de remboursement n'excède pas la durée de vie utile des biens.

10. ACOMPTE, SOUTIEN PUBLIC MAXIMUM ET DEPENSES LOCALES

- a) Les Participants requièrent des acheteurs de biens et de services qui donnent lieu à un soutien public le versement d'un acompte égal au minimum à 15 % de la valeur du contrat d'exportation à la date ou avant la date du point de départ du crédit tel qu'il est défini à l'annexe XI. Lorsqu'une opération implique la fourniture de biens et de services en provenance d'un pays tiers, pour lesquels l'exportateur ne bénéficie pas d'un soutien public, la valeur du contrat d'exportation pour les besoins du calcul de l'acompte peut être réduite en proportion. La prime peut être intégralement financée/assurée. Elle peut ou non être incluse dans le montant du contrat d'exportation. Les retenues de garantie effectuées après le point de départ du crédit ne sont pas considérées, dans ce contexte, comme acompte.
- b) Pour cet acompte, le soutien public ne peut être accordé que sous forme d'assurance ou de garantie contre les risques habituels de fabrication.
- c) Sauf dans les cas prévus aux alinéas b) et d), les Participants n'accordent pas de soutien public supérieur à 85 % du montant du contrat d'exportation, biens et services fournis en provenance d'un pays tiers compris, mais dépenses locales non comprises.

- d) Les Participants peuvent accorder un soutien public pour les dépenses locales à condition de respecter les conditions suivantes :
 - 1) Le soutien public fourni pour les dépenses locales ne doit pas dépasser 30 % du montant du contrat d'exportation.
 - 2) Le soutien ne doit pas être fourni à des conditions plus favorables/moins restrictives que celles qui ont été convenues pour les exportations connexes.
 - 3) Lorsque le soutien public pour les dépenses locales dépasse 15 % du montant du contrat d'exportation, ce soutien public fait l'objet d'une notification préalable conformément à l'article 45, précisant la nature des dépenses locales bénéficiant du soutien.

11. CLASSIFICATION DES PAYS POUR LE DELAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

- a) Les pays de la Catégorie I sont les pays de l'OCDE à haut revenu². Tous les autres pays entrent dans la Catégorie II.
- b) Le classement des pays se fait selon les critères opérationnels et les procédures ci-après :
 - 1) Le classement des pays aux fins de l'Arrangement se fait d'après le RNB par habitant, tel qu'il est calculé par la Banque mondiale pour les besoins de sa classification des pays emprunteurs.
 - 2) Lorsque la Banque mondiale n'a pas suffisamment d'informations pour publier les données relatives au RNB par habitant, il lui est demandé d'indiquer si, selon ses estimations, le pays en cause a un RNB par habitant supérieur ou inférieur au seuil en vigueur. Ce pays est classé en fonction de ces estimations, à moins que les Participants n'en décident autrement.
 - 3) Si un pays est reclassé conformément aux dispositions de l'article 11 a), ce reclassement prend effet deux semaines après communication par le Secrétariat à tous les Participants des conclusions tirées des données susmentionnées de la Banque mondiale.
 - 4) Lorsque la Banque mondiale publie des données révisées, il n'en est pas tenu compte pour ce qui concerne l'Arrangement. Le classement d'un pays peut néanmoins être modifié par l'adoption d'une attitude commune et les Participants envisageraient avec un préjugé favorable toute modification due à des erreurs ou omissions affectant les chiffres et reconnues ultérieurement dans l'année civile où les chiffres ont été communiqués par l'OCDE pour la première fois par le Secrétariat.
- c) Un pays ne change de catégorie qu'après être resté pendant deux années consécutives dans la même catégorie de revenu définie par la Banque mondiale

12. DELAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, le délai maximum de remboursement varie selon le classement du pays de destination, qui obéit aux critères visés à l'article 11.

- a) Pour les pays de la Catégorie I, le délai maximum de remboursement est de cinq ans ; il peut être convenu de le porter jusqu'à huit ans et demi en suivant les procédures de notification préalable visées à l'article 45.

² Définis par la Banque mondiale sur une base annuelle d'après le RNB par habitant.

- b) Pour les pays de la Catégorie II, le délai maximum de remboursement est de dix ans.
- c) Lorsqu'un contrat implique plusieurs pays de destination, les Participants doivent s'efforcer de définir une attitude commune conformément aux procédures visées aux articles 55 à 60, afin de parvenir à un accord sur les délais appropriés.

13. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT POUR LES CENTRALES ELECTRIQUES NON NUCLEAIRES

- a) Pour les centrales électriques non nucléaires, le délai maximum de remboursement est de 12 ans. Tout Participant qui a l'intention d'accorder son soutien à un crédit comportant un délai de remboursement supérieur à celui qui est prévu à l'article 12, devra en donner notification préalable conformément à la procédure visée à l'article 45.
- b) L'expression "centrales électriques non nucléaires" désigne les centrales électriques complètes -- ou des éléments de celles-ci -- ne fonctionnant pas au combustible nucléaire ; elle comprend l'ensemble des composants, de l'équipement, des matières et des services (y compris la formation du personnel) qui sont directement nécessaires à la construction et à la mise en service de ces centrales non nucléaires. Elle ne prend pas en compte les postes de dépenses incombant généralement à l'acheteur, comme les charges liées à la mise en état du terrain, aux routes, aux installations d'hébergement du personnel de chantier, aux lignes électriques, à la ligne d'interconnexion et au poste d'alimentation en eau situés en dehors des limites du site de la centrale, ainsi qu'aux frais à engager dans le pays de l'acheteur du fait des procédures officielles d'approbation (par exemple l'autorisation d'implantation, le permis de construire, l'autorisation de chargement de combustible), sauf que :
 - 1) dans les cas où l'acheteur de la ligne d'interconnexion est le même que l'acheteur de la centrale électrique, les délais maximums de remboursement pour la ligne d'interconnexion initiale seront identiques à ceux applicables à la centrale électrique conventionnelle (c'est-à-dire 12 ans) ; et
 - 2) les délais maximums de remboursement pour les sous-stations, les transformateurs et les lignes de transmission dont le seuil de tension est au moins égal à 100 kV seront identiques à ceux applicables à une centrale électrique conventionnelle.

14. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Le principal d'un crédit à l'exportation est remboursable en versements égaux.
- b) Le principal est remboursable et les intérêts sont payables à intervalles de six mois au plus, le premier versement du principal et des intérêts intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- c) Lorsque des crédits à l'exportation sont fournis à l'appui d'opérations de crédit-bail, le montant cumulé du principal et des intérêts peut être remboursé en versements égaux, au lieu du seul montant du principal, comme indiqué à l'alinéa a).
- d) Exceptionnellement et sous réserve que cela soit dûment justifié, la fourniture de crédits à l'exportation pourra se faire à des conditions autres que celles énoncées ci-dessus aux alinéas a) à c). Ce soutien devra s'expliquer par le manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette dans le cas d'un système de remboursement par versements semestriels égaux et devra satisfaire aux critères suivants :

- 1) Sur une période de six mois, aucun remboursement du principal – sous forme de versement unique ou d’une série de versements - ne devra excéder 25 % du principal du crédit.
 - 2) Le remboursement du principal devra intervenir à échéances maximales de 12 mois. Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit et au moins 2 % du montant principal du crédit devra avoir été remboursé dans les 12 mois suivant le point de départ du crédit.
 - 3) Le remboursement des intérêts devra intervenir à échéances maximales de 12 mois et le premier versement devra être effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
 - 4) Au maximum, la durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder :
 - Pour les opérations menées avec des acheteurs souverains (ou bénéficiant d’une garantie de remboursement accordée par un acheteur souverain), quatre ans et demi pour les opérations concernant des pays de la catégorie I et cinq ans et un quart pour les pays de la catégorie II.
 - Pour les opérations menées avec des acheteurs non souverains (ou ne bénéficiant pas d’une garantie de remboursement accordée par un acheteur souverain), cinq ans pour les opérations concernant des pays de la catégorie I et six ans pour les opérations concernant des pays de la catégorie II.
 - Nonobstant les dispositions énoncées aux deux tirets ci-dessus, pour les opérations impliquant un soutien des crédits à l’exportation de centrales non nucléaires conformément à l’article 13, six ans et un quart.
 - 5) Conformément à l’article 45, une notification préalable est requise de tout Participant pour expliquer la raison pour laquelle il n’accorde pas un soutien en vertu des alinéas a) à c).
- e) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

15. TAUX D’INTERET, TAUX DE PRIMES ET AUTRES REDEVANCES

- a) Les intérêts ne comprennent pas :
 - 1) les paiements sous forme de primes ou d’autres frais d’assurance ou de garantie de crédits fournisseurs ou acheteurs.
 - 2) les paiements sous forme de frais ou de commissions bancaires associés au crédit à l’exportation, à l’exclusion des commissions bancaires annuelles ou semestrielles qui sont payables tout au long de la période de remboursement ; et
 - 3) les retenues fiscales à la source imposées par le pays importateur.
- b) Lorsque le soutien public est accordé sous forme d’un crédit direct, d’un financement direct ou d’un refinancement, la prime peut, soit être ajoutée à la valeur faciale du taux d’intérêt, soit constituer une charge séparée ; ces deux composantes doivent être spécifiées séparément aux Participants.

16. DUREE DE VALIDITE DES CREDITS A L'EXPORTATION

Les modalités et conditions d'une opération individuelle de crédit à l'exportation ou d'une ligne de crédit, autres que la durée de validité des taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR) visée à l'article 21, ne sont pas fixées pour une période excédant six mois avant l'engagement final.

17. MESURES VISANT A EVITER LES PERTES OU A LES REDUIRE AU MINIMUM

L'Arrangement ne fait pas interdiction aux autorités responsables de l'assurance-crédit à l'exportation ni aux établissements financiers de convenir de modalités et conditions moins restrictives que celles qui sont prévues par l'Arrangement s'ils le font postérieurement à la passation du contrat (lorsque la convention de crédit à l'exportation et les documents annexes ont déjà pris effet) et dans la seule intention d'éviter ou de réduire au minimum des pertes liées à des événements susceptibles d'occasionner des non-paiements ou des sinistres.

18. ALIGNEMENT

Compte tenu des obligations internationales des Participants et conformément au but poursuivi par l'Arrangement, tout Participant peut s'aligner, conformément aux procédures énoncées à l'article 42, sur les modalités et conditions financières offertes par un Participant ou un non-Participant. Les modalités et conditions financières accordées en vertu du présent article sont considérées comme étant en conformité avec les dispositions des chapitres I et II et, le cas échéant, des Annexes I, II et III, IV et X.

19. TAUX D'INTERET FIXES MINIMUMS DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN FINANCIER PUBLIC

- a) Les Participants qui accordent un soutien financier public sous forme de prêts à taux fixe doivent appliquer les TICR pertinents comme taux d'intérêt minimums. Ces TICR sont des taux d'intérêt établis selon les principes suivants :
 - 1) Les TICR doivent représenter les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question ;
 - 2) Les TICR doivent correspondre étroitement au taux offert à un emprunteur national de première catégorie ;
 - 3) Les TICR doivent être fondé sur le coût d'un financement à taux d'intérêt fixe ;
 - 4) Les TICR ne doivent pas fausser les conditions de la concurrence sur le marché national ; et
 - 5) Les TICR doivent correspondre étroitement au taux applicable aux emprunteurs étrangers de première classe.
- b) L'octroi d'un soutien financier public ne doit équilibrer ni compenser, partiellement ou totalement, la prime de risque de crédit appropriée qui doit être facturée au titre du risque de non-paiement conformément aux dispositions de l'article 23.

20. ETABLISSEMENT DES TICR

- a) Chaque Participant désireux d'établir un TICR commence par choisir l'un des deux systèmes de taux de base ci-après pour sa monnaie nationale :

- 1) le rendement des obligations du secteur public à échéance de trois ans pour les crédits d'une durée allant jusqu'à cinq ans ; le rendement des obligations du secteur public à échéance de cinq ans pour les crédits d'une durée allant de plus de cinq ans à huit ans et demi compris ; et le rendement des obligations du secteur public à échéance de sept ans pour les crédits d'une durée supérieure à huit ans et demi ; ou
- 2) le rendement des obligations du secteur public à échéance de cinq ans quelle que soit la durée des crédits.

Les Participants conviennent des exceptions à ce système de taux de base.

- b) Sauf si les Participants en sont convenus autrement, les TICR correspondent au taux de base de chaque Participant majoré d'une marge fixe de 100 points de base.
- c) Les autres Participants utilisent le TICR fixé pour une monnaie donnée s'ils décident d'offrir des financements dans cette monnaie.
- d) Un Participant peut décider d'adopter l'autre système de taux de base moyennant un préavis de six mois et après consultation des Participants.
- e) Tout Participant ou tout non-Participant peut demander qu'un TICR soit établi pour la monnaie d'un non-Participant. En consultation avec le non-Participant intéressé, tout Participant ou le Secrétariat agissant pour le compte de ce non-Participant peut faire une proposition visant à établir le TICR dans cette monnaie en suivant la procédure en matière d'attitudes communes, conformément aux dispositions des articles 55 à 60.

21. VALIDITE DES TICR

Le taux d'intérêt qui s'applique à une opération n'est pas fixé pour une période supérieure à 120 jours. Une marge de 20 points de base est ajoutée au TICR si les conditions et modalités du soutien financier sont fixées avant la date de signature du contrat.

22. APPLICATION DES TICR

- a) Lorsqu'un soutien public est accordé pour des prêts à taux variable, les banques et autres institutions financières ne doivent pas être autorisées à offrir la possibilité de choisir, pendant toute la durée du prêt, le plus faible du TICR (en vigueur au moment de la signature du contrat initial) ou du taux du marché à court terme.
- b) En cas de remboursement anticipé volontaire de tout ou partie d'un prêt, l'emprunteur indemnise l'institution gouvernementale qui apporte son soutien financier public pour tous les coûts et pertes découlant de ce remboursement anticipé et, notamment, pour le coût que lui occasionne le remplacement de la partie des rentrées à taux fixe interrompues par le remboursement anticipé.

23. PRIME POUR RISQUE DE CREDIT

Les Participants doivent percevoir, en plus des taux d'intérêt, des primes destinées à couvrir le risque de non remboursement des crédits à l'exportation. Les taux de primes perçus par les Participants doivent être calculés en fonction du risque, converger et ne pas être insuffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.

24. TAUX DE PRIMES MINIMUMS POUR LE RISQUE PAYS ET LE RISQUE SOUVERAIN

Les Participants ne doivent pas appliquer des taux inférieurs au taux de prime minimum (TPM) applicable au risque pays et au risque souverain, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité privée ou publique.

- a) Le TPM applicable est calculé en fonction des facteurs suivants :
 - la classification des risques pays applicable, telle qu'elle est exposée à l'article 25 ;
 - la question de savoir si la garantie du crédit à l'exportation est strictement limitée au risque pays tel qu'il est défini à l'article 25 a) ;
 - la durée du risque (c'est-à-dire l'horizon de risque ou HOR) ;
 - la quotité garantie et la qualité du produit de soutien public du crédit à l'exportation visées à l'article 27 ; et
 - toute technique d'atténuation/d'exclusion du risque appliquée telle qu'énoncée à l'article 28.
- b) Les TPM s'expriment en pourcentage du montant en principal du crédit comme si la prime était entièrement perçue à la date du premier tirage du crédit. Une explication de la formule mathématique utilisée pour calculer les TPM figure à l'annexe VI.
- c) Pour les pays classés dans la catégorie 0 visée à l'article 25, aucun TPM n'a été fixé, mais les Participants ne devront pas percevoir de taux de primes inférieurs aux tarifs en vigueur sur le marché privé.
- d) Les pays « à plus haut risque » de la catégorie 7 doivent, en principe, être assujettis à des taux de primes supérieurs aux TPM établis pour cette catégorie ; ces taux de primes doivent être déterminés par le Participant qui offre le soutien public.
- e) En calculant le TPM d'une opération, la classification du risque pays à appliquer doit être celle du pays de l'acheteur, sauf dans les conditions suivantes :
 - Si une sûreté revêtant la forme d'une garantie irrévocable, inconditionnelle, à vue, juridiquement valable et applicable à l'obligation de remboursement de l'intégralité de la dette pendant toute la durée du crédit est fournie par une entité, solvable au regard de l'ampleur de la dette garantie, d'un pays tiers, auquel cas la classification du risque pays à appliquer peut être celle du pays où le garant est situé lorsque la garantie est accordée pour l'intégralité des cinq éléments du risque crédit définis à l'article 25 a) ou un panachage des classifications du risque pays des pays de l'acheteur et du garant lorsque la garantie ne couvre pas l'intégralité des risques pays ; ou
 - une institution multilatérale ou régionale telle que celles qui sont visées à l'article 26 agit en qualité d'emprunteur ou de garant de l'opération, auquel cas la classification du risque pays à appliquer peut être celle de l'institution multilatérale ou régionale spécifique en cause.

- f) Les critères et conditions relatifs à l'application d'une classification des risques pays conformément aux situations décrites aux premier et deuxième tirets de l'article 24 e) sont énoncés à l'annexe VII.
- g) Si le soutien public est strictement limité au risque pays tel qu'il est défini à l'article 25 a), c'est-à-dire que la couverture du risque acheteur/emprunteur est complètement exclue, le TPM est réduit de 10 % ; il en est tenu compte dans la formule mathématique utilisée pour calculer les TPM à l'annexe VI.
- h) La convention applicable à HOR utilisée dans le calcul d'un TPM est la moitié de la période de tirage plus la totalité de la période de remboursement et suppose un calendrier de remboursements réguliers du crédit à l'exportation, c'est-à-dire un remboursement par versements semestriels égaux du principal majoré des intérêts échus commençant à compter de six mois après le point de départ du crédit. Pour les crédits à l'exportation assortis d'un calendrier de remboursement non standard, la période de remboursement équivalente (exprimée en termes de versements semestriels égaux) se calcule selon le formule suivante : période de remboursement équivalente = (durée pondérée moyenne de la période de remboursement -0.25) / 0.5.
- i) Le Participant qui applique le TPM dans le cas visé ci-dessus au premier tiret de l'alinéa e) qui aboutit à un taux de prime inférieur au TPM applicable au pays de l'acheteur doit en donner notification préalable conformément à l'article 44 a). Le Participant qui applique le TPM dans le cas visé au deuxième tiret de l'article 24 e) seulement dans le cas où l'institution agit en qualité de garant, ou dans le cas visé à l'article 24 g), doit en donner notification préalable conformément à l'article 45 a).

25. CLASSIFICATION DES RISQUES PAYS

Les pays sont classés en fonction de la probabilité selon laquelle ils assureront le service de leur dette extérieure (c'est-à-dire du risque pays).

- a) Les cinq éléments du risque crédit sont les suivants :
 - Un moratoire général des remboursements décrété par le gouvernement du pays de l'acheteur/de l'emprunteur/du garant ou par l'organisme national par l'intermédiaire duquel le remboursement est effectué ;
 - Des événements politiques et/ou des difficultés économiques survenant hors du pays du Participant auteur de la notification ou des mesures législatives/administratives prises hors du pays du Participant auteur de la notification et qui empêchent ou retardent le transfert de fonds effectué en vertu du crédit ;
 - Des dispositions légales adoptées dans le pays de l'acheteur/de l'emprunteur spécifiant que les remboursements effectués en monnaie locale valent acquittement de la dette, bien que, par suite de fluctuations des taux de change, ces remboursements, une fois convertis dans la monnaie du crédit, ne correspondent plus au montant de la dette à la date du transfert des fonds ;
 - Toute autre mesure ou décision du gouvernement d'un pays étranger qui empêche le remboursement en vertu d'un crédit ; et

- des cas de force majeure survenant hors du pays du Participant auteur de la notification, à savoir conflits armés (y compris guerres civiles), expropriations, révolutions, émeutes, troubles civils, cyclones, inondations, séismes, éruptions volcaniques, raz de marée et accidents nucléaires.
- b) Les pays sont classés en huit catégories de risques pays (0-7). Des TPM ont été établis pour les catégories 1 à 7, mais non pour la catégorie 0, le niveau de risque pays étant jugé négligeable pour les pays de cette catégorie.
- c) Les pays de l'OCDE à haut revenu³ ainsi que les pays de la zone Euro sont classés dans la catégorie 0.
- Aux fins des TPM, tout pays de l'OCDE ou de la zone Euro classé dans la catégorie 0 en vertu de son statut de pays à haut revenu devra rester classé dans cette catégorie jusqu'à ce que son RNB soit resté inférieur au seuil en vigueur pour les pays à haut revenu pendant deux années consécutives, date à laquelle la classification de ce pays devra être réexaminée conformément aux dispositions de l'article 25 d) à f).
 - Tout pays de l'OCDE ou de la zone Euro dont le RNB est supérieur au seuil en vigueur pour les pays à haut revenu pendant deux années consécutives sera, par définition, classé dans la catégorie 0. Cette classification prendra immédiatement effet aussitôt que le Secrétariat aura communiqué le statut d'un pays déterminé par la Banque mondiale.
 - D'autres pays jugés présentant un niveau de risque similaire pourront aussi être classés dans la catégorie 0.
- d) Tous les pays⁴ qui ne sont pas classés dans la catégorie 0 conformément au paragraphe c) ci-dessus sont classés selon la méthodologie de classification des risques pays qui comprend :
- Le Modèle d'évaluation des risques pays (le Modèle), qui donne une évaluation quantitative du risque pays fondée, pour chaque pays, sur trois groupes d'indicateurs de risques : l'expérience des Participants en matière de paiements, la situation financière et la situation économique. La méthodologie du Modèle comporte plusieurs étapes différentes, notamment l'évaluation des trois groupes d'indicateurs de risques et la combinaison et la pondération flexible des groupes d'indicateurs de risques.
 - L'évaluation qualitative des résultats du Modèle, examinés pays par pays de façon à intégrer les facteurs de risques politiques et/ou autres facteurs de risques qui ne sont pas intégralement ni partiellement pris en compte dans le Modèle. Le cas échéant, cela peut conduire à ajuster le classement donné par le Modèle quantitatif de façon qu'il reflète l'évaluation finale du risque pays.
- e) Les classifications des pays font l'objet d'un suivi permanent et sont réexaminées au moins une fois par an, et le Secrétariat communique immédiatement les modifications résultant de la méthodologie de classification des risques pays. Lorsqu'un pays est déclassé ou reclassé, les Participants appliquent les taux de primes correspondant ou supérieurs aux TPM applicables à la

^{3.} Tels que définis dans la note de bas de page N° 2.

^{4.} A des fins administratives, certains pays qui ne reçoivent généralement pas de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public peuvent ne pas être classés.

nouvelle catégorie de risques pays au plus tard cinq jours ouvrables après communication de ce nouveau classement par le Secrétariat.

- f) Le Secrétariat publie les classifications des risques pays applicables.

26. CLASSIFICATION DES INSTITUTIONS MULTILATERALES ET REGIONALES

Les institutions multilatérales et régionales sont classées et réexaminées s'il y a lieu ; le Secrétariat publie les classifications ainsi applicables.

27. QUOTITE GARANTIE ET QUALITE DE LA COUVERTURE DES CREDITS A L'EXPORTATION BENEFICIANT D'UN SOUTIEN PUBLIC

Il est procédé à une différenciation des TPM pour tenir compte des différences de qualité des produits de couverture des crédits à l'exportation et dans les quotités garanties offerts par les Participants, telles qu'elles sont énoncées à annexe VI. Cette différenciation est établie en se plaçant dans l'optique de l'exportateur (à savoir neutraliser les répercussions sur la concurrence des différences de qualité des produits fournis à l'exportateur/l'institution financière).

- a) La qualité d'un produit de couverture d'un crédit à l'exportation est fonction de ce que le produit est une assurance, une garantie, un crédit/financement direct et, pour les produits d'assurance, du fait que les intérêts courant durant le délai constitutif de sinistre (c'est-à-dire la période comprise entre la date à laquelle le paiement est dû par l'acheteur/l'emprunteur et la date à laquelle l'assureur est tenu de rembourser l'exportateur/l'institution financière) sont garantis sans surprime.
- b) Tous les produits existants des Participants sont classés dans l'une des trois catégories de produits suivantes :
- Produit inférieur à la norme, c'est-à-dire assurance sans garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre et assurance avec garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre, mais avec une surprime appropriée ;
 - Produit correspondant à la norme, c'est-à-dire assurance avec garantie des intérêts pendant le délai constitutif de sinistre sans surprime appropriée et crédit direct ou financement direct ; et
 - Produit supérieur à la norme, c'est-à-dire garanties.

28. EXCLUSION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DU RISQUE PAYS ET TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE PAYS

Conformément aux critères et conditions spécifiques énoncés à l'annexe VIII, les Participants peuvent exclure certains éléments du risque pays ou utiliser les techniques d'atténuation du risque pays énoncées à l'article 28 b) qui résultent dans une diminution des TPM applicables conformément au facteur d'atténuation/d'exclusion de risques pays (FAE) utilisé dans la formule de calcul des TPM. Ce facteur se calcule comme suit :

- a) En ce qui concerne l'exclusion de certains éléments du risque crédit pays de la couverture publique des crédits à l'exportation :

- Lorsque seuls les trois premiers éléments du risque crédit pays, énoncés à l'article 25 a), sont entièrement exclus du champ d'application de la couverture, un FAE de 0.5 peut être appliqué.
 - Lorsque seuls les quatrième et cinquième éléments du risque crédit pays, énoncés à l'article 25 a), sont entièrement exclus du champ d'application de la couverture, un FAE de 0.2 peut être appliqué.
- b) En ce qui concerne les techniques d'atténuation du risque pays ci-après, le FAE applicable, de même que les critères et les conditions dans lesquels le FAE peut être appliqué sont énoncés à l'annexe VIII :
- Flux à terme à l'étranger associés à un compte séquestre bloqué à l'étranger ;
 - Sûreté à l'étranger aux conditions du marché ;
 - Sûreté fondée sur les actifs détenus hors du pays du débiteur ;
 - Financement garanti par les actifs et fondé sur les actifs détenus hors du pays du débiteur ;
 - Cofinancement avec les institutions financières internationales ;
 - Financement en monnaie locale ;
 - Assurance ou garantie conditionnelle d'un pays tiers ;
 - Débiteur représentant un meilleur risque que l'Etat.
- c) L'application de plusieurs des techniques d'atténuation du risque pays décrites à l'article 28 b) n'a pas d'effet cumulatif direct sur le FAE applicable. Le choix d'un FAE approprié pour tenir compte de la combinaison de plusieurs techniques d'atténuation du risque pays devra prendre en considération la possible superposition des effets de plusieurs techniques concernant des risques crédit pays identiques. Dans l'hypothèse d'une telle superposition, seule la sûreté de meilleure qualité doit normalement être prise en considération pour déterminer le FAE applicable approprié.
- d) Le Participant qui applique le TPM dans les cas visés aux alinéas a) à c) de l'article 28 devra en donner notification préalable conformément aux dispositions de l'alinéa 44 a).
- e) La liste de techniques d'atténuation/d'exclusion figurant à l'article 28 b) n'est nullement exhaustive ; conformément aux dispositions de l'article 66, les Participants doivent suivre et réexaminer l'expérience acquise relative à l'utilisation de ces techniques et, notamment, les critères, conditions et circonstances applicables, ainsi que les FAE décrits à l'annexe VIII.

29. EXAMEN DE LA VALIDITÉ DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS POUR LE RISQUE PAYS ET LE RISQUE SOUVERAIN

- a) Pour examiner l'adéquation des TPM et permettre, le cas échéant, d'ajuster ceux-ci à la hausse ou à la baisse, trois instruments de rétro information sur les primes (IRP) doivent être utilisés en parallèle en vue de suivre et d'ajuster les TPM.

- b) L'IRP reposant sur la comptabilité de trésorerie et l'IRP reposant sur la comptabilité d'engagements sont des méthodes comptables qui mesurent la validité des TPM sur une base globale, par catégorie de risque pays et par horizon de risque en fonction des résultats effectifs des Participants touchant le risque pays et le risque souverain des crédits à l'exportation faisant l'objet des TPM.
- c) Le troisième IRP est composé de quatre catégories d'indicateurs du marché privé⁵ qui renseignent sur la façon dont le risque crédit pays et le risque souverain sont perçus par le marché.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS CONCERNANT L'AIDE LIEE

30. PRINCIPES GENERAUX

- a) Les Participants sont convenus d'avoir des politiques complémentaires en matière de crédits à l'exportation et en matière d'aide liée. Les politiques relatives aux crédits à l'exportation doivent être fondées sur la libre concurrence et le libre jeu des forces du marché. Celles qui concernent l'aide liée doivent procurer les ressources extérieures nécessaires aux pays, secteurs ou projets qui n'ont pas ou n'ont guère accès au marché. Les politiques en matière d'aide liée doivent assurer une rentabilité maximale, réduire les distorsions des échanges au minimum et contribuer à une utilisation des ressources qui soit efficace du point de vue du développement.
- b) Les dispositions de l'Arrangement relatives à l'aide liée ne s'appliquent pas aux programmes d'aide des institutions multilatérales ou régionales.
- c) Ces principes ne préjugent pas du point de vue du Comité d'aide au développement (CAD) quant à la qualité de l'aide liée et de l'aide non liée.
- d) Tout Participant peut demander des renseignements complémentaires sur le degré de liaison d'une forme d'aide, quelle qu'elle soit. En cas de doute sur la question de savoir si une pratique financière déterminée tombe dans le champ d'application de la définition de l'aide liée figurant à l'annexe XI, le pays donneur doit fournir des éléments de preuve à l'appui de toute allégation selon laquelle cette aide est en fait « non liée » conformément à la définition figurant à l'annexe XI.

31. FORMES D'AIDE LIEE

L'aide liée peut prendre la forme :

- a) de prêts d'aide publique au développement (APD), tels qu'ils sont définis dans les "Lignes directrices du CAD relatives au financement mixte et à l'aide publique au développement liée ou partiellement déliée (1987)" ;

⁵. Les indicateurs du marché privé sont les obligations souveraines, la tarification des obligations par la méthode comparative, les taux forfaitaires et les taux des prêts syndiqués.

- b) de dons d'aide publique au développement (APD), tels qu'ils sont définis dans les "Lignes directrices du CAD relatives au financement mixte et à l'aide publique au développement liée ou partiellement déliée (1987)" ; et
- c) d'autres apports du secteur public (AAP) sous forme de dons ou de prêts, mais à l'exclusion des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui sont conformes à l'Arrangement ; ou
- d) de toute association (telle qu'un panachage), en droit ou en fait, sous la direction du donneur, du prêteur ou de l'emprunteur, d'au moins deux des éléments précédents, et/ou des composantes financières suivantes :
 - 1) crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sous forme d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'un soutien d'intérêt, d'une garantie ou d'une assurance relevant de l'Arrangement ;
 - 2) autres concours financiers fournis aux conditions du marché ou à des conditions voisines, ou encore acompte versé par l'acheteur.

32. FINANCEMENT MIXTE

- a) Les opérations de financement mixte peuvent revêtir diverses formes, telles que crédits mixtes, financements mixtes, financements conjoints, financements parallèles ou opérations intégrées présentant un caractère unique. Elles se caractérisent toutes principalement par :
 - une composante libérale qui est reliée en droit ou en fait à la composante non libérale ;
 - une seule composante ou l'ensemble du financement qui constitue effectivement l'aide liée ; et
 - des ressources libérales qui ne peuvent être octroyées que si le pays bénéficiaire accepte la composante non libérale qui leur est reliée.
- b) L'association ou la liaison "en fait" est déterminée par des facteurs tels que :
 - l'existence d'une entente officieuse entre le bénéficiaire et l'organisme donneur ;
 - l'intention du donneur de rendre un financement composite plus acceptable en utilisant des fonds d'APD ;
 - la liaison effective de l'ensemble de l'opération de financement à des achats dans le pays donneur ;
 - le degré de liaison de l'APD et les modalités de l'appel d'offres ou du contrat passé pour chaque opération de financement ; ou
 - toute autre pratique, identifiée par le CAD ou les Participants, dans laquelle il existe une liaison de facto entre deux composantes au moins du financement.
- c) Aucune des pratiques suivantes ne doit être considérée comme excluant l'existence d'une association ou d'une liaison "en fait" :
 - fractionnement d'un contrat par notification séparée de ses composantes ;

- fractionnement de contrats financés en plusieurs étapes ;
- non notification de composantes interdépendantes d'un contrat ; et / ou
- non notification parce que le financement composite est partiellement délié.

33. ELIGIBILITE D'UN PAYS A L'AIDE LIEE

- a) Il n'est pas accordé d'aide liée aux pays dont le RNB par habitant, selon les données de la Banque mondiale, excède la limite supérieure qui définit les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. La Banque mondiale recalcule ce seuil sur une base annuelle⁶. Un pays ne change de catégorie qu'après être resté pendant deux années consécutives dans la même catégorie de revenu définie par la Banque mondiale.
- b) Le classement des pays se fait selon les critères et procédures opérationnels ci-après :
 - 1) Le classement des pays aux fins de l'Arrangement se fait d'après le RNB par habitant, tel qu'il est calculé par la Banque mondiale pour les besoins de sa classification des pays emprunteurs. Le Secrétariat rend ce classement public.
 - 2) Lorsque la Banque mondiale n'a pas suffisamment d'informations pour publier les données relatives au RNB par habitant, il lui est demandé d'indiquer si, selon ses estimations, le pays en cause a un RNB par habitant supérieur ou inférieur au seuil en vigueur. Ce pays est classé en fonction de ces estimations, à moins que les Participants n'en décident autrement.
 - 3) Si, en vertu des dispositions de l'article 33 a), un changement intervient dans l'éligibilité d'un pays à l'aide liée, le reclassement de ce pays prendra effet deux semaines après communication par le Secrétariat à tous les Participants des conclusions tirées des données susmentionnées de la Banque mondiale. Avant la date de prise d'effet, aucun financement d'aide liée ne peut être notifié pour un pays nouvellement éligible. Après cette date, aucun financement d'aide liée ne peut être notifié pour un pays nouvellement classé dans une catégorie supérieure, les différentes opérations couvertes par une ligne de crédit précédemment engagée pouvant être néanmoins notifiées jusqu'à l'expiration de la ligne de crédit (laquelle ne sera pas postérieure de plus d'un an à la date de prise d'effet).
 - 4) Lorsque la Banque mondiale publie des données révisées, il n'en est pas tenu compte pour ce qui concerne l'Arrangement. Le classement d'un pays peut néanmoins être modifié par l'adoption d'une attitude commune conformément aux procédures appropriées visées dans les articles 55 à 60, et les Participants envisagent avec un préjugé favorable toute modification due à des erreurs ou omissions affectant les chiffres et reconnues durant l'année civile où les chiffres ont été communiqués pour la première fois par le Secrétariat.

⁶. D'après l'examen annuel de la classification des pays auquel procède la Banque mondiale, le seuil utilisé pour procéder à cette classification est le revenu national brut par habitant (RNB) ; ce seuil est indiqué sur le site web de l'OCDE (www.oecd.org/ech/xcred).

- 5) Indépendamment du classement des pays pouvant ou non être admis au bénéfice de l'aide liée, les Participants devraient éviter d'accorder à l'Ukraine tout crédit d'aide liée à l'exception de dons purs et simples, de l'aide alimentaire et de l'aide humanitaire, ainsi que de l'aide destinée à atténuer les effets d'accidents nucléaires ou d'autres graves accidents industriels ou à éviter qu'ils surviennent. Si le RNB par habitant de ce pays dépasse, pendant trois années consécutives, la limite supérieure qui définit les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, l'éligibilité de ce pays à ces crédits sera soumise aux dispositions visées plus haut aux articles 33 a) et b) 1) à 4), ainsi qu'aux autres dispositions de l'Arrangement relatives à l'aide liée.⁷

34. ELIGIBILITE D'UN PROJET A L'AIDE LIEE

- a) Il n'est pas accordé d'aide liée pour des projets publics ou privés qui, normalement, seraient commercialement viables s'ils étaient financés aux conditions du marché ou aux conditions prévues dans l'Arrangement.
- b) Les critères décisifs de cette éligibilité à l'aide sont les suivants :
- la non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés : elle constitue le premier critère décisif ; ou bien
 - la possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement ; cette possibilité constitue le deuxième critère décisif. Dans le cas de projets d'un montant supérieur à 50 millions de DTS, il sera accordé une attention spéciale à la possibilité éventuelle d'obtenir un financement aux conditions du marché ou aux conditions prévues par l'Arrangement lorsque l'on examinera le caractère approprié de cette aide.
- c) Les critères décisifs mentionnés ci-dessus à l'alinéa b) visent à montrer comment évaluer un projet pour déterminer s'il convient de le financer au moyen de ces crédits d'aide ou par des crédits à l'exportation aux conditions du marché ou aux conditions prévues par l'Arrangement. La procédure de consultation décrite aux articles 48 à 50 devrait permettre à la longue d'arriver à définir plus précisément des orientations - à l'intention des organismes de crédit à l'exportation et des organismes d'aide - portant sur la ligne de démarcation entre ces deux catégories de projets.

^{7.} Aux fins de l'article 33 b) 5), la mise hors service d'une centrale nucléaire peut être considérée comme une aide humanitaire.

En cas d'accident nucléaire ou de grave accident industriel occasionnant une importante pollution transfrontières, tout Participant touché peut offrir une aide liée pour en éliminer ou en atténuer les effets. En cas de sérieuse menace d'un accident de cet ordre, tout Participant potentiellement touché qui se propose d'accorder une aide pour éviter qu'il se produise en donne notification préalable conformément aux dispositions de l'article 46. Les autres Participants envisageront favorablement l'accélération des procédures en matière d'aide liée au vu du caractère particulier de la situation.

35. NIVEAU MINIMUM DE CONCESSIONNALITÉ DE L'AIDE LIÉE

Les Participants n'accordent pas de crédits d'aide liée assortis d'un niveau de concessionnalité inférieur à 35 %, ou à 50 % si le pays bénéficiaire est un pays moins avancé (PMA), sauf dans les cas ci-après, qui sont aussi exemptés des procédures de notification visées à l'article 47 a) :

- a) assistance technique : aide liée dont la composante 'aide publique au développement' consiste exclusivement en une coopération technique, lorsque cette composante représente moins de 3 % de la valeur totale de l'opération ou moins d'un million de droits de tirage spéciaux (DTS), le chiffre à retenir étant le plus faible des deux ;
- b) Petits projets : projets d'équipement d'une valeur inférieure à un million de DTS qui sont financés intégralement par des dons d'aide au développement.

36. EXEMPTIONS DE L'ÉLIGIBILITÉ D'UN PAYS OU D'UN PROJET A DES CRÉDITS D'AIDE LIÉE

- a) Les dispositions des articles 33 et 34 ne s'appliquent pas aux crédits d'aide liée dont le niveau de concessionnalité est égal ou supérieur à 80 %, à l'exception des crédits d'aide liée qui font partie d'un financement mixte associé tel que décrit à l'article 32.
- b) Les dispositions de l'article 34 ne s'appliquent pas aux crédits d'aide liée d'un montant inférieur à deux millions de DTS, à l'exception des crédits d'aide liée qui font partie d'un financement mixte associé, tel que décrit à l'article 32.
- c) Les crédits d'aide liée qui s'adressent aux pays les moins avancés (PMA), tels qu'ils sont définis par l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 33 et 34.
- d) Nonobstant les dispositions des articles 33 et 34, un Participant peut, exceptionnellement, accorder son soutien par l'un des moyens suivants :
 - la procédure en matière d'attitudes communes définie à l'annexe XI et décrite aux articles 55 à 60 ;
ou
 - une justification pour des raisons d'aide assortie d'un large appui des Participants, telle qu'elle est décrite aux articles 48 et 49 ; ou
 - une lettre adressée au Secrétaire général de l'OCDE, conformément aux procédures visées à l'article 50, les Participants comptant bien qu'il s'agira d'une procédure exceptionnelle et rarement utilisée.

37. CALCUL DU NIVEAU DE CONCESSIONNALITÉ DE CREDITS D'AIDE LIEE

Le niveau de concessionnalité de crédits d'aide liée se calcule selon la même méthode que celle que le CAD emploie pour déterminer l'élément de libéralité, sauf que :

- a) Le taux d'actualisation utilisé pour calculer le niveau de concessionnalité d'un prêt libellé en une monnaie donnée, c'est-à-dire le taux d'actualisation différencié (TAD), est révisable le 15 janvier de chaque année et est déterminé selon la formule suivante :

- Moyenne du TICR + marge

La marge (M) dépend du délai de remboursement (R) comme indiqué ci-dessous :

R	M
Moins de 15 ans	0.75
De 15 ans à moins de 20 ans	1.00
De 20 ans à moins de 30 ans	1.15
30 ans et plus	1.25

- Pour toutes les monnaies, la moyenne du TICR s'obtient en calculant la moyenne des TICR mensuels valables au cours de la période de six mois allant du 15 août de l'année précédente au 14 février de l'année considérée. Le taux d'actualisation, marge comprise, ainsi calculé, est arrondi à la tranche de dix points de base la plus proche. S'il existe plusieurs TICR pour la monnaie, on utilise pour ce calcul le TICR correspondant à l'échéance la plus éloignée, selon la définition visée à l'article 20 a).
- b) La date de référence à retenir pour le calcul du niveau de concessionnalité est le point de départ du crédit, tel qu'il est défini à l'annexe XI.
- c) Dans le calcul du niveau de concessionnalité global d'une opération de financement mixte, sont considérés comme nuls les niveaux de concessionnalité des crédits, concours et versements suivants :
- crédits à l'exportation conformes à l'Arrangement ;
 - autres concours financiers fournis aux conditions du marché ou à des conditions voisines ;
 - autres apports du secteur public comportant un niveau de concessionnalité inférieur au minimum autorisé prévu à l'article 35, sauf en cas d'alignement ; et
 - acompte versé par l'acheteur.

Les versements effectués au point de départ du crédit ou avant cette date, qui ne sont pas considérés comme un acompte, sont pris en considération dans le calcul du niveau de concessionnalité.

- d) Taux d'actualisation d'une opération d'alignement : en cas d'alignement sur un financement d'aide, l'alignement à l'identique signifie que l'opération d'alignement comporte un niveau de concessionnalité identique à celui de l'offre initiale, celui-ci étant recalculé au moyen du taux d'actualisation en vigueur à la date de l'alignement.
- e) Les dépenses locales et les achats dans des pays tiers ne sont pris en compte dans le calcul du niveau de concessionnalité que s'ils sont financés par le pays donneur.

- f) Le niveau de concessionnalité global d'une opération est donné en multipliant la valeur nominale de chaque composante de l'opération par son niveau de concessionnalité, en faisant la somme des résultats obtenus, puis en divisant ce total par la valeur nominale globale des composantes.
- g) Le taux d'actualisation pour un prêt d'aide donné est celui qui est en vigueur au moment de la notification. Cependant, en cas de notification immédiate, le taux d'actualisation à utiliser est celui qui est en vigueur au moment où les modalités et conditions du prêt d'aide ont été fixées. Une modification du taux d'actualisation intervenant pendant la durée de vie d'un prêt ne modifie pas le niveau de concessionnalité de celui-ci.
- h) En cas de changement de monnaie avant la conclusion du contrat, la notification doit être révisée. Le taux d'actualisation utilisé pour calculer le niveau de concessionnalité est celui qui est applicable à la date de révision. Il n'y a pas lieu de faire de révision si la monnaie de rechange et tous les renseignements nécessaires au calcul du niveau de concessionnalité sont indiqués dans la notification initiale.
- i) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa g), le taux d'actualisation à utiliser pour calculer le niveau de concessionnalité d'une opération donnée effectuée sur une ligne de crédit d'aide est celui qui était en vigueur au moment de la notification initiale de la ligne de crédit.

38. DUREE DE VALIDITE D'UNE AIDE LIEE

- a) Les Participants ne s'engagent pas sur les modalités et conditions d'une opération d'aide liée -- qu'il s'agisse du financement d'opérations individuelles, d'un protocole d'aide, d'une ligne de crédit d'aide ou d'un accord similaire -- pour une période excédant deux ans. Dans le cas d'un protocole d'aide, d'une ligne de crédit d'aide ou d'accords similaires, la validité commence à la date de sa signature et doit être notifiée conformément à l'article 47 ; la prorogation d'une ligne de crédit est notifiée comme s'il s'agissait d'une ligne de crédit nouvelle au moyen d'une note expliquant qu'il s'agit d'une prorogation et que la ligne de crédit est renouvelée aux conditions autorisées au moment de la prorogation. Dans le cas d'opérations individuelles, y compris celles qui sont notifiées dans le cadre d'un protocole d'aide, d'une ligne de crédit d'aide ou d'un accord similaire, la validité commence à la date de notification de l'engagement conformément aux articles 46 ou 47, le cas échéant.
- b) Lorsqu'un pays cesse pour la première fois de pouvoir bénéficier des prêts à 17 ans de la Banque mondiale, la période de validité des protocoles et des lignes de crédit d'aide liée existants et nouveaux, notifiés, est limitée à une durée d'un an suivant la date de son reclassement potentiel conformément aux procédures visées à l'article 33 b).
- c) Une prorogation de ces protocoles et lignes de crédit n'est possible qu'à des conditions conformes aux dispositions des articles 33 et 34 de l'Arrangement, après :
 - reclassement des pays ; et
 - modification des règles de l'Arrangement.

Dans ces circonstances, il est possible de maintenir les modalités et conditions en vigueur sans préjudice d'une modification du taux d'actualisation selon les modalités visées à l'article 37.

39. ALIGNEMENT

Compte tenu des obligations internationales d'un Participant et conformément à l'objet de l'Arrangement, tout Participant peut, en respectant les procédures visées à l'article 42, s'aligner sur les modalités et conditions offertes par un Participant ou un non-Participant.

CHAPITRE IV : PROCEDURES

SECTION 1 : PROCEDURES COMMUNES AUX CREDITS A L'EXPORTATION ET AUX CREDITS D'AIDE RELATIVE AUX ECHANGES

40. NOTIFICATIONS

Les notifications prévues par les procédures visées dans l'Arrangement se font suivant le formulaire type de l'Annexe V, contiennent les informations qui figurent dans ce formulaire, et sont adressées en copie au Secrétariat.

41. INFORMATION SUR LE SOUTIEN PUBLIC

- a) Dès qu'un Participant s'engage sur un soutien public qu'il a notifié conformément aux procédures visées dans les articles 44 à 47, il doit en informer tous les autres Participants en mentionnant le numéro de référence de sa notification sur le formulaire 1c correspondant du Système de notification des pays créanciers (SNPC).
- b) Dans le cadre d'un échange d'informations mené conformément aux dispositions des articles 52 à 54, tout Participant avise les autres Participants des modalités et conditions de crédit auxquelles il envisage d'accorder son soutien pour une opération donnée et peut leur demander les mêmes informations.

42. PROCEDURES EN MATIERE D'ALIGNEMENT

- a) Avant de s'aligner sur des modalités et conditions financières supposées être offertes par un Participant ou un non-Participant en application des articles 18 et 39, tout Participant fait tout son possible et recourt, le cas échéant, aux consultations de vive voix décrites à l'article 54, pour vérifier que ces modalités et conditions bénéficient d'un soutien public, et il respecte les règles suivantes :
 - 1) Tout Participant doit notifier à tous les autres Participants les modalités et conditions qu'il se propose d'appliquer en respectant les mêmes procédures de notification qu'en cas d'alignement sur les modalités et conditions financières. En cas d'alignement sur les conditions offertes par un non-Participant, le Participant en cause doit suivre les mêmes procédures de notification que celles qui auraient été requises si les conditions sur lesquelles il s'aligne avaient été offertes par un Participant.

- 2) Nonobstant l'alinéa 1 ci-dessus, si la procédure de notification applicable exige que le Participant souhaitant s'aligner diffère son engagement jusqu'à la date finale de clôture des appels d'offres, ce Participant doit notifier aussitôt que possible son intention de s'aligner.
 - 3) Si le Participant à l'origine de la notification tempère ou renonce à son intention d'accorder un soutien sur les modalités et conditions notifiées, il doit en informer immédiatement tous les autres Participants.
- b) Tout Participant qui a l'intention d'offrir des modalités et des conditions financières identiques à celles qui ont été notifiées conformément aux dispositions des articles 44 et 45 peut le faire à l'expiration du délai qui y est stipulé. Ce Participant donne notification de son intention aussitôt que possible.

43. CONSULTATIONS SPECIALES

- a) Tout Participant qui a de bonnes raisons de penser que les modalités et conditions financières offertes par un autre Participant (le Participant auteur de la notification) sont plus généreuses que celles qui sont visées dans l'Arrangement en informe le Secrétariat ; le Secrétariat publie immédiatement cette information.
- b) Le Participant auteur de la notification clarifie les modalités et conditions financières de son offre dans les deux jours ouvrables suivant la publication de cette information par le Secrétariat.
- c) Après clarification par le Participant auteur de la notification, tout Participant peut demander que le Secrétariat organise une réunion de consultation spéciale des Participants dans un délai de cinq jours ouvrables pour examiner la question.
- d) En attendant le résultat de la réunion de consultation spéciale des Participants, les modalités et conditions financières bénéficiant d'un soutien public ne prennent pas effet.

SECTION 2 : PROCEDURES APPLICABLES AUX CRÉDITS A L'EXPORTATION

44. NOTIFICATION PRELABLE AVEC DISCUSSION

- a) Tout Participant adresse une notification à tous les autres Participants au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement si le taux de prime minimum appliqué a été déterminé conformément au premier tiret de l'article 24 e) ou à l'article 28 suivant les dispositions prévues à l'annexe V de l'Arrangement. Si tout autre Participant demande qu'une discussion ait lieu pendant la période précitée, le Participant à l'origine de la notification observe un délai supplémentaire de dix jours civils. Si, après atténuation/exclusion du risque, le TPM applicable est inférieur ou égal à 75 % de celui qui résulterait de l'application de la classification du risque pays du pays de l'acheteur sans aucune atténuation ni exclusion de risques, le Participant déclarant donne notification à tous les autres Participants au moins 20 jours civils avant toute prise d'engagement.
- b) Tout Participant informera tous les autres Participants de la décision finale qu'il aura prise à l'issue de la discussion en vue de faciliter l'examen des enseignements à tirer de cette discussion, conformément à l'article 66. Les Participants consigneront l'expérience qu'ils auront acquise au sujet des taux de primes notifiés conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

45. NOTIFICATION PREALABLE SANS DISCUSSION

- a) Tout Participant donne notification à l'ensemble des autres Participants au moins dix jours civils avant tout engagement, pris conformément aux dispositions prévues à l'Annexe V de l'Arrangement, de son intention :
- 1) d'accorder son soutien à un crédit assorti d'un délai de remboursement de plus de cinq ans, mais n'excédant pas huit ans et demi consenti à un pays de la Catégorie I ;
 - 2) d'accorder son soutien conformément aux dispositions visées à l'article 10 d) 3) ;
 - 3) d'accorder son soutien conformément aux dispositions visées à l'article 13 a) ;
 - 4) d'accorder son soutien conformément aux dispositions visées à l'article 14 d) ;
 - 5) d'appliquer un taux de prime conformément aux dispositions visées au deuxième tiret de l'article 24 e) ;
 - 6) d'appliquer un taux de prime conformément aux dispositions visées à l'article 24 g).
- b) Si le Participant à l'origine de la notification tempère ses intentions ou renonce à fournir son soutien public pour une telle transaction, il doit en informer immédiatement tous les autres Participants.

*SECTION 3 : PROCEDURES EN MATIERE D'AIDE LIEE RELATIVE AUX ECHANGES***46. NOTIFICATION PREALABLE**

- a) Une notification préalable est requise de tout Participant qui a l'intention d'accorder un soutien public pour :
- des crédits d'aide non liée relative aux échanges d'un montant égal ou supérieur à deux millions de DTS et comportant un niveau de concessionnalité inférieur à 80 % ;
 - des crédits d'aide non liée relative aux échanges d'un montant inférieur à deux millions de DTS et comportant un élément de libéralité (tel que défini par le CAD) inférieur à 50 % ;
 - des crédits d'aide liée relative aux échanges d'un montant égal ou supérieur à deux millions de DTS et comportant un niveau de concessionnalité inférieur à 80 % ; ou
 - des crédits d'aide liée relative aux échanges d'un montant inférieur à deux millions de DTS et comportant un niveau de concessionnalité inférieur à 50 %, sauf dans les cas visés à l'article 35 a) et b).
- b) La notification préalable doit être donnée au plus tard 30 jours ouvrables avant la date de clôture des offres ou la date de l'engagement, le délai le plus court étant retenu.
- c) Si le Participant à l'origine de la notification tempère ses intentions ou renonce à soutenir les modalités et conditions notifiées, il doit en informer immédiatement tous les autres Participants.
- d) Les dispositions du présent article s'appliquent aux crédits d'aide liée qui constituent une composante d'un financement associé (mixte) tels que définis à l'article 32.

47. NOTIFICATION IMMEDIATE

- a) Une notification immédiate à tous les Participants, c'est-à-dire adressée dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date de l'engagement, est requise de tout Participant qui accorde un soutien public pour des crédits d'aide liée relative aux échanges d'un montant :
 - égal ou supérieur à deux millions de DTS et comportant un niveau de concessionnalité égal ou supérieur à 80 % ;
 - inférieur à deux millions de DTS et comportant un niveau de concessionnalité égal ou supérieur à 50 %, sauf dans les cas visés à l'article 35 a) et b).
- b) Une notification immédiate à tous les Participants est aussi requise de tout Participant qui signe un protocole d'aide, une ligne de crédit ou un accord similaire.
- c) Tout Participant qui a l'intention de s'aligner sur des modalités et conditions financières ayant fait l'objet d'une notification immédiate n'est pas tenu de faire une notification préalable.

SECTION 4 : PROCEDURES DE CONSULTATIONS EN MATIERE D'AIDE LIEE

48. OBJECTIF DES CONSULTATIONS

- a) Tout Participant souhaitant déterminer s'il est possible que la motivation d'une aide liée soit commerciale peut demander qu'il lui soit fourni un "état qualitatif de l'aide" complet (voir la description détaillée à l'Annexe IX).
- b) En outre, tout Participant peut demander des consultations avec d'autres Participants, conformément aux dispositions de l'article 49. Elles peuvent prendre la forme de consultations de vive voix comme indiquée à l'article 54 en vue de déterminer :
 - premièrement, si une offre d'aide est conforme aux règles énoncées plus haut aux articles 33 et 34 ; et
 - éventuellement, si une offre d'aide est justifiée, même si elle ne répond pas aux conditions prévues par les règles énoncées aux articles 33 et 34.

49. CHAMP D'APPLICATION DES CONSULTATIONS ET DELAIS A RESPECTER

- a) Durant des consultations, tout Participant peut demander, notamment, les éléments d'information suivants :
 - les résultats d'une étude de faisabilité ou d'une instruction du projet détaillée ;
 - s'il existe des offres entrant en concurrence avec des financements assortis de conditions non libérales ou avec des financements d'aide ;
 - les rentrées ou les économies de devises attendues du projet ;
 - s'il existe une coopération avec des organisations multilatérales telles que la Banque mondiale ;
 - s'il y a appel à la concurrence internationale, en particulier si le fournisseur du pays donneur consent l'offre la plus favorable ;

- quelles sont les répercussions sur l'environnement ;
 - quelle est la participation du secteur privé ; et
 - à quel moment (par exemple six mois avant la date de clôture des offres ou la date de l'engagement) intervient la notification de crédits assortis de conditions libérales ou de crédits d'aide.
- b) La consultation s'achève -- et le Secrétariat notifie les conclusions relatives aux deux questions mentionnées à l'article 48 à tous les Participants -- au moins dix jours ouvrables avant la date de clôture des offres ou la date de l'engagement, le délai le plus court étant retenu. En cas de désaccord entre les parties à la consultation, le Secrétariat invite d'autres Participants à exprimer leurs vues dans un délai de cinq jours ouvrables. Il avise de ces vues le Participant auteur de la notification, qui doit reconsidérer sa position si l'offre d'aide ne recueille pas un large appui.

50. RESULTATS DES CONSULTATIONS

- a) Tout donneur qui souhaite exécuter un projet en dépit du fait qu'il n'a pas recueilli un large appui en donne notification préalable aux autres Participants au plus tard 60 jours civils après l'achèvement de la consultation, c'est-à-dire l'acceptation de la conclusion du Président. Ce donneur adresse aussi au Secrétaire Général de l'OCDE une lettre dans laquelle il rend compte des résultats des consultations et expose les considérations d'intérêt national primordiales – non commerciales -- qui l'obligent à le faire. Les Participants comptent bien qu'il s'agira d'une procédure exceptionnelle et rarement utilisée.
- b) Ce donneur notifie immédiatement aux Participants qu'il a adressé une lettre au Secrétaire Général de l'OCDE et joint copie de cette lettre à sa notification. Le donneur ou tout autre Participant s'abstient de prendre un engagement d'aide liée pendant les dix jours ouvrables suivant la date d'envoi de cette notification. Dans le cas de projets pour lesquels le processus de consultation révèle l'existence d'offres concurrentes aux conditions du marché, le délai de dix jours ouvrables susmentionné est porté à 15 jours.
- c) Le Secrétariat suit le déroulement et les résultats de la consultation.

SECTION 5 : ECHANGE D'INFORMATIONS POUR LES CREDITS A L'EXPORTATION ET L'AIDE RELATIVE AUX ECHANGES

51. CORRESPONDANTS

Toutes les communications entre les correspondants désignés dans chaque pays se font par des moyens de communication en temps réel (par exemple, OLIS) et revêtent un caractère confidentiel.

52. PORTEE DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- a) Tout Participant peut demander à un autre Participant des renseignements concernant son attitude à l'égard d'un pays tiers, d'une institution d'un pays tiers ou d'une méthode commerciale particulière.
- b) Tout Participant dont on a sollicité un soutien public peut adresser une demande de renseignements à un autre Participant, en indiquant les modalités et les conditions de crédit les plus favorables qu'il serait disposé à accorder.

- c) Si une demande de renseignements est adressée à plusieurs Participants, elle doit mentionner la liste des destinataires.
- d) Copie de toutes les demandes doit être adressée au Secrétariat.

53. CONTENU DES REPONSES

- a) Le Participant interrogé répond dans un délai de sept jours civils et fournit autant d'informations que possible. Il indique de façon aussi précise que possible la décision qu'il va vraisemblablement prendre. Le cas échéant, il complète sa réponse dans les meilleurs délais. Copie en est adressée aux autres destinataires de la demande de renseignements, ainsi qu'au Secrétariat.
- b) Si une réponse à une demande de renseignements cesse ultérieurement d'être valable pour quelque raison que ce soit, parce que, par exemple :
 - une demande de soutien a été reçue, modifiée ou retirée, ou
 - d'autres conditions sont envisagées,une réponse doit immédiatement être envoyée, avec copie à tous les autres destinataires de la demande de renseignements, ainsi qu'au Secrétariat.

54. CONSULTATIONS DE VIVE VOIX

- a) Les Participants donnent suite, dans un délai de dix jours ouvrables, aux demandes de consultations de vive voix.
- b) Les Participants et les non-Participants sont avisés de toute demande de consultations de vive voix. Ces consultations ont lieu aussitôt que possible après l'expiration du délai de dix jours ouvrables.
- c) Le Président des Participants et le Secrétariat se concertent sur les suites à donner comme, par exemple, l'adoption d'une attitude commune. Le Secrétariat fait connaître immédiatement les résultats des consultations.

55. PROCEDURES EN MATIERE D'ATTITUDES COMMUNES ET PRESENTATION DE CES ATTITUDES

- a) Les propositions d'attitudes communes sont adressées uniquement au Secrétariat. Le Secrétariat communique une proposition d'attitude commune à tous les Participants et, lorsqu'une aide liée est en cause, à tous les correspondants du CAD. L'identité de l'auteur n'est pas révélée dans le registre des attitudes communes du panneau d'affichage d'OLIS. Cependant, le Secrétariat peut, sur demande, révéler oralement l'identité de l'auteur à un Participant ou à un membre du CAD. Le Secrétariat garde trace écrite de ces demandes.
- b) La proposition d'attitude commune est datée et se présente comme suit :
 - Numéro de référence, suivi de la mention "Attitude commune".
 - Nom du pays importateur et de l'acheteur.
 - Intitulé ou description aussi précis que possible du projet afin de l'identifier clairement.

- Conditions envisagées par le pays auteur de la proposition.
 - Proposition d'attitude commune.
 - Nationalité et nom des soumissionnaires en lice connus.
 - Date de clôture des offres d'opérations d'exportation et de financement, ainsi que numéro de l'adjudication, pour autant qu'il soit connu.
 - Autres renseignements utiles, notamment raisons de cette proposition d'attitude commune, existence d'études du projet et/ou de circonstances particulières.
- c) Toute proposition d'attitude commune formulée conformément à l'article 33 b) 4) est adressée au Secrétariat, avec copie aux autres Participants. L'auteur de la proposition d'attitude commune fournit une explication complète des raisons pour lesquelles il estime que le classement d'un pays doit différer de celui que prévoit la procédure exposée à l'article 33 b).
- d) Le Secrétariat rend publiques les attitudes communes adoptées.

56. REPONSES AUX PROPOSITIONS D'ATTITUDES COMMUNES

- a) Les réponses doivent parvenir dans un délai de 20 jours civils, mais les Participants sont encouragés à répondre à une proposition d'attitude commune aussi rapidement que possible.
- b) Dans leur réponse, les Participants peuvent demander des éléments d'information complémentaires, accepter la proposition, rejeter la proposition, proposer une modification de l'attitude commune ou soumettre une contre-proposition d'attitude commune.
- c) Tout Participant qui indique être sans opinion pour n'avoir pas reçu de demande concernant ce projet d'un exportateur -- ni des autorités du pays bénéficiaire dans le cas de crédits d'aide -- est réputé avoir accepté la proposition d'attitude commune.

57. ACCEPTATION DES ATTITUDES COMMUNES

- a) A l'expiration du délai de 20 jours civils, le Secrétariat informe tous les Participants de ce qui est advenu de la proposition d'attitude commune. Si tous les Participants ne l'ont pas acceptée, mais qu'aucun ne l'a rejetée, la proposition est maintenue pour un nouveau délai de huit jours civils.
- b) A l'expiration de ce nouveau délai, tout Participant qui n'a pas expressément rejeté la proposition d'attitude commune est réputé avoir accepté cette attitude commune. Cependant, tout Participant -- y compris l'auteur de la proposition initiale -- peut subordonner son acceptation de l'attitude commune à l'acceptation expresse de cette attitude par un ou plusieurs Participant(s).
- c) Si un Participant n'accepte pas un ou plusieurs élément(s) d'une attitude commune, il en accepte implicitement tous les autres éléments. Il est entendu qu'une telle acceptation partielle peut amener d'autres Participants à revoir leur position à l'égard d'une proposition d'attitude commune. Tous les Participants sont libres d'offrir des modalités et conditions, ou de s'aligner sur des modalités et conditions, non visées par une attitude commune.
- d) Une attitude commune qui n'a pas été acceptée peut être réexaminée en suivant les procédures décrites aux articles 55 et 56. Dans ces circonstances, les Participants ne sont pas liés par leur décision initiale.

58. DESACCORD SUR DES ATTITUDES COMMUNES

Si l'auteur de la proposition initiale et le Participant qui a proposé une modification de cette proposition ou soumis une contre-proposition ne peuvent s'entendre sur une attitude commune dans le délai supplémentaire de huit jours civils, celui-ci peut être prorogé par consentement mutuel. Le Secrétariat informe tous les Participants de cette prorogation.

59. DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ATTITUDE COMMUNE

Le Secrétariat informe tous les Participants de l'entrée en vigueur ou du rejet de la proposition d'attitude commune. L'attitude commune prend effet trois jours civils après avoir été ainsi annoncée. Le Secrétariat tient en permanence à jour, sur OLIS, un fichier répertoriant toutes les attitudes communes qui ont été acceptées ou sont restées sans réponse.

60. DUREE DE VALIDITE DES ATTITUDES COMMUNES

- a) Une fois acceptée, toute attitude commune reste valable pendant une période de deux ans suivant sa date de prise d'effet, à moins que le Secrétariat soit informé de ce qu'elle ne présente plus d'intérêt et que tous les Participants en soient d'accord. Une attitude commune reste valable pendant une période supplémentaire de deux ans si un Participant demande sa prorogation dans un délai de 14 jours civils à compter de la date d'expiration initiale. Il peut être décidé de la proroger encore en suivant la même procédure. Une attitude commune adoptée conformément à l'article 33 b) 4, reste valable jusqu'à ce que l'on dispose des données de la Banque mondiale relatives à l'année suivante.
- b) Le Secrétariat suit ce qui advient des attitudes communes et en tient les Participants dûment informés en mettant à jour, sur OLIS, "l'état des attitudes communes en vigueur". En conséquence, le Secrétariat, entre autres tâches :
 - ajoute les nouvelles attitudes communes lorsqu'elles ont été adoptées par les Participants ;
 - met à jour la date d'expiration lorsqu'un Participant demande une prorogation ;
 - supprime les attitudes communes qui sont venues à expiration ; et
 - publie, sur une base trimestrielle, la liste des attitudes communes venant à expiration le trimestre suivant.

SECTION 6 : DISPOSITIONS PRATIQUES TOUCHANT LA COMMUNICATION DES TAUX D'INTERET MINIMUMS (TICR)

61. COMMUNICATION DES TAUX D'INTERET MINIMUMS

- a) Les TICR des monnaies qui sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 20 sont transmis par des moyens de communication en temps réel au Secrétariat, au moins chaque mois, pour diffusion à tous les Participants.
- b) Ces informations doivent parvenir au Secrétariat cinq jours au plus tard après la fin du mois auquel elles se rapportent. Le Secrétariat fait alors connaître immédiatement les taux applicables à tous les autres Participants et les rend publics.

62. DATE EFFECTIVE D'APPLICATION DES TAUX D'INTERET

Toute modification des TICR prend effet le quinzième jour suivant la fin du mois.

63. MODIFICATION IMMEDIATE DES TAUX D'INTERET

Lorsque l'évolution du marché impose de notifier la modification d'un TICR en cours de mois, le nouveau taux est applicable dix jours après réception de cette notification par le Secrétariat.

*SECTION 7 : EXAMENS***64. EXAMEN RÉGULIER DE L'ARRANGEMENT**

- a) Les Participants examinent régulièrement le fonctionnement de l'Arrangement. L'examen porte, entre autres, sur les procédures de notification, la mise en œuvre et le fonctionnement du système de taux d'actualisation différenciés (TAD), les règles et procédures en matière d'aide liée, les questions d'alignement, les engagements antérieurs, et l'extension éventuelle du cercle des Participants à l'Arrangement.
- b) Ces examens s'appuient sur les informations relatives aux constatations faites par les Participants et sur leurs suggestions concernant l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité de l'Arrangement. Les Participants tiennent compte des objectifs de l'Arrangement ainsi que de la situation économique et monétaire du moment. Les informations et suggestions que les Participants désirent communiquer en vue de l'examen doivent parvenir au Secrétariat au plus tard 45 jours civils avant la date à laquelle il doit avoir lieu.

65. EXAMEN DES TAUX D'INTERET MINIMUMS

- a) Les Participants examinent périodiquement le système de détermination des TICR afin de s'assurer que les taux notifiés reflètent les conditions du marché et qu'ils satisfont aux objectifs sous-jacents à ce système. Ces examens portent en outre sur la marge à ajouter lorsque ces taux sont appliqués.
- b) Tout Participant peut demander au Président des Participants, en motivant sa requête, la tenue d'un examen extraordinaire s'il estime que les TICR d'une ou de plusieurs monnaies ne reflètent plus les conditions du moment sur le marché.

66. EXAMEN DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS ET DES QUESTIONS CONNEXES

Les Participants suivent et réexaminent régulièrement tous les aspects des règles et procédures relatives aux primes. Ce suivi et cet examen portent notamment sur les points suivants :

- a) la méthode utilisée pour le Modèle de classification des risques pays, de manière à en réexaminer la validité en fonction de l'expérience ;
- b) les taux de primes minimums applicables au risque pays et au risque de crédit souverain de manière à les ajuster au fil du temps pour s'assurer qu'ils demeurent une mesure exacte du risque, en tenant compte des trois instruments de rétro information sur les primes (IRP) : les principes de comptabilité de caisse et d'engagement ainsi que les indicateurs de marché quand ils sont appropriés ;

- c) les différenciations des TPM qui tiennent compte des différences des produits de couverture des crédits à l'exportation et de la quotité garantie ; et
- d) les enseignements à tirer concernant l'utilisation du facteur d'atténuation et/ou d'exclusion de risques visé à l'article 28 et la poursuite de la validité et du caractère approprié des facteurs spécifiques autorisés d'atténuation/d'exclusion de risques. Pour faciliter l'examen, le Secrétariat fournira des états de toutes les notifications.

ANNEXE I

ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION POUR LES NAVIRES

ANNEXE I : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION POUR LES NAVIRES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD SECTORIEL

1. PARTICIPATION

Les Participants à l'Accord sectoriel sont l'Australie, l'Union européenne, la Corée, le Japon, la Norvège et la Nouvelle-Zélande.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord sectoriel, qui complète l'Arrangement, définit des lignes directrices spécifiques applicables à l'octroi de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public au titre de contrats à l'exportation pour :

- a) Les navires de mer de 100 tb et plus, utilisés pour le transport de marchandises ou de personnes, ou pour assurer un service spécialisé (par exemple, navires de pêche, navires-usines, brise-glaces et les dragues qui présentent de manière permanente, de par leur système de propulsion et de direction, toutes les caractéristiques de navigabilité autonome en haute mer), les remorqueurs de 365 kW et plus, et les coques de navires non terminés mais flottants et mobiles. L'Accord sectoriel ne s'applique pas aux navires de guerre. Il ne s'applique pas non plus aux docks flottants ni aux unités mobiles opérant au large ; toutefois, si des problèmes venaient à se poser au sujet de l'octroi de crédits à l'exportation pour ces structures, les Participants à l'Accord sectoriel (ci-après les « Participants »), pourraient, après avoir considéré toute demande justifiée formulée par l'un des Participants, décider que l'Accord sectoriel s'appliquera à ces structures.
- b) La transformation de navires. Il s'agit de la transformation de bâtiment de mer de plus de 1 000 tb pour autant que les transformations effectuées entraînent une modification radicale du plan de chargement, de la coque ou du système de propulsion.
- c)
 - 1) Bien que les navires de type Hovercraft ne soient pas couverts par l'Accord sectoriel, les Participants peuvent accorder des crédits à l'exportation pour les bâtiments de ce type à des conditions équivalentes à celles de l'Accord sectoriel. Ils s'engagent à appliquer cette possibilité avec modération, et dans les cas où il est établi qu'il n'existe pas de concurrence offerte aux conditions de l'Accord sectoriel, à ne pas accorder de telles conditions de crédit pour les navires de type Hovercraft.
 - 2) Dans l'Accord sectoriel, l'"Hovercraft" est défini comme un véhicule amphibie d'au moins 100 tonnes dont la sustentation est assurée uniquement par l'air expulsé du véhicule qui forme une chambre délimitée par une jupe souple sur le pourtour du véhicule et le sol ou la surface de l'eau qui se trouve sous le véhicule, lequel est propulsé et commandé par des hélices ou de l'air pulsé provenant de turbines ou de dispositifs analogues.
 - 3) Il est entendu que l'octroi de crédits à l'exportation à des conditions équivalentes à celles du présent Accord sectoriel sera limité aux Hovercraft utilisés sur les routes maritimes et non terrestres, sauf pour accéder aux installations de terminaux distantes d'au maximum un kilomètre de l'eau.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CREDITS A L'EXPORTATION ET A L'AIDE LIEE

3. DÉLAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

La durée maximale de remboursement, indépendamment de la catégorie dans laquelle est classé le pays concerné, est de 12 ans à compter de la livraison.

4. VERSEMENT COMPTANT

Les Participants exigeront que le versement au comptant représente au minimum 20 % du prix du contrat à la livraison.

5. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Le principal d'un crédit à l'exportation est remboursable en versements égaux et réguliers à des intervalles de normalement six mois et d'au maximum 12 mois.
- b) Les intérêts sont payables à intervalles de six mois au plus, le premier versement des intérêts intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- c) Lorsque des crédits à l'exportation sont fournis à l'appui d'opérations de crédit-bail, le montant cumulé du principal et des intérêts peut être remboursé en versements égaux, au lieu du seul montant du principal, comme indiqué à l'alinéa a).
- d) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.
- e) Tout Participant à cet Accord sectoriel qui a l'intention d'accorder un soutien au paiement d'intérêts selon des modalités différentes de celles visées à l'alinéa b) doit en donner notification préalable au moins dix jours civils avant tout engagement, conformément aux dispositions de l'Annexe V de l'Arrangement.

6. PRIMES MINIMUMS

Les dispositions de l'Arrangement concernant les primes minimums de référence ne s'appliqueront pas tant qu'elles n'auront pas été revues par les Participants au présent Accord sectoriel.

7. FINANCEMENT DE PROJETS

Les dispositions figurant à l'article 7 et à l'annexe X de l'Arrangement ne s'appliqueront pas tant qu'elles n'auront pas été revues par les Participants au présent Accord sectoriel.

8. AIDE

Outre le respect des dispositions figurant dans l'Arrangement, tout Participant qui souhaiterait accorder une aide doit confirmer que le navire ne sera pas exploité sous pavillon de libre immatriculation pendant la durée de remboursement et avoir dûment obtenu l'assurance que le propriétaire final réside dans le pays bénéficiaire, qu'il n'est pas une filiale non opérationnelle d'un intérêt étranger et qu'il s'est engagé à ne pas vendre le navire sans l'accord de son gouvernement.

CHAPITRE III : PROCEDURES

9. NOTIFICATION

Aux fins de transparence, chaque Participant devra non seulement se conformer aux dispositions de l'Arrangement et du Système de notification des pays créanciers de la BIRD/Union de Berne/OCDE mais aussi communiquer chaque année des informations sur son dispositif d'octroi d'aide publique ainsi que sur les modalités d'application du présent Accord sectoriel, y compris des régimes en vigueur.

10. RÉEXAMEN

- a) Le présent Accord sectoriel sera réexaminé chaque année ou à la demande de tout Participant, dans le cadre du Groupe de travail de l'OCDE sur la construction navale et il en sera rendu compte aux Participants à l'Arrangement.
- b) Afin d'assurer une cohérence entre l'Arrangement et le présent Accord sectoriel et compte tenu de la nature de l'industrie de la construction navale, les Participants au présent Accord sectoriel et les Participants à l'Arrangement se consulteront et se concerteront en fonction des besoins.
- c) Lorsque les Participants à l'Arrangement décideront de modifier ledit Arrangement, les Participants au présent Accord sectoriel (ci-après les Participants) examineront cette décision et s'interrogeront sur sa pertinence au regard du présent Accord sectoriel. Dans l'intervalle, les modifications apportées à l'Arrangement ne s'appliqueront pas au présent Accord sectoriel. Au cas où les Participants seraient en mesure d'accepter les modifications apportées à l'Arrangement, ils adresseront un rapport écrit aux Participants à l'Arrangement. Au cas où les Participants ne seraient pas en mesure de les accepter pour ce qui concerne leur application à la construction navale, ils informeront les Participants à l'Arrangement de leurs objections et demanderont à engager avec eux des consultations en vue de trouver un moyen de régler les questions en suspens. Au cas où les deux groupes ne parviendraient pas à se mettre d'accord, c'est le point de vue des Participants qui prévaudra s'agissant de l'application des modifications à la construction navale.
- d) Dès l'entrée en vigueur de "l'Accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navale marchandes", le présent Accord sectoriel cessera de s'appliquer aux participants qui sont tenus par leur législation d'appliquer l'Arrangement de 1994 sur les crédits à l'exportation de navires" [C/WP6(94)6]. Les Participants s'emploieront à ce qu'il soit révisé sans attendre afin de le mettre en conformité avec le présent Accord sectoriel.

PIECE JOINTE : ENGAGEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX FUTURS

En sus des travaux futurs relatifs à l'Arrangement, les Participants au présent Accord sectoriel conviennent :

- a) D'établir une liste indicative des types de navires qui sont généralement considérés comme n'étant pas commercialement viables, en tenant compte des dispositions concernant l'aide liée qui figurent dans l'Arrangement.
- b) De revoir les dispositions de l'Arrangement relatives aux primes minimums de référence en vue de les intégrer dans le présent Accord sectoriel.
- c) D'examiner, sous réserve de l'évolution des négociations internationales pertinentes, la possibilité d'inclure d'autres règles applicables en matière de taux d'intérêt minimums y compris un TICR spécial et des taux flottants.
- d) D'examiner la possibilité d'appliquer au présent Accord sectoriel les dispositions de l'Arrangement en matière de financement de projet.
- e) De discuter sur le point de savoir si :
 - la date du premier versement du principal
 - le concept de durée de vie moyenne

peuvent être utilisés en lien avec le profil de remboursement établi par l'article 5 du présent Accord sectoriel

.

ANNEXE II

**ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION
DE CENTRALES NUCLEAIRES**

ANNEXE II : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION DE CENTRALES NUCLEAIRES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD SECTORIEL

1. CHAMP D'APPLICATION

- a) Le présent Accord sectoriel expose les dispositions qui s'appliquent aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats :
- 1) d'exportation de centrales nucléaires complètes ou d'éléments de celles-ci, à savoir l'ensemble des composants, de l'équipement, des matières et des services, y compris la formation du personnel directement nécessaire à la construction et à la mise en service de ces centrales nucléaires.
 - 2) de modernisation des centrales nucléaires existantes lorsque le montant global des travaux atteint ou excède 80 millions de DTS et que ces travaux sont susceptibles de prolonger la durée de vie économique de la centrale d'au moins la durée de remboursement du crédit qui doit être accordé. Si l'un de ces critères n'est pas rempli, les dispositions de l'Arrangement s'appliquent.
 - 3) de fourniture de combustible nucléaire et d'enrichissement.
 - 4) de prestation de gestion du combustible irradié.
- b) Le présent Accord sectoriel ne s'applique pas :
- 1) aux postes de dépenses situés en dehors des limites du site de la centrale nucléaire et incombant généralement à l'acheteur, en particulier, aux charges liées à la mise en état du terrain, aux routes, aux installations d'hébergement du personnel de chantier, aux lignes électriques, à la ligne d'interconnexion¹ et au poste d'alimentation en eau, ainsi qu'aux frais à engager dans le pays de l'acheteur du fait des procédures officielles d'approbation (par exemple autorisation d'implantation, permis de construire, autorisation de chargement de combustible).
 - 2) aux sous-stations, aux transformateurs et à la ligne d'interconnexion situés en dehors des limites du site de la centrale nucléaire.
 - 3) au soutien public accordé pour le déclassement des centrales nucléaires.

¹. Toutefois, dans les cas où l'acheteur de la ligne d'interconnexion est le même que l'acheteur de la centrale et où le contrat est conclu en rapport avec la ligne d'interconnexion initiale pour cette centrale, les conditions et modalités applicables à la ligne d'interconnexion initiale ne seront pas plus favorables que celles qui s'appliquent à la centrale nucléaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CRÉDITS A L'EXPORTATION ET LES CREDITS D'AIDE RELATIVE AUX ECHANGES

2. DÉLAIS MAXIMUMS DE REMBOURSEMENT

- a) Le délai maximum de remboursement pour les biens et services figurant dans les dispositions de l'article 1 a) 1) et 2) est de 18 ans.
- b) Le délai maximum de remboursement pour la charge initiale de combustible est de quatre ans à compter de la livraison. Le délai maximum de remboursement pour les recharges ultérieures de combustible nucléaire est de deux ans à compter de la livraison.
- c) Le délai maximum de remboursement pour l'évacuation du combustible irradié est de deux ans.
- d) Le délai maximum de remboursement pour l'enrichissement et la gestion du combustible irradié est de cinq ans.

3. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

- a) Les Participants appliquent le calendrier de remboursement du principal et de paiement des intérêts qui est spécifié aux alinéas 1) ou 2) ci-dessous :
 - 1) Le principal est remboursable en versements égaux.
 - 2) Le montant cumulé du principal et des intérêts est remboursable en versements égaux.
- b) Le principal est remboursable et les intérêts sont payables à intervalles de six mois au plus, le premier versement du principal et des intérêts intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- c) A titre exceptionnel et si cela est dûment justifié, des crédits à l'exportation peuvent être accordés pour des biens et services énoncés à l'article 1 a) 1) et 2) de cet accord sectoriel selon des modalités autres que celles énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus. Ce soutien devra s'expliquer par le manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette dans le cas d'un profil de remboursement par versements semestriels égaux et devra satisfaire aux critères suivants :
 - 1) Le délai maximum de remboursement est de 15 ans.
 - 2) Sur une période de six mois, aucun remboursement du principal – sous forme de versement unique ou d'une série de versements - ne devra excéder 25 % du principal du crédit.
 - 3) Le remboursement du principal devra intervenir à échéances maximales de 12 mois. Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 12 mois après le point de départ du crédit et au moins 2 % du montant principal du crédit devra avoir été remboursé dans les 12 mois suivant le point de départ du crédit.

- 4) Le remboursement des intérêts devra intervenir à échéances maximales de 12 mois et le premier versement devra être effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- 5) Au maximum, la durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder 9 ans.
- d) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

4. ETABLISSEMENT DES TICR

Lorsqu'un soutien financier public est accordé conformément aux dispositions du présent Accord sectoriel, les TICR applicables sont établis à l'aide des taux de base et des marges indiqués ci-dessous :

Délai de remboursement (années)	Centrales nucléaires neuves ²		Tout autre contrat ³	
	Obligations du secteur public (échéances)	Marges (points de base)	Obligations du secteur public (échéances)	Marges (points de base)
< 11	TICR approprié conformément à l'article 20 de l'Arrangement			
11 à 12	7	100	7	100
13	8	120	7	120
14	9	120	8	120
15	9	120	8	120
16	10	125	9	120
17	10	130	9	120
18	10	130	10	120

5. MONNAIES ADMISES

Les monnaies dans lesquelles il peut être accordé un soutien financier public sont celles qui sont pleinement convertibles et pour lesquelles on dispose de données permettant de définir les taux d'intérêt minimum mentionnés à l'article 4 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 20 de l'Arrangement pour les délais de remboursement inférieurs à 11 ans.

6. SOUTIEN PUBLIC POUR LE COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE ET POUR LES SERVICES CONNEXES AU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les Participants ne fourniront pas de combustible nucléaire ou de services à titre gratuit.

² Selon les termes de l'article 1. a) 1)

³ Selon les termes de l'article 1. a) 2) à 4)

7. AIDE

Les Participants ne fourniront pas de soutien sous la forme d'une aide, à moins que ce ne soit à des fins humanitaires conformément à la note de bas de page n° 7 de l'Arrangement, auquel cas la procédure en matière d'attitudes communes sera utilisée.

CHAPITRE III : PROCEDURES

8. NOTIFICATION PREALABLE

- a) Tout Participant adresse une notification conformément à l'article 45 de l'Arrangement au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement s'il entend accorder son soutien conformément aux dispositions du présent Accord sectoriel.
- b) Si le Participant à l'origine de la notification entend accorder son soutien assorti d'un délai de remboursement supérieur à 15 ans et/ou conformément à l'article 3 c) ci-dessus, il observe un délai supplémentaire de dix jours civils dans le cas où tout autre Participant demande, pendant la période initiale de dix jours, qu'une discussion ait lieu.
- c) Tout Participant informera tous les autres Participants de la décision finale qu'il aura prise à l'issue de la discussion, en vue de faciliter l'examen des enseignements à tirer de cette discussion.

CHAPITRE IV : EXAMEN

9. TRAVAUX FUTURS

Les Participants conviennent d'examiner avant la fin de l'année 2009 les sujets suivants :

- a) Un régime de taux d'intérêt minimum variable.
- b) Le montant maximal du soutien public pour les dépenses locales.

10. EXAMEN ET SUIVI

Les Participants examineront régulièrement les dispositions de l'Accord sectoriel, et au plus tard à la fin de 2013, c'est-à-dire la quatrième année civile faisant suite à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel.

ANNEXE III

ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION D'AERONEFS CIVILS

TABLE DES MATIERES

<i>PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	50
1. OBJECTIF	50
2. STATUT	50
3. PARTICIPANTS	51
4. CHAMP D'APPLICATION	51
5. RENSEIGNEMENTS À LA DISPOSITION DES NON-PARTICIPANTS	52
6. AIDE	52
7. MESURES VISANT À ÉVITER LES PERTES OU À LES RÉDUIRE AU MINIMUM	52
<i>PARTIE 2 : AÉRONEFS NEUFS</i>	53
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	53
8. AÉRONEFS NEUFS	53
CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES	53
9. MONNAIES ADMISES	53
10. ACOMPTE ET SOUTIEN PUBLIC MAXIMAL	54
11. TAUX DE PRIME MINIMUM	54
12. DÉLAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT	54
13. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS.....	54
14. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS.....	55
15. SOUTIEN DE TAUX D'INTÉRÊT	56
16. COMMISSIONS	56
17. COFINANCEMENT.....	56
<i>PARTIE 3 : AERONEFS D'OCCASION, MOTEURS DE RECHANGE ET PIÈCES DE RECHANGE, CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES</i>	57
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	57
18. AERONEFS D'OCCASION ET AUTRES BIENS ET SERVICES.....	57
CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES	57
19. APPAREILS D'OCCASION.....	57
20. MOTEURS DE RECHANGE ET PIÈCES DE RECHANGE.....	58
21. TRANSFORMATION DU PLAN DE CHARGEMENT/ MODIFICATION MAJEURE/	58
REMISE EN ÉTAT.....	58
22. CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES	58
23. KITS POUR MOTEURS	58
<i>PARTIE 4 : PROCÉDURES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE</i>	59
<i>SECTION 1 : EXIGENCES EN MATIERE D'INFORMATION</i>	59
24. INFORMATION SUR LE SOUTIEN PUBLIC	59
<i>SECTION 2 : ÉCHANGE D'INFORMATION</i>	59
25. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.....	59
26. CONSULTATIONS DE VIVE VOIX	59
27. CONSULTATIONS SPÉCIALES	60
<i>SECTION 3 : ATTITUDES COMMUNES</i>	60
28. PROCEDURES EN MATIERE D'ATTITUDES COMMUNES ET PRESENTATION	60
DE CES ATTITUDES	60

29.	REPNSES AUX PROPOSITIONS D'ATTITUDES COMMUNES.....	61
30.	ACCEPTATION DES ATTITUDES COMMUNES.....	61
31.	DESACCORD SUR DES ATTITUDES COMMUNES.....	61
32.	DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ATTITUDE COMMUNE.....	61
33.	DUREE DE VALIDITE DES ATTITUDES COMMUNES	61
	<i>SECTION 4 : ALIGNEMENT</i>	62
34.	ALIGNEMENT.....	62
	<i>PARTIE 5 : SUIVI ET EXAMEN</i>	63
35.	SUIVI.....	63
36.	EXAMEN.....	63
37.	TRAVAUX FUTURS	64
	<i>PARTIE 6 : DISPOSITIONS FINALES</i>	65
38.	ENTRÉE EN VIGUEUR	65
38.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	65
39.	RETRAIT	66
	APPENDICE I PARTICIPATION À L'ACCORD SECTORIEL SUR LES CRÉDITS.....	
	À L'EXPORTATION	67
	APPENDICE II TAUX DE PRIMES MINIMUMS	68
	<i>SECTION 1 : PROCÉDURES DE CLASSIFICATION DES RISQUES</i>	68
I.	ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE CLASSIFICATION DES RISQUES	68
II.	MISE À JOUR DE LA LISTE DE CLASSIFICATION DES RISQUES	69
III.	RÉSOLUTION DES DÉSACCORDS.....	69
IV.	DURÉE DE VALIDITÉ DES CLASSIFICATIONS.....	70
V.	DEMANDE DE CLASSIFICATION DES RISQUES DE L'ACHETEUR/EMPRUNTEUR.....	70
	<i>SECTION 2: TAUX DE PRIME MINIMUMS POUR LES AÉRONEFS NEUFS ET D'OCCASION</i>	70
I.	ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE PRIME MINIMUMS	70
II.	ABATTEMENT SUR LES TAUX DE PRIME MINIMUMS	75
III.	TRANSACTIONS NON ADOSSEES A DES ACTIFS.....	77
	<i>SECTION 3: TAUX DE PRIMES MINIMUMS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET SERVICES AUTRES QUE LES APPAREILS D'OCCASION VISES A LA PARTIE 3 DE CET ACCORD SECTORIEL</i>	78
	ANNEXE 1 : DÉCLARATIONS QUALIFICATIVES	79
	APPENDICE III TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS.....	81
1.	TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM VARIABLE	81
2.	TAUX D'INTÉRÊT FIXE MINIMUM.....	82
3.	ÉTABLISSEMENT DU TICR	82
4.	VALIDITÉ DU TICR.....	83
5.	APPLICATION DES TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS	83
6.	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU TICR.....	83
7.	MODIFICATION IMMÉDIATE DES TAUX D'INTÉRÊT.....	83
8.	MARGE DE REFERENCE.....	83
	APPENDICE IV FORMULAIRE DE NOTIFICATION	85
	APPENDICE V LISTE DE DÉFINITIONS.....	87

ACCORD SECTORIEL RELATIF AUX CRÉDITS À L'EXPORTATION D'AÉRONEFS CIVILS

PARTIE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJECTIF

- a) L'Accord sectoriel vise à offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage prévisible, cohérent et transparent des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public qui servent à financer la vente ou le crédit-bail d'aéronefs civils et d'autres biens et services mentionnés à l'article 4 a) ci-dessous. L'Accord sectoriel vise à promouvoir l'uniformisation des règles du jeu applicables à ces crédits à l'exportation, afin d'encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés, plutôt que sur les conditions financières les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.
- b) Le présent Accord sectoriel définit les modalités et les conditions les plus favorables auxquelles peuvent être accordés les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
- c) À cette fin, l'Accord sectoriel vise à établir un équilibre harmonieux qui, sur tous les marchés :
 - 1) égalise les conditions financières de concurrence des Participants,
 - 2) neutralise le soutien public des Participants en tant que critère de choix entre les biens et services concurrents mentionnés à l'article 4 a) ci-dessous, et
 - 3) évite les distorsions de concurrence entre les Participants à l'Accord sectoriel et toute autre source de financement.
- d) Les Participants au présent Accord sectoriel (les Participants) reconnaissent que les dispositions de l'Accord sectoriel ont été établies uniquement pour les besoins de l'Accord et ne portent pas préjudice aux autres parties de l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement) ni de leur évolution ultérieure.

2. STATUT

L'Accord sectoriel est une convention non contraignante (« Gentleman's Agreement ») entre les Participants et constitue l'annexe III de l'Arrangement ; il fait partie intégrante de l'Arrangement et succède à l'Accord sectoriel en vigueur depuis juillet 2007.

3. PARTICIPANTS

Actuellement les Participants sont: l'Australie, le Brésil, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'Union européenne. Tout pays non-Participant peut devenir Participant conformément aux procédures définies à l'appendice I.

4. CHAMP D'APPLICATION

- a) L'Accord sectoriel s'applique à tout soutien public accordé par un gouvernement ou au nom d'un gouvernement et assorti d'un délai de remboursement d'au moins deux ans, pour l'exportation des biens et services suivants :
- 1) Aéronefs civils neufs et moteurs installés sur ces aéronefs, y compris les équipements fournis par l'acheteur.
 - 2) Aéronefs civils d'occasion, transformés et remis en état et moteurs installés sur ces aéronefs, y compris, dans chaque cas, les équipements fournis par l'acheteur.
 - 3) Moteurs de rechange.
 - 4) Pièces de rechange pour les aéronefs civils et leurs moteurs.
 - 5) Contrats d'entretien et de services pour les aéronefs civils et leurs moteurs.
 - 6) Transformation de plan de chargement, modifications majeures et remise en état d'aéronefs civils.
 - 7) Kits pour moteurs.
- b) Le soutien financier peut être accordé sous différentes formes :
- 1) Garantie ou assurance des crédits à l'exportation (garantie pure).
 - 2) Soutien financier public :
 - crédit/financement direct et refinancement, ou
 - soutien de taux d'intérêt.
 - 3) Toute combinaison des formes ci-dessus.
- c) L'Accord sectoriel ne s'applique pas au soutien public accordé en faveur des :
- 1) Exportations d'aéronefs militaires neufs et d'occasion, ni des biens et services énumérés au paragraphe a) ci-dessus et qui sont liés à ces exportations, en particulier lorsqu'ils sont utilisés à des fins militaires.
 - 2) Simulateurs de vol neufs ou d'occasion.

5. RENSEIGNEMENTS À LA DISPOSITION DES NON-PARTICIPANTS

Tout Participant répond, sur une base de réciprocité, à une demande d'un non-Participant avec qui il est en concurrence sur les conditions et modalités financières offertes pour son soutien public, comme s'il répondait à une demande d'un Participant.

6. AIDE

Les Participants ne fournissent pas de soutien sous forme d'aide, sauf pour financer des opérations humanitaires en suivant la procédure en matière d'attitudes communes.

7. MESURES VISANT À ÉVITER LES PERTES OU À LES RÉDUIRE AU MINIMUM

L'Accord sectoriel n'interdit pas aux Participants de convenir de modalités et conditions moins restrictives que celles qu'il prévoit, s'ils le font après que la convention de crédit à l'exportation et les documents annexes ont déjà pris effet et dans la seule intention d'éviter ou de réduire au minimum les pertes liées à des événements susceptibles d'occasionner des non-paiements ou des sinistres. Tout Participant adresse une notification à tous les autres Participants et au Secrétariat de l'OCDE (le Secrétariat) dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'accord conclu entre le Participant et l'acheteur/l'emprunteur sur la modification des modalités et conditions financières. La notification comprend des informations sur les nouvelles modalités et conditions financières, y compris leur motivation, et s'effectue à l'aide du formulaire de notification figurant à l'appendice IV.

PARTIE 2 : AÉRONEFS NEUFS

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

8. AÉRONEFS NEUFS

- a) Pour les besoins de cet Accord sectoriel, on entend par « aéronef neuf » :
- 1) Un aéronef détenu par son constructeur, y compris les équipements fournis par l'acheteur et les moteurs installés sur cet aéronef, c'est-à-dire un aéronef qui n'a pas été livré ni utilisé au préalable pour l'usage auquel il est destiné, à savoir le transport de passagers et/ou de fret, et
 - 2) Les moteurs et pièces de rechange lorsqu'ils sont considérés comme faisant partie de la commande initiale de l'aéronef conformément aux dispositions de l'article 20 a) ci-dessous.
- b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, un Participant peut accorder un soutien dans le cadre des conditions applicables aux aéronefs neufs pour des transactions dans lesquelles, après information préalable de ce Participant, des arrangements temporaires de financement ont été conclus à cause d'un retard dans l'octroi du soutien public ; ce retard ne doit pas être supérieur à 18 mois. Dans ce cas, le délai de remboursement et la date finale de remboursement sont les mêmes que si la vente ou le crédit-bail de l'aéronef avait reçu le soutien public à la date de livraison initiale de l'aéronef.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

Les conditions et modalités financières des crédits à l'exportation englobent toutes les dispositions exposées dans le présent chapitre, qui doivent être lues conjointement.

9. MONNAIES ADMISES

Les monnaies éligibles au soutien financier public sont l'Euro, le yen japonais, la livre sterling, le dollar américain et les autres monnaies pleinement convertibles pour lesquelles des données sont disponibles en vue de déterminer les taux d'intérêt minimums mentionnés à l'appendice III.

10. ACOMPTE ET SOUTIEN PUBLIC MAXIMAL

- a) Pour les opérations avec un acheteur/emprunteur classé dans la catégorie de risque 1 (conformément au tableau 1 de l'appendice II) :
 - 1) Les Participants requièrent un acompte minimum de 20 % du prix net de l'aéronef à la date ou avant la date du point de départ du crédit.
 - 2) Le soutien public fourni par les Participants ne dépasse pas 80 % du prix net de l'appareil.
- b) Pour les opérations avec un acheteur/emprunteur classé dans une des catégories de risques 2 à 8 (conformément au tableau 1 de l'appendice II) :
 - 1) Les Participants requièrent un acompte minimum de 15 % du prix net de l'aéronef à la date ou avant la date du point de départ du crédit.
 - 2) Le soutien public fourni par les Participants ne dépasse pas 85 % du prix net de l'appareil.
- c) Tout Participant qui applique l'article 8 b) ci-dessus déduit du montant maximum du soutien public le montant des remboursements du capital réputés dus depuis le point de départ du crédit pour que, au moment du tirage sur le crédit, l'encours soit le même que si un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public était fourni au moment de la livraison. Dans cette situation, préalablement à la livraison, le Participant devra avoir reçu une demande de soutien public.

11. TAUX DE PRIME MINIMUM

- a) Les Participants qui accordent un soutien public ne doivent pas appliquer de taux inférieur au taux de prime minimum défini conformément aux dispositions de l'appendice II, pour le montant du crédit à l'exportation bénéficiant du soutien public.
- b) Les Participants utilisent au besoin le modèle adopté de conversion de taux de prime pour convertir les marges par année calculés à partir de l'encours du soutien public et les différents taux de primes au départ calculés à partir du montant initial du soutien public.

12. DÉLAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

- a) Le délai maximum de remboursement est de 12 ans pour tous les aéronefs neufs.
- b) À titre exceptionnel, et moyennant une notification préalable, un délai maximum de remboursement pouvant aller jusqu'à 15 ans est autorisé. Dans ce cas, une majoration égale à 35 % des taux de prime minimums calculés conformément à l'appendice II est appliquée.
- c) Il n'y a pas de prolongation du délai de remboursement d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public par partage *pari passu* des garanties avec les organismes de crédit privés.

13. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Les Participants appliquent un dispositif de remboursement du principal et de paiement des intérêts correspondant à l'un des deux alinéas 1) ou 2) ci-dessous.
 - 1) Le remboursement du principal et le paiement des intérêts combinés se font en versements égaux :

- Les versements se font à intervalles de trois mois au plus, le premier versement intervenant au plus tard trois mois après le point de départ du crédit.
 - Une autre possibilité, moyennant une notification préalable, consiste en des versements effectués à intervalle de six mois, le premier versement étant effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit. Dans ce cas, une majoration égale à 15 % des taux de prime minimums calculés conformément à l'appendice II s'applique.
 - En cas d'opération à taux variable, le tableau d'amortissement du principal est fixé pour toute la durée de remboursement, deux jours ouvrables avant la date de tirage sur le crédit, sur la base du taux d'intérêt variable ou du taux d'échange à ce moment.
- 2) Le remboursement du principal se fait en versements égaux, les intérêts étant dus sur le montant décroissant du principal :
- Les versements se font à intervalles de trois mois au plus, le premier versement intervenant au plus tard trois mois après le point de départ du crédit.
 - Une autre possibilité, moyennant une notification préalable, consiste en des versements effectués à intervalle de six mois, le premier versement étant effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit. Dans ce cas, une majoration égale à 15 % des taux de prime minimums calculés conformément à l'appendice II est appliquée.
- b) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, et moyennant une notification préalable, le remboursement du principal peut être structuré de manière à inclure un paiement final, à une date spécifiée, de tous les montants restant dus. Dans ce cas, le remboursement du principal avant le paiement final sera structuré comme établi au paragraphe a) ci-dessus, sur la base d'une période d'amortissement tout au plus égale au délai maximum de remboursement autorisé pour les biens et services faisant l'objet du soutien.
- c) Nonobstant le paragraphe a) ci-dessus, le remboursement du principal peut être structuré selon des conditions moins favorables au débiteur.
- d) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

14. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

- a) Les Participants fournissant un soutien financier public appliquent soit un taux d'intérêt variable minimum soit un taux d'intérêt fixe minimum, conformément aux dispositions de l'appendice III.
- b) S'agissant d'aéronefs à réaction d'un prix net au moins égal à 35 millions d'USD, un soutien financier public sur la base du TICR n'est fourni que dans des circonstances exceptionnelles. Tout Participant ayant l'intention de fournir un tel soutien notifie cette intention à tous les autres Participants au moins 20 jours civils avant l'engagement final, tout en précisant l'identité de l'emprunteur.
- c) Le taux d'intérêt exclut tout paiement sous forme de prime visée à l'article 11 ci-dessus, et de commission visée à l'article 16 ci-dessous.

15. SOUTIEN DE TAUX D'INTÉRÊT

Les Participants qui fournissent un soutien de taux d'intérêt se conforment aux modalités et conditions financières de l'Accord sectoriel et demandent aux banques et autres institutions financières prenant part à l'opération qui bénéficie d'un tel soutien de ne participer à cette opération qu'en des termes qui respectent à tous égards les modalités et conditions financières du présent Accord sectoriel.

16. COMMISSIONS

- a) Dans les limites de la période de maintien de la prime, les Participants qui fournissent un soutien public sous forme de garantie pure appliquent une commission de maintien de prime sur la partie non tirée du soutien public pendant la période de maintien de la prime, comme suit :
 - 1) Pendant les six premiers mois de la période de maintien : zéro point de base par an.
 - 2) Du septième au douzième mois de la période de maintien : 12.5 points de base par an.
 - 3) Du treizième au dix-huitième mois de la période de maintien : 25 points de base par an.
- b) Les Participants qui fournissent un soutien public sous forme de crédit direct/financement appliquent les commissions suivantes :
 - 1) Commission de dossier / de structuration : 25 points de base du montant versé, à payer à chaque tirage sur le crédit.
 - 2) Commission d'engagement et de maintien de prime : 20 points de base par an de la partie non tirée du crédit à l'exportation à verser, pendant la période de maintien de la prime, payable à terme échu.
 - 3) Commission d'administration : cinq points de base par an du montant de l'encours du soutien public, payable à terme échu. Les Participants peuvent également choisir de demander le paiement de cette commission au départ, sur le montant payé à chaque tirage, conformément aux dispositions de l'article 11 b) ci-dessus.

17. COFINANCEMENT

Sans préjudice des articles 14 et 16 ci-dessus, dans une situation de cofinancement où le soutien public est apporté sous forme de crédit direct et de garantie pure, et quand celle-ci représente au moins 35 % du montant bénéficiant d'un soutien public, le Participant qui fournit le crédit direct applique les mêmes modalités et conditions financières, y compris les commissions, que celles offertes par l'institution financière au titre de la garantie pure, de manière à parvenir à une équivalence globale des coûts entre le fournisseur de garantie pure et le fournisseur de crédit direct. Dans une telle situation, le Participant qui accorde ce soutien notifie les modalités et conditions financières offertes, y compris les commissions, conformément au formulaire de notification figurant à l'appendice IV.

***PARTIE 3 : AERONEFS D'OCCASION, MOTEURS DE RECHANGE ET PIÈCES DE RECHANGE,
CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES***

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

18. AERONEFS D'OCCASION ET AUTRES BIENS ET SERVICES

Cette partie de l'Accord sectoriel s'applique aux aéronefs d'occasion, aux moteurs de rechange et aux pièces de rechange, aux transformations du plan de chargement, aux modifications majeures, à la remise en état, ainsi qu'aux contrats d'entretien et de services en relation avec les appareils neufs ou d'occasion et les kits pour moteurs.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES

Les modalités et conditions financières, à l'exception du délai maximum de remboursement, sont appliquées conformément aux dispositions visées à la Partie 2 de cet Accord sectoriel.

19. APPAREILS D'OCCASION

Le délai maximum de remboursement pour les appareils d'occasion est établi conformément à l'âge de l'appareil, comme fixé ci-dessous:

Âge de l'appareil (années)	Transactions garanties	Transactions non garanties
1	10	8,5
2	9	7,5
3	8	6,5
4	7	6
5 – 8	6	5,5
Plus de 8	5	5

20. MOTEURS DE RECHANGE ET PIÈCES DE RECHANGE

- a) Lorsque ces équipements sont achetés ou commandés en lien avec les moteurs qui doivent être montés sur un appareil neuf, le soutien public en faveur des moteurs de rechange peut être accordé selon les mêmes modalités et conditions financières que celles qui s'appliquent à l'appareil.
- b) Lorsque ces équipements sont achetés avec un aéronef neuf, le soutien public pour les pièces de rechange peut être accordé selon les mêmes modalités et conditions financières que celles qui s'appliquent à l'appareil, dans la limite de 5 % du prix net de l'appareil neuf et des moteurs installés ; l'article 20 d) ci-dessous s'applique pour le soutien public accordé en faveur des pièces de rechange au-delà de cette limite de 5 %.
- c) Lorsque des moteurs de rechange ne sont pas achetés avec un aéronef neuf, le délai maximum de remboursement est de huit ans. Dans le cas de moteurs de rechange d'une valeur unitaire au moins égale à 10 millions d'USD, et pour autant que l'opération se conforme à l'ensemble des exigences de l'article 19 de l'appendice II, le délai maximum de remboursement est de 10 ans.
- d) Lorsque les autres pièces de rechange ne sont pas achetées avec un appareil neuf, le délai maximum de remboursement est fixé comme suit :
 - 1) Cinq ans pour un contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 millions d'USD.
 - 2) Deux ans pour un contrat d'un montant inférieur à 5 millions d'USD.

21. TRANSFORMATION DU PLAN DE CHARGEMENT/ MODIFICATION MAJEURE/ REMISE EN ÉTAT

Les Participants peuvent offrir un soutien public assorti d'un délai maximum de remboursement de :

- a) Cinq ans pour un contrat d'un montant supérieur ou égal à 5 millions d'USD.
- b) Deux ans pour un contrat d'un montant inférieur à 5 millions d'USD.

22. CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SERVICES

Les Participants peuvent offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement de trois ans au maximum.

23. KITS POUR MOTEURS

Les Participants peuvent offrir un soutien public assorti d'un délai de remboursement de cinq ans au maximum.

PARTIE 4 : PROCÉDURES EN MATIÈRE DE TRANSPARENCE

Toutes les communications entre les correspondants désignés dans chaque pays participant se font par des moyens de communication en temps réel (OLIS par exemple). Sauf disposition contraire, tous les renseignements échangés dans la cadre de cette partie de l'Accord sectoriel sont traités comme confidentielles par tous les Participants.

SECTION 1 : EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION

24. INFORMATION SUR LE SOUTIEN PUBLIC

- a) Dans le mois qui suit la date de l'engagement final, le Participant notifie les renseignements demandés à l'appendice IV à tous les autres Participants et en adresse une copie au Secrétariat.
- b) Aux fins de l'établissement de la marge de référence conformément à l'article 8 b) de l'appendice III, des données portant sur les marges en matière de garantie pure sont fournies au Secrétariat dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

SECTION 2 : ÉCHANGE D'INFORMATION

25. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

- a) Tout Participant peut demander à un autre Participant des renseignements concernant l'utilisation des crédits à l'exportation qu'il accorde pour financer la vente ou le crédit-bail des aéronefs auxquels s'applique l'Accord sectoriel.
- b) Tout Participant dont on a sollicité le soutien public peut adresser une demande de renseignements à un autre Participant, en indiquant les modalités et les conditions de crédit les plus favorables qu'il serait disposé à accorder.
- c) Le Participant ainsi interrogé répond dans un délai de sept jours civils et fournit en retour les renseignements les plus complets possibles. Il indique de façon aussi précise que possible la décision qu'il va vraisemblablement prendre. Le cas échéant, il complète sa réponse dans les meilleurs délais.
- d) Une copie de toutes les demandes et réponses est adressée au Secrétariat.

26. CONSULTATIONS DE VIVE VOIX

- a) Dans une situation de concurrence, un Participant peut demander des consultations de vive voix avec un ou plusieurs Participants.
- b) Tout Participant donne suite à ces demandes dans un délai de dix jours ouvrables.
- c) Ces consultations ont lieu aussitôt que possible après l'expiration du délai de dix jours ouvrables.

- d) Le Président des Participants et le Secrétariat se concertent sur les suites qu'il peut être nécessaire de donner. Le Secrétariat informe rapidement tous les Participants des résultats des consultations.

27. CONSULTATIONS SPÉCIALES

- a) Un Participant (le Participant auteur de la notification) qui a de bonnes raisons de penser que les modalités et conditions financières offertes par un autre Participant (le Participant répondant) sont plus généreuses que celles qui sont visées dans l'Accord sectoriel, en informe le Secrétariat ; celui-ci le fait immédiatement savoir au Participant répondant.
- b) Le Participant répondant clarifie les modalités et conditions financières du soutien public considéré dans les cinq jours ouvrables qui suivent la communication de l'information par le Secrétariat.
- c) Après clarification par le Participant répondant, le Participant auteur de la notification peut demander que le Secrétariat organise une session de consultation spéciale avec le Participant répondant pour examiner la question dans un délai de cinq jours ouvrables.
- d) Le Participant répondant attend le résultat de la consultation qui est déterminé le jour même avant de poursuivre l'opération.

SECTION 3 : ATTITUDES COMMUNES

28. PROCEDURES EN MATIERE D'ATTITUDES COMMUNES ET PRESENTATION DE CES ATTITUDES

- a) Les propositions d'attitudes communes sont adressées au Secrétariat uniquement. L'identité de l'auteur n'est pas révélée dans le registre des attitudes communes d'OLIS. Cependant, le Secrétariat peut, sur demande, révéler oralement l'identité de l'auteur à un Participant. Le Secrétariat garde trace écrite de ces demandes.
- b) La proposition d'attitude commune est datée et se présente comme suit :
 - 1) Numéro de référence, suivi de la mention "Attitude commune".
 - 2) Nom du pays importateur et de l'acheteur/emprunteur.
 - 3) Intitulé ou description aussi précis que possible de l'opération, permettant de l'identifier clairement.
 - 4) Proposition d'attitude commune pour les modalités et conditions les plus favorables qu'il est proposé de soutenir.
 - 5) Nationalité et nom des soumissionnaires en lice connus.
 - 6) Date de clôture des offres, ainsi que numéro de l'adjudication, pour autant qu'il soit connu.
 - 7) Autres renseignements utiles, notamment les raisons de cette proposition d'attitude commune, et, le cas échéant, circonstances particulières.

29. REPONSES AUX PROPOSITIONS D'ATTITUDES COMMUNES

- a) Les réponses doivent parvenir dans un délai de 20 jours civils, mais les Participants sont encouragés à répondre à une proposition d'attitude commune aussi rapidement que possible.
- b) Dans leur réponse, les Participants peuvent accepter ou rejeter la proposition, demander des éléments d'information complémentaires, proposer une modification de l'attitude commune ou soumettre une contre-proposition d'attitude commune.
- c) Tout Participant qui ne se manifeste pas ou indique être sans opinion est réputé avoir accepté la proposition d'attitude commune.

30. ACCEPTATION DES ATTITUDES COMMUNES

- a) À l'expiration du délai de 20 jours civils, le Secrétariat informe tous les Participants de ce qu'il est advenu de la proposition d'attitude commune. Si les Participants ne l'ont pas tous acceptée, mais qu'aucun ne l'a rejetée, la proposition est maintenue pour un nouveau délai de huit jours civils.
- b) À l'expiration de ce nouveau délai, tout Participant qui n'a pas expressément rejeté la proposition d'attitude commune est réputé l'avoir acceptée. Cependant, tout Participant -y compris l'auteur de la proposition initiale- peut subordonner son acceptation de l'attitude commune à l'acceptation expresse de cette attitude par un ou plusieurs Participants.
- c) Si un Participant n'accepte pas un ou plusieurs élément(s) d'une attitude commune, il en accepte implicitement tous les autres éléments.

31. DESACCORD SUR DES ATTITUDES COMMUNES

- a) Si l'auteur de la proposition initiale et le Participant qui a proposé une modification de cette proposition ou soumis une contre-proposition ne peuvent s'entendre sur une attitude commune dans le délai supplémentaire de huit jours civils mentionné à l'article 30 ci-dessus, celui-ci peut être prorogé par consentement mutuel. Le Secrétariat informe tous les Participants de cette prorogation.
- b) Une attitude commune qui n'a pas été acceptée peut être réexaminée selon les procédures décrites aux articles 28 à 30 ci-dessus. Dans ces circonstances, les Participants ne sont pas liés par leur décision initiale.

32. DATE DE PRISE D'EFFET DE L'ATTITUDE COMMUNE

Le Secrétariat informe tous les Participants de l'entrée en vigueur ou du rejet de la proposition d'attitude commune. L'attitude commune prend effet trois jours civils après avoir été ainsi annoncée.

33. DUREE DE VALIDITE DES ATTITUDES COMMUNES

- a) Sauf disposition contraire, toute attitude commune, une fois acceptée, reste valable pendant une période de deux ans suivant sa date de prise d'effet, à moins que le Secrétariat soit informé de ce qu'elle ne présente plus d'intérêt et que tous les Participants en soient d'accord.

- b) Si un Participant demande sa prorogation dans un délai de 14 jours civils à compter de la date d'expiration initiale, et en l'absence de désaccord, une attitude commune reste valable pendant une période supplémentaire de deux ans. Il peut être décidé de la proroger encore en suivant la même procédure.
- c) Le Secrétariat suit ce qui advient des attitudes communes et en tient les Participants dûment informés en mettant à jour, sur OLIS, « l'état des attitudes communes en vigueur ». En conséquence, le Secrétariat, entre autres tâches, publie tous les trimestres la liste des attitudes communes venant à expiration le trimestre suivant.
- d) Si un non-Participant qui produit des aéronefs concurrents le demande, le Secrétariat lui communique les attitudes communes en vigueur.

SECTION 4 : ALIGNEMENT

34. ALIGNEMENT

- a) Compte tenu des obligations internationales des Participants, tout Participant peut s'aligner sur les modalités et conditions financières offertes par un non-Participant.
- b) S'il souhaite s'aligner sur des modalités et conditions non conformes offertes par un non-Participant:
 - 1) Le Participant souhaitant s'aligner fait tous les efforts possibles pour vérifier ces modalités et conditions.
 - 2) Le Participant souhaitant s'aligner informe le Secrétariat et tous les autres Participants de la nature et des résultats de ces efforts, ainsi que des modalités et conditions dont il entend assortir son soutien, au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement.
 - 3) Si un Participant concurrent demande qu'une discussion ait lieu pendant cette période de dix jours civils, le Participant souhaitant s'aligner attend l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours civils avant de prendre tout engagement selon ces conditions.
- c) Si le Participant souhaitant s'aligner modifie ou renonce à son intention d'accorder un soutien sur les modalités et conditions notifiées, il en informe immédiatement tous les autres Participants.

PARTIE 5 : SUIVI ET EXAMEN

35. SUIVI

- a) Le Secrétariat suit la mise en œuvre de l'Accord sectoriel et rend compte de ses observations aux Participants chaque année.
- b) Toute opération considérée comme éligible aux dispositions de l'Article 39 a) est notifiée conformément aux dispositions de l'article 24 a) et de l'appendice IV.
- c) Toute opération considérée comme éligible aux dispositions de l'Article 39 b) est notifiée conformément aux dispositions de l'article 24 a) et de l'appendice IV, auxquelles s'ajoutent les éléments suivants :
 - 1) Le Participant qui notifie indique le lien entre cette opération et la liste de transition.
 - 2) Les listes de transition sont examinées tous les six mois ; à cette fin, le Secrétariat tient une réunion avec chacun des Participant, destinée à :
 - Examiner le nombre de commandes fermes figurant sur les listes de transition qui ont fait l'objet d'une livraison.
 - Mettre à jour pour l'année qui suit le calendrier des livraisons des opérations figurant sur les listes de transition.
 - Identifier, parmi les commandes figurant sur les listes de transition, celles qui, pour quelque raison que ce soit, n'ont pas été ou ne seront pas livrées aux acheteurs mentionnés sur ces listes de transition. Ces commandes doivent dès lors être supprimées de la liste de transition et ne peuvent être réaffectées d'une aucune manière à un autre acheteur.

36. EXAMEN

Les Participants examinent les procédures et les dispositions du présent Accord sectoriel, en fonction des critères et de la périodicité indiqués aux paragraphes a) et b) ci-dessous.

- a) Les Participants procèdent à l'examen de l'Accord sectoriel comme suit :
 - 1) La quatrième année civile suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel, et par la suite régulièrement, dans tous les cas moyennant un préavis de trois mois donné par le Secrétariat.
 - 2) À la demande d'un Participant et après consultation préalable, à condition qu'un préavis de trois mois ait été donné par le Secrétariat et que le Participant présente par écrit un exposé des motifs et des objectifs de l'examen ainsi qu'un résumé des consultations qui ont précédé sa requête.
 - 3) Les modalités de révision des taux de prime minimums et des taux d'intérêt minimums sont respectivement fixées aux appendices II et III.

- 4) Les commissions visées à l'article 16 feront l'objet d'examens.
- b) L'examen visé à l'alinéa a) 1) ci-dessus consiste à :
 - 1) Déterminer dans quelle mesure les objectifs de l'Accord sectoriel, tels qu'ils sont définis à l'article 1 ci-dessus, ont été atteints, et examiner tout autre point qu'un Participant souhaite proposer à la discussion.
 - 2) Compte tenu des éléments de l'alinéa b) 1) ci-dessus, établir s'il est justifié d'apporter des modifications à un quelconque aspect de l'Accord sectoriel.
- c) Eu égard à l'importance du processus d'examen, et afin de s'assurer que les conditions et modalités contenues dans l'Accord sectoriel continuent de répondre aux besoins des Participants, chaque Participant se réserve le droit de se retirer de l'Accord sectoriel conformément à l'article 40 ci-dessous.

37. TRAVAUX FUTURS

Il sera porté attention aux points suivants :

- a) L'examen des pratiques des Participants concernant l'octroi de soutien public avant le point de départ du crédit.
- b) Les dispositions applicables aux prêts indirects.
- c) Un allongement des délais maximaux de remboursement au titre de l'article 19 pour des appareils d'occasion qui ont fait l'objet, préalablement à leur vente, d'une importante remise en état.
- d) Un allongement des délais maximaux de remboursement au titre de l'article 21 pour des contrats d'une valeur supérieure.
- e) Les dispositions applicables à la « remise en état » (article 21) et aux « services » (article 22).
- f) The processus d'éligibilité aux dispositions relatives à la Convention du Cap.
- g) La définition d'un « Participant intéressé ».

PARTIE 6 : DISPOSITIONS FINALES

38. ENTRÉE EN VIGUEUR

La date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel est le 1^{er} février 2011.

39. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nonobstant l'article 38 ci-dessus, les Participants peuvent accorder des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public aux termes et conditions fixés ci-après :

- a) Les Participants peuvent accorder un soutien public selon les modalités et conditions fixés dans l'Accord sectoriel sur les aéronefs en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007 (« l'ASU de 2007 ») si les conditions suivantes sont réunies:
 - 1) Les marchandises et services font l'objet d'un contrat ferme conclu le 31 décembre 2010 au plus tard.
 - 2) Les marchandises et services font l'objet d'une livraison physique au plus tard le 31 décembre 2012 pour les aéronefs de catégorie 1 (au sens de l'ASU de 2007) et au plus tard le 31 décembre 2013 pour les aéronefs de catégorie 2 et 3 (au sens de l'ASU de 2007).
 - 3) Pour chaque engagement final notifié, une commission d'engagement de 20 points de base par an est perçue au plus tôt à compter de la date de l'engagement final et au plus tard le 31 janvier 2011, (aéronefs de catégorie 1 au sens de l'ASU de 2007) / le 30 juin 2011 (aéronefs de catégorie 2 et 3 au sens de l'ASU de 2007), jusqu'à la livraison de l'appareil. Cette commission d'engagement se substitue aux commissions visées à l'article 17 a) et b) 2) de l'ASU de 2007. Cette commission d'engagement s'ajoute à la prime minimale perçue.

- b) Les Participants peuvent accorder un soutien public selon les modalités et conditions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel, si les conditions suivantes sont réunies:
 - 1) Les marchandises et services font l'objet d'un contrat ferme conclu le 31 décembre 2010 au plus tard.
 - 2) Ce soutien public est limité à la livraison de 69 appareils de catégorie 1 (au sens de l'ASU de 2007) par Participant et de 92 appareils de catégorie 2 (au sens de l'ASU de 2007) par Participant.
 - 3) Pour pouvoir bénéficier des modalités et conditions visés au présent paragraphe, les appareils mentionnés à l'alinéa b)2) ci-dessus doivent être inscrits sur des listes (ci-après « listes de transition »), qui sont notifiées par les Participants au Secrétariat préalablement à l'entrée en vigueur de cet Accord sectoriel. Ces listes de transition comprennent :
 - Le type d'appareil et leurs nombres.
 - Les dates prévues des livraisons.

- L'identité des acheteurs.
 - Le régime juridique applicable (soit l'Accord sectoriel pour les aéronefs applicable avant l'ASU de 2007, soit l'ASU de 2007).
- 4) Les données fournies au titre des premier, deuxième et quatrième tirets ci-dessus sont mises à la disposition de tous les Participants ; les données fournies au titre du troisième tiret ci-dessus sont exclusivement gérées par le Secrétariat et le Président.
- 5) Pour chacun des appareils figurant sur les listes de transition:
- Si le soutien public est accordé au titre de l'Accord sectoriel sur les aéronefs applicable avant l'ASU de 2007, une commission d'engagement de 35 points de base par an est perçue au plus tôt à compter de la date de l'engagement final et au plus tard le 31 mars 2011, jusqu'à la livraison de l'appareil. En outre, la prime minimale perçue calculée au départ ne peut être inférieure à 3 %.
 - Si le soutien public est accordé au titre de l'Accord sectoriel sur les aéronefs applicable avant l'ASU de 2007, une commission d'engagement de 35 points de base par an est perçue au plus tôt à compter de la date de l'engagement final et au plus tard le 30 juin 2011, jusqu'à la livraison de l'appareil.
 - La commission d'engagement visée aux deux tirets ci-dessus se substitue aux commissions visées à l'article 17 a) et b)2) de l'ASU de 2007. Cette commission d'engagement s'ajoute à la prime minimale perçue.
- 6) Les Participants peuvent accorder un soutien public selon les modalités et conditions fixées dans l'Accord sectoriel sur les aéronefs applicable avant l'ASU de 2007 pour les seules livraisons d'appareils qui doivent avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2010, conformément à des contrats fermes conclus au plus tard le 30 avril 2007 et notifiés au Secrétariat au plus tard le 30 juin 2007.
- c) La mise en œuvre de cet article fait l'objet d'un suivi conformément aux dispositions de l'article 35 b) et c).

40. RETRAIT

Tout Participant peut se retirer de l'Accord sectoriel en avisant par écrit le Secrétariat à l'aide d'un moyen de communication en temps réel, comme OLIS. Le retrait prend effet six mois après réception de la notification par le Secrétariat. Il n'affecte pas les accords conclus sur des opérations particulières avant la date de prise d'effet du retrait.

APPENDICE I

PARTICIPATION À L'ACCORD SECTORIEL SUR LES CRÉDITS À L'EXPORTATION

1. Les Participants encouragent les non-Participants qui développent des capacités de production dans l'aéronautique civile à appliquer les règles de cet Accord sectoriel. Dans ce contexte, les Participants invitent les non-Participants à établir un dialogue avec eux portant sur les conditions leur permettant de rejoindre l'Accord.
2. Le Secrétariat devrait s'assurer que tout non-Participant intéressé par une participation à l'Accord sectoriel reçoive des informations complètes sur les modalités et conditions qui s'attachent à la participation à l'Accord sectoriel.
3. Le non-Participant serait ensuite invité par les Participants à prendre part aux activités en rapport avec l'Accord sectoriel et à assister aux réunions en qualité d'observateur. Cette invitation peut être faite pour une durée maximum de deux ans et peut être renouvelée une fois pour une nouvelle durée de deux ans. Pendant cette période le non-Participant sera invité à présenter une analyse de son système de crédit à l'exportation, en particulier dans le domaine des exportations d'aéronefs civils.
4. À la fin de cette période, le non-Participant indique s'il souhaite devenir Participant à l'Accord sectoriel et en appliquer les règles ; dans l'hypothèse d'une telle confirmation, le non-Participant contribue annuellement aux coûts associés à la mise en œuvre de l'Accord sectoriel.
5. Le non-Participant intéressé est considéré comme un Participant 30 jours ouvrables après la confirmation visée au paragraphe 4 de cet appendice.

APPENDICE II

TAUX DE PRIMES MINIMUMS

Cet appendice définit les procédures à utiliser pour déterminer la tarification du soutien public dans le cas d'une opération soumise à cet Accord sectoriel. La Section 1 expose les procédures de classification des risques; la Section 2 fixe les taux de prime minimums à facturer pour les appareils neufs et d'occasion, et la Section 3 fixe les taux de prime minimums à facturer pour les moteurs de rechange, les pièces de rechange, la conversion en aéronef cargo/les modifications majeures/la remise en état, les contrats d'entretien et de service, et les kits pour moteurs.

SECTION 1 : PROCÉDURES DE CLASSIFICATION DES RISQUES

1. Les Participants ont adopté une liste de classification des risques (« la Liste ») applicable aux acheteurs/emprunteurs ; cette classification reflète la notation de la dette de premier rang non garantie en utilisant une échelle de notation commune comparable à celle de l'une des agences de notation de crédit (ANC).
2. Les classifications de risques sont effectuées par des experts nommés par les Participants, en fonction de l'échelle de classification des risques figurant au Tableau 1 du présent appendice.
3. La Liste est contraignante à tous les stades de la transaction (campagne et livraison par exemple), sous réserve des dispositions de l'article 15 du présent appendice.

I. ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DE CLASSIFICATION DES RISQUES

4. La Liste est dressée et approuvée par les Participants avant l'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel ; elle est gérée par le Secrétariat et mise à la disposition de tous les Participants de façon confidentielle.
5. Sur demande, le Secrétariat peut informer de façon confidentielle un non-Participant fabricant d'aéronefs, de la classification de risques d'un acheteur/emprunteur ; dans cette hypothèse, le Secrétariat informe tous les Participants de cette demande. Un non-Participant peut, à tout moment, proposer au Secrétariat des ajouts à la Liste. Tout non-Participant qui propose un ajout à la Liste peut prendre part à la procédure de classification de risques comme s'il était un Participant intéressé.

II. MISE À JOUR DE LA LISTE DE CLASSIFICATION DES RISQUES

6. Sous réserve des dispositions de l'article 15 de cet appendice, la Liste peut être mise à jour ponctuellement, soit dans le cas où Participant signale sous quelque forme que ce soit, son intention d'appliquer une autre classification de risques que celle de la Liste, soit lorsqu'un Participant a besoin d'une classification de risques pour un acheteur/emprunteur qui ne figure pas encore sur la Liste^{1 2}.

7. Tout Participant adresse au Secrétariat, avant toute utilisation d'une classification de risques alternative ou nouvelle, une demande de mise à jour de la Liste sur la base d'une classification de risques alternative ou nouvelle. Le Secrétariat diffuse cette demande auprès de tous les Participants dans un délai de deux jours ouvrables, sans mentionner l'identité du Participant qui a présenté cette demande.

8. Un délai de dix³ jours ouvrables est accordé aux Participants intéressés pour approuver ou contester toute proposition de modification de la Liste ; s'ils ne répondent pas dans ce délai, ils sont réputés approuver ladite proposition. Si aucune objection n'est formulée à la fin du délai de dix jours, la proposition de modification de la Liste est considérée comme approuvée. Le Secrétariat modifie la Liste en conséquence et envoie un message OLIS dans un délai de cinq jours ouvrables ; la Liste révisée devient contraignante à partir de la date de ce message.

III. RÉOLUTION DES DÉSACCORDS

9. En cas d'objection à une proposition de classification de risques, les Participants intéressés doivent s'efforcer de parvenir à un accord au niveau des experts dans un délai supplémentaire de dix jours ouvrables après notification du désaccord. Tous les moyens nécessaires à la résolution du désaccord doivent être explorés, avec l'aide du Secrétariat au besoin (conférence téléphonique ou consultations de vive voix par exemple). Si les Participants intéressés s'entendent sur une classification de risque dans ce délai de dix jours ouvrables, ils en informent le Secrétariat qui actualise la Liste en conséquence et envoie un message OLIS dans les cinq jours ouvrables qui suivent. La Liste modifiée devient contraignante à partir de la date de ce message.

10. Dans l'éventualité où le désaccord ne serait pas résolu entre les experts dans un délai de dix jours ouvrables, la question sera alors soumise aux Participants afin que ceux-ci prennent une décision quant à une classification appropriée de risques, dans un délai qui ne dépasse pas cinq jours ouvrables.

11. En l'absence d'accord final, un Participant peut faire appel à une agence de notation de crédit pour déterminer la classification de risques de l'acheteur/emprunteur. Dans ce cas, le Président des Participants adresse, au nom des Participants et dans un délai de dix jours ouvrables, une communication à l'acheteur/l'emprunteur. Cette communication inclut les termes de référence en vue de la consultation relative à l'évaluation des risques, tels que convenus par les Participants. La classification de risques alors obtenue est reportée dans la Liste et devient contraignante dès l'envoi par le Secrétariat d'un message OLIS pour achever la procédure de mise à jour dans un délai de cinq jours ouvrables.

¹. Une explication est fournie dans le cas où la classification de risques d'un acheteur/emprunteur excède la classification de risques du souverain dans lequel il est situé.

². Pour les opérations dont la valeur du contrat d'exportation est inférieure à 5 millions d'USD, un Participant qui ne souhaite pas appliquer les procédures de classification de risques établies par les articles 6 à 8 du présent appendice applique la classification de risques « 8 » pour l'acheteur/l'emprunteur qui est impliqué dans l'opération et notifie cette opération conformément à l'article 24 a) du présent Accord sectoriel.

³. Pour les transactions portant sur un contrat d'exportation d'une valeur inférieure à 5 millions d'USD, un délai de cinq jours ouvrables s'applique.

12. Sauf accord contraire, le coût d'un tel recours à une agence de notation de crédit est supporté par l'acheteur/l'emprunteur intéressé.

13. Pendant les procédures visées aux articles 9 à 11 du présent appendice, la classification de risques en vigueur (lorsqu'elle est disponible sur la Liste) demeure applicable.

IV. DURÉE DE VALIDITÉ DES CLASSIFICATIONS

14. Les classifications de risques applicables sont celles qui figurent dans la Liste mise à jour par le Secrétariat ; les indications et les engagements en matière de taux de prime ne peuvent être fournis qu'en conformité avec ces classifications de risques.

15. Les classifications de risques ont une durée maximale de validité de 12 mois à compter de la date indiquée dans la Liste par le Secrétariat, aux fins d'indications et d'engagements définitifs de taux de prime par les Participants ; la durée de validité d'une opération donnée peut être prolongée de 18 mois à partir du moment où un engagement ou un engagement final a été pris et où des commissions de maintien de prime sont perçues. Les classifications de risques peuvent faire l'objet d'une révision durant la période de validité de 12 mois dans l'hypothèse de modifications significatives du profil de risque de l'acheteur/l'emprunteur telles qu'un changement de notation émanant d'une agence de notation de crédit.

16. Sauf si un Participant demande la mise à jour de celle-ci au moins 20 jours ouvrables avant l'échéance de la période de validité de la classification des risques concernée, le Secrétariat retire cette classification de risques à l'occasion de la plus proche mise à jour de la Liste. Le Secrétariat diffuse cette demande de mise à jour auprès de tous les Participants dans un délai de deux jours ouvrables, sans mentionner l'identité du Participant qui a présenté la demande ; les procédures visées aux articles 9 à 11 du présent appendice s'appliquent.

V. DEMANDE DE CLASSIFICATION DES RISQUES DE L'ACHETEUR/EMPRUNTEUR

17. Au stade de la campagne, tout acheteur/emprunteur qui souhaite avoir une indication de sa classification de risques et qui ne figure pas encore sur la Liste peut demander une classification de risques indicative auprès d'une agence de notation de crédit, à ses propres frais. Cette classification de risques ne figurera pas dans la Liste, mais les Participants pourront s'y référer pour procéder à leur propre évaluation des risques.

SECTION 2: TAUX DE PRIME MINIMUMS POUR LES AÉRONEFS NEUFS ET D'OCCASION

I. ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE PRIME MINIMUMS

18. Les articles 19 à 52 du présent appendice fixent les taux de prime minimums correspondant à la classification de risques d'un acheteur/emprunteur (ou, si l'entité est différente, de la principale source du remboursement de la transaction).

19. Les Participants peuvent fournir un soutien public au taux de prime minimum ou à un taux supérieur si toutes les conditions ci-dessous sont réunies:

a) L'opération est adossée à des actifs et remplit l'ensemble des critères suivants :

1) Une sûreté réelle de premier rang portant sur, ou en liaison avec, l'aéronef et les moteurs.

- 2) Dans le cas d'une structure de crédit-bail, un nantissement et/ou une sûreté réelle de premier rang sur les paiements du crédit-bail.
 - 3) Défaut croisé et sûreté croisée à l'égard de tous les aéronefs et moteurs appartenant légalement à titre bénéficiaire aux mêmes parties aux termes du financement proposé, dans la mesure du possible en vertu du régime juridique applicable.
- b) L'opération est structurée de manière à inclure, au minimum, les facteurs d'atténuation des risques figurant dans le Tableau 1 ci-dessous:

Tableau 1**Facteurs d'atténuation des risques**

Catégorie de risque ASU	Classification des risques	Facteurs d'atténuation des risques		
		A+B	Dont au moins A	Et au moins B
1	AAA à BBB-	0	0	0
2	BB+ et BB	0	0	0
3	BB-	1	1	1
4	B+	2	1	1
5	B	2	1	1
6	B-	3	2	1
7	CCC	4	3	1
8	CC à C	4	3	1

20. Aux fins de l'article 19 du présent appendice :

a) Les Participants peuvent sélectionner, parmi les facteurs suivants d'atténuation des risques:

- Les facteurs « A » d'atténuation des risques:

- 1) Un taux d'avance réduit: tout abattement de cinq points de pourcentage par rapport aux taux d'avance visés à l'article 10 a) et b) du présent Accord sectoriel, équivaut à un facteur « A » d'atténuation des risques. Dans ce cas, le Participant ne fournit aucun soutien public sous quelque forme que ce soit au-delà du taux d'avance ainsi réduit.
- 2) Un amortissement linéaire: le remboursement du principal en versement égaux équivaut à un facteur d'atténuation des risques.
- 3) Une réduction du délai de remboursement: un délai de remboursement ne dépassant pas dix ans équivaut à un facteur d'atténuation des risques.

- Facteurs « B » d'atténuation des risques:

- 1) Un dépôt de garantie: tout dépôt de garantie égal à un versement trimestriel du principal et des intérêts équivaut à un facteur d'atténuation des risques. Le dépôt de garantie peut prendre la forme d'un paiement au comptant ou d'une lettre de crédit standby.

- 2) Les paiements anticipés au titre d'un crédit-bail: les paiements afférents à un crédit-bail égaux à un versement trimestriel du principal et des intérêts sont versés avec un trimestre d'avance sur chaque date de remboursement.
- 3) Les réserves pour entretien, sous une forme et pour un montant représentatives des meilleures pratiques de marché.

b) Moyennant une notification préalable, l'un des facteurs « A » d'atténuation des risques peut être remplacé par une majoration de 15 % du taux de prime minimum applicable.

21. En application de l'article 11 de cet Accord sectoriel, les taux de primes minimums devant être appliqués se composent des taux liés au risque (TLR) minimums, auxquels est ajoutée une majoration reflétant le marché (MRS), conformément aux dispositions des articles 22 à 34 ci-après.

22. A compter de l'entrée en vigueur de cet Accord sectoriel, les TLR sont les suivants :

Tableau 2

Taux liés aux risques

Catégorie de risque ASU	Marges (points de base)	Taux au départ (%)
1	89	5.00
2	98	5.50
3	116	6.50
4	133	7.50
5	151	8.50
6	168	9.50
7	185	10.50
8	194	11.00

23. Les TLR sont réactualisés chaque année, sur la base de la moyenne mobile sur 4 ans du "Loss Given Default" (LGD) de Moody's. Le LGD approprié pour procéder à cette réactualisation est fondée sur les prêts bancaires garantis de premier rang assortis d'une sûreté de premier rang, et se calcule comme suit:

Tableau 3

Évaluation du LGD	
Moyenne mobile sur 4 ans	LGD retenu
>=45 %	25 %
>=35 % < 45 %	23 %
>=30 % < 35 %	21 %
< 30 %	19 %

24. Un facteur d'ajustement du TLR est déterminé comme suit:

$$\frac{\text{LGD retenu}}{19\%} = \text{facteur d'ajustement du TLR}$$

25. Afin de déterminer les TLR réactualisés, le facteur d'ajustement du TLR est multiplié par les TLR figurant dans le Tableau 2 ci-dessus.

26. La première opération de réactualisation aura lieu au premier trimestre 2012 et les TLR qui en résulteront seront applicables à compter du 15 Avril 2012.

27. Les TLR résultant des opérations suivantes de réactualisation seront applicable à compter du 15 avril de chaque année suivante. Lorsque les TLR résultant de l'opération annuelle de réactualisation sont déterminés, le Secrétariat communique sans délai à tous les Participants les taux applicables et les rend publics.

28. Pour chacune des catégories de risques, une majoration liée au marché (MLM) est calculée comme suit:

$$MLM = P * [(0.5 * MCS) - TLS]$$

Formule dans laquelle:

- P est un coefficient de pondération qui varie de 0.7 à 0.35 en fonction de chaque catégorie de risques, comme indiqué dans le Tableau 4 ci-dessous.
- MCS est la moyenne mobile à 90 jours des marges de crédit médianes ("Median Credit Spreads") d'une durée de vie moyenne de 7 ans et publiés par Moody's.

29. Lorsque les catégories de risques comprennent plusieurs classifications de risques, une moyenne des marges correspondantes sera établie. La marge établie pour la classification de risques BBB- est celle applicable à la catégorie de risques No.1.

30. Afin de prendre en compte le fait que les actifs font l'objet de sûretés, les marges MCS sont réduites de 50 %. La différence entre les MCS ainsi réduites et les TLS est ensuite affectée d'un coefficient de pondération qui varie de 70 % à 35 % comme indiqué dans le Tableau 4 ci-dessous. Si cette opération aboutit à une marge MLM négative, celle-ci n'est pas déduite par la suite.

Tableau 4
Coefficients de pondération

Classification des risques	Catégorie de risques ASU	Coefficient de pondération (%)
AAA	1	70
AA	1	70
A	1	70
BBB+	1	70
BBB	1	70
BBB-	1	70
BB+	2	65
BB	2	65
BB-	3	50
B+	4	45
B	5	40
B-	6	35
CCC	7	35
CC	8	35
C	8	35

31. Les MLM sont mises à jour chaque trimestre, selon les modalités suivantes:
- la première opération de mise à jour a lieu le premier trimestre 2011 et les MCS qui en résultent sont applicables à compter du 15 avril 2011 ; toutefois, jusqu'au 15 avril 2012, le résultat des mises à jours applicables à la catégorie de risques No.1 ne sont applicables que s'ils se traduisent par des augmentations des dites MLM.
 - Les opérations suivantes de mises à jour ont lieu aux deuxième, troisième et quatrième trimestres 2011 (et ainsi de suite) et les MCS ainsi obtenus sont applicables à compter, respectivement, du 15 juillet 2011, du 15 octobre 2011, du 15 janvier 2012, et ainsi de suite.
 - A la suite de chaque opération de mise à jour, le Secrétariat informe sans délai l'ensemble des Participants des MLM applicables ainsi que des taux minimum qui en découlent, et rend ceux-ci publics préalablement à leur date de prise d'effet.
32. La majoration liée au marché n'est appliquée que et lorsqu'elle est positive et dépasse les 25 points de base.
33. L'augmentation des taux de primes minimums qui résulte des opérations de mise à jour des MLM ne peut dépasser 10 % par rapport aux taux de primes minimums applicables le trimestre précédent. Les taux de primes minimums (établis par addition des taux reflétant les risques et de la surprime liée au marché) ne peuvent pas excéder de plus de 100 % les taux reflétant les risques.
34. Les taux de primes minimums applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel sont fixés dans le Tableau 5 ci-dessous. Les primes sont payées soit au départ, soit sur la durée de vie de l'opération, sous forme de marges exprimées en points de base par an. Afin de calculer les taux « au départ » et les marges figurant dans le Tableau 5 ci-dessous, le modèle de conversion des taux de primes a été utilisé de manière que le montant de la prime facturée pour une opération donnée soit le même en valeur actuelle nette, que cette prime soit facturée au départ ou sous forme de marges. Dans des

opérations où, préalablement au début de la garantie, les modalités agréées ou stipulées se traduisent par une réduction de la durée de vie moyenne pondérée, un taux au départ (établi d'après le modèle de conversion des taux de prime) peut être facturé et la prime ainsi due correspond à celle qui est due en valeur actuelle nette sous la forme de marges.

Tableau 5

Taux de primes minimums

(Durée de remboursement de 12 ans, transaction opération adossée à des actifs)

Catégorie de risques	Classification de risques	Taux de primes minimums	
		Marges par an (points de base)	Au départ (%)
1	AAA à BBB-	137	7.72
2	BB+ et BB	184	10.44
3	BB-	194	11.03
4	B+	208	11.85
5	B	234	13.38
6	B-	236	13.50
7	CCC	252	14.45
8	CC à C	257	14.74

II. ABATTEMENT SUR LES TAUX DE PRIME MINIMUMS

35. Dans le respect des dispositions de l'article 36 du présent appendice, un abattement sur les taux de prime minimums établis conformément à la sous-section I ci-dessus est autorisé si:

- a) L'opération adossée à un actif porte sur un bien aéronautique au sens du Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques.
- b) L'opérateur de l'aéronef (et, s'il est différent, l'emprunteur/l'acheteur ou le bailleur, si le Participant l'estime garanti au vu de la structure de la transaction) a son siège dans un État qui figure sur la liste des États autorisant l'éligibilité à un abattement sur les taux de prime minimums (ci-après dénommée: « la Liste Cape Town ») et, le cas échéant, dans une entité territoriale de cet État qui est éligible au sens de l'article 38 du présent appendice, et
- c) L'opération porte sur un bien aéronautique enregistré dans le Registre international établi en application du Protocole à la Convention du Cap.

36. L'abattement sur les taux de prime minimums établis conformément à la sous-section I ci-dessus ne dépasse pas 10 % du taux de prime minimum applicable.

37. Pour être inclus sur la Liste Cape Town, un État doit :

- a) Être une partie contractante à la Convention du Cap ;
- b) Avoir fait les déclarations qualificatives visées à l'annexe I du présent appendice, et

- c) Avoir mis en œuvre la Convention du Cap, y compris les déclarations qualificatives, dans sa législation et ses réglementations (selon ce qui est nécessaire), de sorte que les engagements souscrits au titre de la Convention du Cap soient transposés de manière appropriée dans le droit national.

38. Pour être éligible aux dispositions de l'article 35 du présent appendice, une entité territoriale doit :

- a) Être une entité territoriale à laquelle la Convention s'applique ;
- b) Être une entité territoriale à laquelle les déclarations qualificatives visées à l'annexe I au présent appendice s'appliquent, et
- c) Avoir mis en œuvre la Convention du Cap, y compris les déclarations qualificatives, dans sa législation et ses réglementations (selon ce qui est nécessaire), de sorte que les engagements souscrits au titre de la Convention du Cap soient transposés de manière appropriée dans le droit national.

39. Préalablement à l'entrée en vigueur de cet Accord sectoriel, les Participants fournissent au Secrétariat une première Liste Cape Town ayant recueilli leur accord. Les mises à jour de la Liste Cape Town sont effectuées conformément aux dispositions des articles 40 à 45 du présent appendice.

40. Tout Participant ou non-Participant peut proposer d'ajouter un État à la Liste Cape Town. Cette proposition doit comprendre:

- a) Toutes les informations pertinentes relatives à la date de dépôt de la ratification ou des instruments d'adhésion auprès du Dépositaire;
- b) Une copie des déclarations effectuées par l'État que l'on a proposé d'ajouter à la Liste, ainsi qu'une analyse évaluant si les déclarations qualificatives ont ou non été effectuées;
- c) Toute information pertinente au sujet de la date à laquelle la Convention du Cap et les déclarations qualificatives sont entrées en vigueur ;
- d) Une analyse exposant les démarches que l'État aura entreprises aux fins de mettre en œuvre la Convention du Cap et les déclarations qualificatives dans sa législation et ses réglementations, selon ce qui est nécessaire, afin de s'assurer que les engagements souscrits au titre de la Convention du Cap sont transposés de manière appropriée dans le droit national.

41. Tout Participant ou non-Participant peut proposer de radier un État de la Liste Cape Town s'il considère que cet État a soit adopté des mesures incompatibles avec les obligations découlant de la Convention du Cap, soit n'a pas adopté les mesures requises au titre de ces obligations. Toute proposition de radiation de la Liste Cape Town est accompagnée d'une description complète des circonstances qui ont donné lieu à la proposition de radiation, ainsi que tout document d'appui qui serait disponible.

42. Tout participant ou non-participant peut demander la réintégration d'un État qui a été précédemment radié de la Liste Cape Town, dans le cas où cette réintégration est justifiée par des actions correctrices ultérieures ou par d'autres faits. Une telle proposition est accompagnée d'une description des circonstances qui ont abouti à la radiation de l'État, ainsi que d'un rapport portant sur les mesures correctrices ultérieures qui viennent à l'appui de la réintégration.

43. Les Participants disposent d'une période de 20 jours ouvrables pour approuver, ou au contraire contester, toute proposition de mise à jour de la Liste diffusée conformément aux articles 40 à 42 ci-dessus. Si, à l'issue de cette période de 20 jours, aucune contestation de cette proposition n'a été formulée, la modification proposée de la Liste Cape Town est réputée approuvée par tous les Participants. Le Secrétariat modifie la Liste Cape Town en conséquence et envoie un message OLIS dans un délai de cinq jours ouvrables. La Liste Cape Town ainsi mise à jour devient contraignante à partir de la date de ce message.

44. En cas de contestation de la proposition de mise à jour de la Liste Cape Town, les Participants font tout leur possible pour parvenir à un accord à ce sujet, et ce dans un délai de dix jours ouvrables supplémentaires après notification d'un désaccord. Si un accord est obtenu, les Participants informe le Secrétariat de ce résultat, à la suite de quoi le Secrétariat modifie, si besoin est, la Liste Cape Town en conséquence et envoie un message OLIS dans un délai de cinq jours ouvrables. La Liste Cape Town ainsi mise à jour devient contraignante à partir de la date de ce message.

45. En l'absence d'accord final, un Participant peut avoir recours à un cabinet d'avocats indépendant, choisi d'un commun accord entre les Participants, afin de résoudre le différend. Le cabinet d'avocats indépendant prend en considération les informations fournies au titre des articles 40 à 42 du présent appendice et soumet un rapport qui évalue si les critères établis dans les articles 37, 41 ou 42 du présent appendice ont été remplis. Le rapport fait également une recommandation sur le point de savoir si l'État en question devrait être ajouté, radié ou réintégré dans la Liste Cape Town.

46. Les Participants s'engagent à accepter comme définitive la recommandation contenue dans le rapport du cabinet d'avocats. Le Secrétariat émet, dans un délai de cinq jours ouvrables, un message OLIS contenant, si besoin est, la Liste Cape Town mise à jour. La Liste ainsi mise à jour devient contraignante à partir de la date de ce message.

47. Aucune décision découlant de mises à jour de la Liste Cape Town n'affecte les abattements sur les taux de prime minimums déjà appliqués aux négociations qui ont atteint le stade d'un engagement final.

48. Les taux de primes minimums applicables peuvent faire l'objet des ajustements suivants :

- a) Un abattement de cinq points de base (marges par an) ou 0.29 % (prime au départ) par rapport aux taux de primes minimums applicables, dans le cas d'opérations bénéficiant d'un soutien public sous la forme d'une couverture d'assurance conditionnelle.
- b) Les taux de primes minimums sont appliqués sur le montant du principal bénéficiant de la couverture.

III. TRANSACTIONS NON ADOSSEES A DES ACTIFS

49. Nonobstant les dispositions de l'article 19 a) du présent appendice, les Participants peuvent fournir des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions non adossées à des actifs, à condition que l'une des conditions suivantes soit réunie:

- a) Pour les opérations non souveraines :
 - i) La valeur maximale du contrat d'exportation bénéficiant d'un soutien public est inférieure ou égale à 15 millions d'USD.
 - ii) Le délai maximum de remboursement est inférieur ou égal à 10 ans.

- iii) Aucune tierce partie ne détient de sûreté réelle sur les aéronefs financés, et
 - iv) Une majoration d'au moins 30 % est appliquée aux taux de prime minimums établis conformément à la sous-section I ci-dessus.
- b) Pour les opérations souveraines ou qui bénéficient d'une garantie souveraine inconditionnelle et irrévocable, les taux de primes minimums établis conformément à la sous-section I ci-dessus sont majorés conformément au Tableau 6 ci-dessous.

Tableau 6

Catégorie de risques	Majoration (%)
1	0
2	0
3	0
4	10
5	15
6	15
7	25
8	25

50. Les dispositions des articles 35 à 47 du présent appendice ne s'appliquent pas aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public fournis en application de l'article 49 du présent appendice.

SECTION 3: TAUX DE PRIMES MINIMUMS S'APPLIQUANT AUX BIENS ET SERVICES AUTRES QUE LES APPAREILS D'OCCASION VISÉS A LA PARTIE 3 DE CET ACCORD SECTORIEL

51. Les taux de primes minimums applicables aux opérations de soutien public portant sur tous les biens et services autres que les appareils d'occasion visés par la partie 3 de cet Accord sectoriel sont établis comme suit :

- a) Pour les opérations adossées à des actifs, les taux de primes minimums sont égaux aux marges établies conformément à la sous-section I ci-dessus, ces marges étant converties, dans le cas d'opérations de garantie pure, en primes au départ à l'aide du modèle de conversion de primes et en fonction de la durée du crédit appropriée.
- b) Pour les opérations non adossées à des actifs, les taux de primes minimums sont égaux aux marges établies conformément à la sous-section I ci-dessus, auxquelles s'ajoutent une majoration de 30 %, ces marges étant converties, dans le cas d'opérations de garantie pure, en primes au départ à l'aide du modèle de conversion de primes et en fonction de la durée du crédit appropriée.

52. Les dispositions des articles 35 à 48 de cet appendice s'appliquent au soutien public portant sur tous les biens et services autres que les appareils d'occasion visés par la partie 3 de cet Accord sectoriel.

ANNEXE 1 : DÉCLARATIONS QUALIFICATIVES

1. Aux fins d'application de la Section 2 de l'appendice II, l'expression « déclarations qualificatives », et à chaque fois que l'Accord sectoriel y fait référence, signifie qu'une partie contractante à la Convention du Cap (partie contractante) :

- a) A fait les déclarations visées à l'article 2 de la présente annexe, et
- b) N'a pas fait les déclarations visées à l'article 3 de la présente annexe.

2. Les déclarations visées à l'article 1 a) de la présente annexe sont les suivantes :

- a) Insolvabilité : L'État partie déclare qu'il appliquera intégralement la variante A prévue à l'article XI du Protocole aéronautique à tous les types de procédures d'insolvabilité et que le délai d'attente visé à l'article XI (3) de cette variante ne dépassera pas 60 jours civils.
- b) Demande de radiation de l'immatriculation : L'État partie déclare qu'il appliquera l'article XIII du Protocole aéronautique.
- c) Choix de la loi applicable : L'État partie déclare qu'il appliquera l'article VIII du Protocole aéronautique.

Et au moins une des déclarations suivantes (bien que les deux soient encouragées):

- d) Méthode d'exécution des mesures : L'État Partie déclare, en vertu de l'article 54 (2) de la Convention, que toute mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu de ces dispositions à une demande à un tribunal, peut être exercée sans intervention du tribunal (l'insertion de « sans décision judiciaire et » est à recommander (mais pas à exiger) avant les mots « sans intervention du tribunal »).
- e) Remèdes opportuns: l'État Partie déclare qu'il appliquera dans son intégralité l'article X du Protocole aéronautique (et ce même si la clause 5 de ce dernier, qui doit être encouragée, n'est pas requise) et que le nombre de jours ouvrables devant être utilisés aux fins de la limite de temps visée à l'article X (2) du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques se présentera respectivement comme suit:
 - 1) pour les mesures visées à l'article 13 (1) (a), (b) et (c) de la Convention (conservation des biens aéronautiques et de leur valeur ; possession, contrôle ou garde du bien ; et immobilisation du bien), il ne dépassera pas dix jours civils, et
 - 2) pour les mesures visées à l'article 13 (1) (d) et (e) de la Convention (bail ou gestion du bien aéronautique et des revenus du bien, et vente et attribution des produits de la vente du bien), il ne dépassera pas 30 jours civils.

3. Les déclarations visées à l'article 1 b) de la présente annexe sont les suivantes :

- a) Mesures provisoires avant le règlement au fond du litige : L'État partie ne doit pas avoir fait de déclaration au titre de l'article 55 de la Convention pour indiquer qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 13 ou de l'article 43, à condition cependant que, si l'État partie a fait les déclarations visées à l'article 2 d) de la présente annexe, la formulation d'une déclaration au titre de l'article 55 de la Convention n'empêche pas l'application de l'abattement au titre de la Convention du Cap.
- b) Convention de Rome : L'État partie ne doit pas avoir fait de déclaration au titre de l'article XXXII du Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques pour indiquer qu'il n'appliquera pas l'article XXIV du Protocole.
- c) Mesure de location à bail : L'État partie ne doit pas avoir fait de déclaration au titre de l'article 54 (1) de la Convention pour empêcher que le bien soit donné à bail.

4. Concernant l'article XI du Protocole aéronautique, la déclaration qualitative visée à l'article 2 a) de la présente annexe, dans le cas des États membres de l'Union européenne, est réputée faite par un État membre pour les besoins de cet article, si le droit national de cet État membre a été modifié pour se conformer aux dispositions de la variante A de l'article XI du Protocole aéronautique (avec un délai d'attente maximal de 60 jours civils). Les déclarations visées à l'article 2 c) et e) de la présente annexe sont réputées faites, pour les besoins de cet Accord sectoriel, si les réglementations de l'Union européenne ou des États membres en question sont largement similaires aux dispositions des articles de cette annexe. Pour ce qui concerne l'article 2 c) de la présente annexe, il est convenu que les réglementations de l'Union européenne (Règlement EC 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles) sont largement similaires à l'article VIII du Protocole aéronautique.

APPENDICE III

TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

L'octroi d'un soutien financier public ne doit pas équilibrer ni compenser, partiellement ou totalement, le taux de prime approprié qui doit être facturé au titre du risque de non-paiement conformément aux dispositions de l'appendice II.

1. TAUX D'INTÉRÊT MINIMUM VARIABLE

- a) Le taux d'intérêt minimum variable est, selon le cas, l'EURIBOR ou le « London Inter-Bank Offered Rate » (LIBOR), déterminé par la « British Bankers' Association » (BBA) pour la monnaie et l'échéance correspondant à la fréquence des remboursements d'intérêts d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, auquel est ajoutée une marge de référence calculée conformément à l'article 8 du présent appendice.
- b) Le mécanisme de mise en place du taux d'intérêt variable varie comme suit, en fonction du profil de remboursement choisi:
 - 1) Lorsque le remboursement du principal et le paiement des intérêts sont combinés sous forme de versements égaux, l'EURIBOR / le LIBOR pertinent en vigueur deux jours ouvrables avant la date d'utilisation du crédit selon la monnaie concernée et la fréquence de paiement est utilisé pour calculer l'échéancier de paiement dans son intégralité, comme s'il s'agissait d'un taux fixe. L'échéancier de paiement du principal est alors fixé, de même que le premier remboursement des intérêts. Le deuxième remboursement des intérêts est calculé sur le capital restant dû initialement déterminé, en se basant sur l'EURIBOR / le LIBOR pertinent en vigueur deux jours ouvrables avant la date précédente de paiement, et ainsi de suite.
 - 2) Lorsque le remboursement du principal s'effectue en versements égaux, l'EURIBOR / le LIBOR pertinent en vigueur deux jours ouvrables avant la date d'utilisation du crédit et avant chaque date de paiement selon la monnaie concernée et la fréquence de paiement est utilisé pour calculer le paiement suivant des intérêts sur le capital restant dû.
- c) Lorsqu'un soutien financier public est fourni pour des prêts à taux variable, les acheteurs/emprunteurs peuvent avoir la possibilité de passer d'un taux flottant à un taux fixe, à condition que les conditions suivantes soient réunies:
 - 1) La possibilité est limitée au seul passage au taux de swap;
 - 2) La possibilité d'effectuer ce passage n'est exercée qu'à la demande, et une fois seulement, et est notifiée en conséquence en faisant référence au formulaire de notification initialement envoyé au Secrétariat en application de l'article 24 de cet Accord.

2. TAUX D'INTÉRÊT FIXE MINIMUM

Le taux d'intérêt minimum fixe est soit :

- a) Le taux de swap concernant la monnaie concernée par le crédit à l'exportation bénéficiant du soutien public et assorti de l'échéance conforme au Tableau 7 ci-dessous dans les cas où l'amortissement du prêt est basée sur des versement égaux du principal ou des versements égaux du principal et des intérêts. Lorsque les versements au titre du principal ne sont pas structurés conformément à l'article 13 a) du présent Accord sectoriel, l'échéance du taux de swap appliqué est le taux interpolé pour les deux périodes annuelles disponibles les plus proches de la durée de vie moyenne pondérée du prêt. Le taux d'intérêt est fixé deux jours ouvrables avant chaque date d'utilisation du crédit.

Tableau 7

Délai de remboursement	Échéance du taux de swap
Jusqu'à 3 ans	2 ans
Jusqu'à 5 ans	3 ans
Jusqu'à 7 ans	4 ans
Jusqu'à 9 ans	5 ans
Jusqu'à 10 ans	6 ans
Jusqu'à 12 ans	7 ans
Jusqu'à 15 ans	9 ans

ou

- b) Le taux d'intérêt commercial de référence (TICR) établi conformément aux dispositions fixées aux articles 3 à 7 du présent appendice,

Auquel s'ajoute, dans les deux cas, la marge de référence calculée conformément à l'article 8 du présent appendice.

3. ÉTABLISSEMENT DU TICR

- a) Un TICR est établi pour l'une ou l'autre des monnaies visées à l'article 9 de cet Accord sectoriel par l'ajout d'une marge fixe de 120 points de base à l'un des trois rendements suivants (taux de base) :
- 1) le rendement des obligations du secteur public à échéance de cinq ans pour une durée de remboursement inférieure ou égale à neuf ans, ou
 - 2) le rendement des obligations du secteur public à échéance de sept ans pour une durée de remboursement supérieure à neuf et inférieure ou égale à 12 ans, ou
 - 3) le rendement des obligations du secteur public à échéance de neuf ans pour une durée de remboursement supérieure à 12 et inférieure ou égale à 15 ans.

- b) Le TICR est calculé tous les mois à partir des données du mois précédent et notifié au Secrétariat, cinq jours au plus après la fin du mois. Le Secrétariat fait alors connaître immédiatement les taux applicables à tous les autres Participants et les rend publics. Les TICR prennent effet le 15 de chaque mois.
- c) Tout Participant ou tout non-Participant peut demander qu'un TICR soit établi pour la monnaie d'un non-Participant. En consultation avec le non-Participant, tout Participant ou le Secrétariat agissant pour le compte de ce non-Participant peut faire une proposition visant à établir le TICR dans cette monnaie en suivant la procédure en matière d'attitudes communes, conformément aux dispositions des articles 28 à 33 du présent Accord sectoriel.

4. VALIDITÉ DU TICR

- a) Maintien du TICR : le TICR s'appliquant à une opération ne doit pas être maintenu plus de six mois de la date à laquelle il a été choisi (date du contrat à l'exportation ou toute date d'application ultérieure) à la date d'accord de crédit. Si l'accord de crédit n'est pas signé dans ce délai et que le TICR est déterminé de nouveau pour six mois de plus, le nouveau TICR est appliqué au taux en vigueur à la date de la re-détermination.
- b) Après la date de l'accord de crédit, le TICR s'applique à des périodes de tirage ne dépassant pas six mois. Après la première période de tirage de six mois, le TICR est déterminé de nouveau pour les six mois qui suivent ; le nouveau TICR est le taux en vigueur au premier jour de la nouvelle période de six mois et ne peut être inférieur au taux initialement choisi (procédure à renouveler à chaque nouvelle période de tirage de six mois).

5. APPLICATION DES TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

Dans le cadre des dispositions de l'accord de crédit, l'emprunteur n'est pas autorisé à passer d'un financement à taux variable bénéficiant d'un soutien public à un financement assorti d'un TICR présélectionné, ni d'un TICR présélectionné au taux à court terme du marché en vigueur à toute date de paiement des intérêts pendant toute la durée du prêt.

6. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU TICR

En cas de remboursement anticipé volontaire de tout ou partie d'un prêt, ou lorsque le TICR appliqué dans le cadre de l'accord de crédit est remplacé par un taux variable ou un taux de swap, l'emprunteur indemnise l'institution qui apporte son soutien financier public pour tous les coûts et pertes découlant de cette action, et notamment l'institution gouvernementale pour le coût que lui occasionne le remplacement de la partie des revenus à taux fixe interrompus par le remboursement anticipé.

7. MODIFICATION IMMÉDIATE DES TAUX D'INTÉRÊT

Lorsque l'évolution du marché impose de notifier la modification d'un TICR en cours de mois, le nouveau taux est applicable dix jours ouvrables après réception de cette notification par le Secrétariat.

8. MARGE DE REFERENCE

- a) Une marge de référence est établie et diffusée aux Participants par le Secrétariat le septième jour ouvrable de chaque mois (la date de détermination).

- b) La marge de référence est un taux équivalent à la moyenne trimestrielle des 50 % plus faibles marges au dessus du LIBOR facturées dans les opérations qui répondent aux conditions suivantes :
 - 1) Opérations de garantie inconditionnelle à 100 % libellées en USD,
 - 2) Le soutien public concerne des appareils dont la valeur est égale ou supérieure à 35 millions d'USD (ou une valeur équivalente dans toute autre monnaie admise), et
 - 3) Les notifications d'opérations se réfèrent aux dates d'utilisation du crédit. Si plusieurs utilisations ont lieu dans le cadre du même mandat bancaire et à la même marge, seule l'utilisation portant sur le premier appareil est notifiée.
- c) Après sa notification aux Participants, la marge de référence s'applique à tout soutien financier public qui est fourni pendant la période d'un mois qui suit, jusqu'à ce que le Secrétariat réactualise la marge de référence comme il est indiqué ci-dessus.
- d) Un suivi de la marge de référence est effectué par les Participants et ceux-ci examinent le mécanisme qui établit cette marge, six et douze mois après l'entrée en vigueur de cet Accord sectoriel, et par la suite annuellement ou sur demande de tout Participant.

APPENDICE IV**FORMULAIRE DE NOTIFICATION****a) Renseignements de base**

1. Pays auteur de la notification
2. Date de la notification
3. Nom de l'autorité/de l'organisme procédant à la notification
4. Numéro de référence

b) Renseignements relatifs à l'acheteur/l'emprunteur/le garant

5. Nom et pays de l'acheteur
6. Nom et pays de l'emprunteur
7. Nom et pays du garant
8. Statut de l'acheteur/l'emprunteur/le garant : souverain, banque privée, autre entité privée
9. Classification du risque de l'acheteur/l'emprunteur/le garant

c) Modalités et conditions financières

10. Sous quelle forme le soutien public est-il apporté, par exemple garantie pure, soutien financier public ?
11. Si un soutien financier public est fourni, s'agit-il de crédit direct, de refinancement ou de soutien de taux d'intérêt ?
12. Description de la transaction bénéficiant du soutien, y compris le fabricant, le modèle d'aéronef et le nombre d'appareils ; indication du fait que l'opération est éligible aux dispositions transitoires de l'article 39 a) ou b) de cet Accord.
13. Date de l'engagement final
14. Devise du crédit

15. Montant du crédit, en millions d'USD, d'après l'échelle suivante :

Catégorie	Montant du crédit
I	0-200
II	200-400
III	400-600
IV	600-900
V	900-1200
VI	1200-1500
VII	1500-2000*

* Indiquer le nombre de multiples de 300 millions d'USD au-dessus de 2 000 millions d'USD

16. Pourcentage de soutien public

17. Délai de remboursement

18. Profil et fréquence de remboursements - y compris, le cas échéant, durée moyenne pondérée

19. Durée séparant le point de départ du crédit et le premier remboursement du principal

20. Taux d'intérêt :

- Taux d'intérêt minimum appliqué
- Marge de référence appliquée

21. Prime totale facturée sous forme de :

- Prime de départ (en pourcentage du montant du crédit) ou
- Marges (points de base par an au-dessus du taux d'intérêt appliqué)
- Le cas échéant, indiquer séparément la majoration de 15 % appliquée conformément à l'article 20 b) de l'appendice II.

22. En cas de crédit/financement direct, commissions prélevées sous forme de :

- Commission de dossier / de structuration
- Commission d'engagement / de maintien de prime
- Commission de gestion

23. Durée de maintien de la prime

24. En cas de garantie pure, commissions de maintien de prime

25. Conditions de structuration de l'opération : facteurs d'atténuation du risque / majoration de prime appliquée

26. Le cas échéant, indiquer l'impact de la Convention du Cap sur les taux de primes appliqués

APPENDICE V

LISTE DE DÉFINITIONS

Acheteur/emprunteur : inclut (sans s'y limiter) les entités commerciales comme les compagnies aériennes et les bailleurs, ainsi que les entités souveraines (ou, s'il s'agit d'une entité différente, de la source principale de remboursement de l'opération).

Adossé à des actifs: opération qui remplit les conditions définies à l'article 19 a) de l'appendice II.

Aéronef neuf : voir l'article 8 a) de cet Accord sectoriel.

Agence de notation de crédit : l'une des agences de notation de réputation internationale ou toute autre agence de notation que les Participants sont prêts à accepter.

Attitude commune : accord des Participants concernant, pour une opération donnée ou dans des circonstances particulières, des modalités et conditions financières spécifiques en matière de soutien public ; l'attitude commune ne prévaut sur les dispositions de l'Accord sectoriel que pour l'opération ou les circonstances spécifiées.

Classement risque-pays : le classement d'un risque-pays en vigueur, établi par les Participants à l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et publié sur le site web de l'OCDE.

Contrat ferme : accord entre le fabricant et la personne qui prend livraison de l'aéronef ou de moteurs en tant qu'acheteur, ou, dans le cadre d'un dispositif de cession-bail, en tant que preneur au titre d'un contrat de cinq ans au moins, définissant un engagement contraignant (à l'exclusion de ceux qui concernent les options non exercées), dont l'inexécution entraîne une responsabilité juridique.

Convention du Cap : Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipement mobiles et son Protocole sur les matériels d'équipement aéronautiques, signés au Cap.

Couverture d'assurance conditionnelle : dispositif de soutien public qui fournit, en cas de défaut de paiement au titre de risques définis, une indemnisation du bénéficiaire après un délai d'attente prédéterminé ; pendant ce délai le bénéficiaire n'a pas le droit d'être indemnisé par le Participant. L'indemnisation au titre d'une couverture d'assurance conditionnelle est subordonnée à la validité et aux exceptions figurant dans la documentation sous-jacente ainsi que dans la transaction sous-jacente.

Crédit à l'exportation : dispositif d'assurance, de garantie ou de financement permettant à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés d'en différer le paiement pendant un certain temps ; le crédit à l'exportation peut prendre la forme d'un crédit-fournisseur accordé par l'exportateur, ou d'un crédit-acheteur, par lequel la banque de l'exportateur ou une autre institution financière accorde un crédit à l'acheteur (ou à sa banque).

Délai de remboursement : période commençant au point de départ du crédit et prenant fin à la date contractuelle du remboursement final du principal.

Durée moyenne pondérée : temps requis pour rembourser la moitié du principal du crédit. Il s'agit de la durée (en années) séparant le point de départ du crédit et chaque remboursement du principal, pondérée par la fraction du principal remboursée à chaque échéance de remboursement.

Engagement : toute déclaration, sous quelque forme que ce soit, par laquelle la volonté ou l'intention d'accorder un soutien public est communiquée au pays bénéficiaire, à l'acheteur, à l'emprunteur, à l'exportateur ou à l'institution financière, y compris, sans limitation, des lettres d'éligibilité ou de commercialisation.

Engagement final : il existe un engagement final lorsque le Participant s'engage à appliquer des modalités et conditions financières précises et complètes, sous la forme d'un accord réciproque ou d'un acte unilatéral.

Équipements fournis par l'acheteur : équipements fournis par l'acheteur et incorporés à l'appareil pendant le processus de fabrication ou de remise en état, à la livraison ou avant la livraison, comme l'atteste l'acte de vente du fabricant.

Équivalence globale des coûts : la valeur nette actualisée des taux de primes, des coûts des intérêts et des commissions prélevées au titre d'un financement direct, calculée en pourcentage du montant du financement direct est égale à la valeur nette actualisée de la somme des taux de prime, des coûts des intérêts et des commissions prélevées au titre de la garantie pure, calculée en pourcentage du montant du crédit bénéficiant de la garantie pure.

Garantie pure : soutien public accordé par un gouvernement ou pour le compte d'un gouvernement sous forme de la seule garantie ou assurance des crédits à l'exportation, c'est-à-dire ne bénéficiant pas d'un soutien financier public.

Kits pour moteur : ensemble de pièces destinées à améliorer la fiabilité, la longévité et/ou les performances du moteur sans sa dépose, par l'introduction de technologies.

Modèle de conversion de taux de prime : modèle adopté par les Participants et mis à leur disposition, à utiliser aux fins de cet Accord sectoriel pour convertir les primes de départ en marges par an et inversement ; le taux d'intérêt et le taux d'actualisation utilisés est de 4.6 % ; ce taux fait l'objet d'un examen régulier par les Participants.

Modification majeure/remise en état : opérations de reconfiguration ou d'amélioration d'un aéronef de transport de passagers ou de fret.

Non adossé à des actifs: opération qui ne remplit pas les conditions définies à l'article 19 a) de l'appendice II.

Notification préalable : notification faite dix jours civils au moins avant tout engagement, à l'aide du formulaire de notification figurant à l'annexe IV.

Opération non souveraine : opération qui ne répond pas à la description faite à l'article 49 b) de l'appendice II.

Opération souveraine: opération qui répond à la description faite à l'article 49 b) de l'appendice II.

Participant intéressé: un Participant qui fabrique des cellules ou des moteurs d'aéronefs, possède un intérêt commercial substantiel ou une expérience avec l'acheteur/l'emprunteur concerné, ou encore s'est vu demander par un fabricant/exportateur d'apporter un soutien public.

Période de maintien de prime : période pendant laquelle est maintenu le taux de prime offert pour une opération ; ne doit pas dépasser 18 mois à compter de la date de l'engagement final.

Point de départ du crédit : pour la vente d'aéronefs, y compris d'hélicoptères, de moteurs de rechange et de pièces de rechange, la date effective à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des biens, ou la date moyenne pondérée à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des biens. Dans le cas de services, le point de départ du crédit est au plus tard la date de l'envoi des factures au client ou de l'acceptation des services par le client.

Prix net: le prix d'un article facturé par son fabricant ou son fournisseur, après avoir tenu compte de toutes les réductions de prix et autres avances en compte, moins tous les autres crédits ou concessions de toute nature y afférents ou pouvant être raisonnablement envisagés, tels que mentionnés dans une déclaration contraignante de chacun des fabricants d'aéronefs et de moteurs [-la déclaration du fabricant des moteurs n'est exigée que lorsqu'elle est pertinente au vu de la forme prise par la convention d'achat-] ou, le cas échéant, des prestataires de services, et étayés par la documentation requise par la partie qui apporte le soutien public en vue de confirmer ledit prix net. Les droits à l'importation et les taxes (tels que la TVA) ne sont pas inclus dans le prix net.

Soutien de taux d'intérêt : peut prendre la forme d'un accord entre un gouvernement, ou une institution agissant pour le compte d'un gouvernement d'une part, et des banques ou autres institutions financières d'autre part, qui autorise la fourniture de crédits à l'exportation à taux fixe, à un taux égal ou supérieur au taux d'intérêt fixe minimum applicable.

Taux d'échange: un taux fixe égal au taux semestriel et destiné à échanger une dette à taux variable contre une dette à taux fixe (offre), placé sur n'importe quel opérateur indépendant fournissant des indicateurs de marché, tel que Telerate, Bloomberg, Reuters, ou leurs équivalents, à 11h00 (heure de New-York), deux jours ouvrables avant la date d'utilisation du crédit.

Transformation du plan de chargement : coûts associés à la transformation d'un aéronef de transport de passagers en avion-cargo commercial.

ANNEXE IV

**ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION POUR LES PROJETS
DANS LES DOMAINES DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DES RESSOURCES EN EAU**

**ANNEXE IV : ACCORD SECTORIEL SUR LES CREDITS A L'EXPORTATION
POUR LES PROJETS DANS LES DOMAINES DES ENERGIES RENOUVELABLES
ET DES RESSOURCES EN EAU**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

- a) Le présent Accord sectoriel, qui complète l'Arrangement, expose les conditions et modalités financières qui s'appliquent aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public relatif à des contrats :
- 1) d'exportation de centrales complètes de production d'énergie renouvelable et de projets dans le domaine des ressources en eau ou d'éléments de celles-ci, à savoir l'ensemble des composants, de l'équipement, des matières et des services (y compris la formation du personnel) directement nécessaire à la construction et à la mise en service de ces centrales. La liste des secteurs qui peuvent en bénéficier est indiquée à l'appendice 1.
 - 2) de modernisation des centrales existantes de production d'énergie renouvelable et des projets existants dans le domaine des ressources en eau lorsque ces travaux sont susceptibles de prolonger la durée de vie économique de la centrale d'au moins la durée de remboursement du crédit qui doit être accordé.
- b) Le présent Accord sectoriel ne s'applique pas aux postes de dépenses situés en dehors des limites du site de la centrale et incombant généralement à l'acheteur, en particulier, au poste d'alimentation en eau non directement lié à la production d'énergie de la centrale, aux charges liées à la mise en état du terrain, aux routes, aux installations d'hébergement du personnel de chantier, aux lignes électriques, à la ligne d'interconnexion, ainsi qu'aux frais à engager dans le pays de l'acheteur du fait des procédures officielles d'approbation (par exemple autorisation d'implantation, permis de construire), sauf que :
- 1) dans les cas où l'acheteur de la ligne d'interconnexion est le même que l'acheteur de la centrale et où le contrat est conclu en rapport avec la ligne d'interconnexion initiale pour cette centrale, les conditions et modalités applicables à la ligne d'interconnexion initiale n'excéderont pas celles accordées pour la centrale de production d'énergie renouvelable ; et
 - 2) les modalités et conditions applicables aux sous-stations, aux transformateurs et aux lignes de transmission dont le seuil de tension est au moins égal à 60 kV, situés en dehors des limites du site de la centrale de production d'énergie renouvelable ne seront pas plus favorables que celles accordées pour la centrale de production d'énergie renouvelable.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LES CREDITS A L'EXPORTATION

2. DELAI MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

Le délai maximum de remboursement est de 18 ans.

3. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTERETS

- a) Les Participants appliquent le calendrier de remboursement du principal et le paiement des intérêts qui est spécifié aux alinéas 1) ou 2) ci-dessous :
 - 1) Le principal est remboursable en versements égaux.
 - 2) Le montant cumulé du principal et des intérêts est remboursable en versements égaux.
- b) Le principal est remboursable et les intérêts sont payables à intervalles de six mois au plus, le premier versement du principal et des intérêts intervenant au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- c) A titre exceptionnel et si cela est dûment justifié, des crédits à l'exportation peuvent être accordés selon des modalités autres que celles énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus. Ce soutien devra s'expliquer par le manque de concordance entre le calendrier des rentrées de fonds du débiteur et le profil du service de la dette dans le cas d'un profil de remboursement par versements semestriels égaux et devra satisfaire aux critères suivants :
 - 1) Sur une période de six mois, aucun remboursement du principal – sous forme de versement unique ou d'une série de versements - ne devra excéder 25 % du principal du crédit.
 - 2) Le remboursement du principal devra intervenir à échéances maximales de 12 mois. Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 18 mois après le point de départ du crédit et au moins 2 % du montant principal du crédit devra avoir été remboursé dans les 18 mois suivant le point de départ du crédit.
 - 3) Le remboursement des intérêts devra intervenir à échéances maximales de 12 mois et le premier versement devra être effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
 - 4) Au maximum, la durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder :
 - Neuf ans, pour des délais de remboursement inférieurs ou égaux à 15 ans.
 - Onze ans, pour des délais de remboursements supérieurs à 15 ans et inférieurs ou égaux à 18 ans.
- d) Les intérêts dus après le point de départ du crédit ne sont pas capitalisés.

4. ETABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT MINIMUMS

Lorsqu'un soutien financier public est accordé conformément aux dispositions du présent Accord sectoriel, les TICR applicables sont établis à l'aide des taux de base et des marges indiqués ci-dessous :

Délai de remboursement (années)	Grandes centrales hydro-électriques neuves ¹		Tout autre contrat	
	Obligations du secteur public (échéances)	Marges (points de base)	Obligations du secteur public (échéances)	Marges (points de base)
< 11	TICR approprié conformément à l'article 20 de l'Arrangement			
11 à 12	7	100	7	100
13	8	120	7	120
14	9	120	8	120
15	9	120	8	120
16	10	125	9	120
17	10	130	9	120
18	10	130	10	120

5. MONNAIES ADMISES

Les monnaies dans lesquelles il peut être accordé un soutien financier public sont celles qui sont pleinement convertibles et pour lesquelles on dispose de données permettant de définir les taux d'intérêt minimum mentionnés à l'article 4 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 20 de l'Arrangement pour les délais de remboursement inférieurs à 11 ans.

6. DEPENSES LOCALES

Les dispositions de l'article 10 de l'Arrangement s'appliquent ; toutefois le soutien public fourni pour les dépenses locales ne doit pas dépasser 30% du montant du contrat d'exportation.

¹. Selon la définition de la Commission internationale des grands barrages (CIGB). La CIGB définit un grand barrage comme étant un barrage d'une hauteur de 15 m ou plus à partir des fondations. Les barrages d'une hauteur comprise entre 5 et 15 m et dont le volume du réservoir est supérieur à 3 millions de m³ sont aussi considérés comme de grands barrages.

CHAPITRE III : PROCEDURES

7. NOTIFICATION PREALABLE

- a) Tout Participant adresse une notification conformément à l'article 45 de l'Arrangement au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement s'il entend accorder son soutien conformément aux dispositions du présent Accord sectoriel.
- b) Si le Participant à l'origine de la notification entend accorder son soutien assorti d'un délai de remboursement supérieur à 15 ans et/ou conformément à l'article 3 c) ci-dessus, il observe un délai supplémentaire de dix jours civils dans le cas où tout autre Participant demande, pendant la période initiale de dix jours, qu'une discussion ait lieu.
- c) Tout Participant informera tous les autres Participants de la décision finale qu'il aura prise à l'issue de la discussion, en vue de faciliter l'examen des enseignements à tirer de cette discussion.

CHAPITRE IV : EXAMEN

8. TRAVAUX FUTURS

Les Participants conviennent d'examiner avant la fin de l'année 2009 les sujets suivants :

- a) Un régime de taux d'intérêt minimum variable.
- b) Le montant maximal du soutien public pour les dépenses locales.
- c) Le champ d'application de l'Accord sectoriel.

9. EXAMEN ET SUIVI

- a) Le Secrétariat rendra compte annuellement de l'application de ces conditions et modalités financières.
- b) Les Participants examineront régulièrement les dispositions de l'Accord sectoriel, et au plus tard à la fin de 2013, c'est-à-dire la quatrième année civile faisant suite à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sectoriel.

APPENDICE 1 : SECTEURS ELIGIBLES

Les projets ci-après dans les domaines des énergies renouvelables et des ressources en eau pourront bénéficier des conditions et modalités financières énoncées dans le présent Accord sectoriel s'il est tenu compte de leur impact conformément à la Recommandation révisée du Conseil de 2007 sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public¹ (telle qu'elle a été ultérieurement amendée par les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE et adoptée par le Conseil de l'OCDE) :

- a) L'éolien.
- b) La géothermie.
- c) L'électricité produite à partir de l'énergie des marées et des courants marins.
- d) L'électricité produite à partir de l'énergie des vagues.
- e) Le photovoltaïque.
- f) Le solaire thermique.
- g) L'énergie thermique des mers.
- h) La bioénergie : l'ensemble de la biomasse durable, le gaz d'enfouissement, les installations de production de gaz à partir de résidus de traitement des eaux usées et les installations de production d'énergie à partir du biogaz. Par « biomasse », il convient d'entendre la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus agricoles (substances végétales et animales comprises), forestiers et des branches d'activité connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains.
- i) Projets liés à l'adduction d'eau des populations et aux installations de traitement des eaux usées :
 - Infrastructure pour l'alimentation des ménages en eau potable, c'est-à-dire pour l'épuration des ressources en eau en vue de disposer d'un réseau de production et de distribution d'eau potable (ainsi que de prévention des fuites).
 - Installations de collecte et de traitement des eaux usées, c'est-à-dire de collecte et de traitement des eaux usées des ménages et des entreprises industrielles, y compris mécanismes permettant de réutiliser ou de recycler les eaux, ainsi que de traiter les boues résultant directement de ces activités.
- j) Projets hydroélectriques.
- k) L'efficacité énergétique dans les projets d'énergies renouvelables.

¹. Il est entendu que la Recommandation de 2007 s'applique également aux projets qui ne peuvent bénéficier de ces conditions et modalités financières.

ANNEXE V

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LES NOTIFICATIONS

ANNEXE V : RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR LES NOTIFICATIONS

Toutes les notifications effectuées en application de l'Arrangement (annexes comprises) devront s'accompagner de la fourniture des renseignements énoncés plus loin à la section I. Il conviendra en outre de fournir, le cas échéant, les renseignements mentionnés à la section II concernant la catégorie spécifique de notification effectuée.

I. RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR TOUTES LES NOTIFICATIONS

a) Renseignements de base

1. Pays auteur de la notification
2. Date de la notification
3. Nom de l'autorité/de l'organisme procédant à la notification
4. Numéro de référence
5. Première notification ou révision d'une notification précédente (le cas échéant, numéro de la révision)
6. Le cas échéant, numéro de la tranche (s'il y a lieu)
7. Numéro de référence de la ligne de crédit (s'il y a lieu)
8. Article(s) de l'Arrangement en vertu duquel/desquels la notification est effectuée
9. Numéro de référence de la notification donnant lieu à alignement (s'il y a lieu)
10. Description du soutien faisant l'objet de l'alignement (s'il y a lieu)

b) Renseignements relatifs à l'acheteur/l'emprunteur/le garant

11. Pays de l'acheteur/l'emprunteur
12. Nom de l'acheteur/l'emprunteur
13. Adresse de l'acheteur/l'emprunteur
14. Statut de l'acheteur/l'emprunteur
15. Pays du garant (s'il y a lieu)
16. Nom du garant (s'il y a lieu)
17. Adresse du garant (s'il y a lieu)
18. Statut du garant (s'il y a lieu)

c) Renseignements concernant les biens et/ou les services exportés et le projet

19. Description des biens et/ou des services exportés
20. Description du projet (s'il y a lieu)
21. Emplacement du projet (s'il y a lieu)
22. Date de clôture de l'appel d'offres (s'il y a lieu)
23. Date d'expiration de la ligne de crédit (s'il y a lieu)

24. Montant du (des) contrat(s) bénéficiant d'un soutien : montant effectif (pour toutes les lignes de crédit et opérations de financement de projets ou pour toute opération individuelle sur une base volontaire) ou suivant le barème ci-après exprimé en millions de DTS :

Catégorie	De	A
I	0	1
II	1	2
III	2	3
IV	3	5
V	5	7
VI	7	10
VII	10	20
VIII	20	40
IX	40	80
X	80	120
XI	120	160
XII	160	200
XIII	200	240
XIV	240	280
XV	280	*

- * Indique le nombre de multiples de 40 millions de DTS qui s'ajoute à 280 millions de DTS : 410 millions de DTS sera notifié, par exemple, sous la forme Catégorie XV+4

25. Devise du (des) contrat(s)

d) Conditions et modalités financières du soutien public pour le crédit à l'exportation

26. Montant du crédit : montant effectif pour les notifications dans le cadre de lignes de crédit et opérations de financement de projets ou pour toute opération individuelle sur une base volontaire, ou suivant le barème exprimé en millions de DTS
27. Devise du crédit
28. Acompte (en pourcentage du montant total des contrats faisant l'objet d'un soutien)
29. Dépenses locales (en pourcentage du montant total des contrats faisant l'objet d'un soutien)
30. Point de départ du crédit et mention de l'alinéa de l'article 10 qui est applicable en l'espèce
31. Durée de la période de remboursement
32. Taux d'intérêt de base
33. Taux d'intérêt ou marge

II. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR, LE CAS ECHEANT, POUR LES NOTIFICATIONS EFFECTUEES EN VERTU DE DISPOSITIONS PARTICULIERES

a) Arrangement, article 14 d) 5

1. Profil de remboursement
2. Fréquence de remboursement
3. Durée entre le point de départ du crédit et le premier remboursement du principal
4. Montant des intérêts capitalisés avant le point de départ du crédit
5. Durée moyenne pondérée de la période de remboursement

6. Explication des raisons pour lesquelles le soutien public n'est pas fourni conformément aux dispositions visées aux alinéas a) à c) de l'article 14

b) Arrangement, articles 24 et 28

1. Classement du risque pays du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou de l'institution multilatérale/régionale
2. Durée de la période de tirage
3. Pourcentage de la couverture du risque pays
4. Qualité de la couverture (autrement dit produit inférieur à la norme, correspondant à la norme ou supérieur à la norme)
5. TPM fondé sur le classement du risque pays du pays de l'acheteur/l'emprunteur, en l'absence de toute garantie d'un pays tiers, de l'implication d'une institution multilatérale/régionale et/ou de toute exclusion/atténuation d'élément de risque
6. TPM applicable
7. Taux de prime effectif appliqué (exprimé sous forme de TPM en pourcentage du principal)

c) Arrangement, article 24 e) premier tiret

1. Classification du risque pays du pays du garant
2. Confirmation que la garantie couvre la totalité des cinq risques pays énumérés à l'article 25 a) pendant toute la durée du crédit
3. Indication touchant la question de savoir si le montant total constituant le risque (c'est-à-dire le principal et les intérêts) est couvert par la garantie
4. Confirmation de la solvabilité du garant eu égard au montant de la dette garantie
5. Confirmation que la garantie est juridiquement valable et peut être appliquée dans la juridiction du pays tiers
6. Indication de l'existence ou non d'un lien financier entre le garant et l'acheteur/l'emprunteur.
7. En cas de lien entre le garant et l'acheteur/l'emprunteur :
 - type de lien (par exemple, société mère – filiale, coentreprise)
 - confirmation que le garant est juridiquement et financièrement indépendant et qu'il peut s'acquitter de l'obligation de paiement de l'acheteur/l'emprunteur
 - confirmation que le garant ne sera pas affecté par des événements, des réglementations ou une intervention de l'état dans le pays de l'emprunteur

d) Arrangement, article 28

1. Technique(s) utilisée(s) d'atténuation/d'exclusion d'éléments de risque
2. FAE appliqué
3. Explication complète des éléments de risque pays qui ont été soit externalisés/supprimés, soit réduits/exclus dans l'opération individuelle, ainsi qu'explication de la façon dont cette externalisation/suppression ou réduction/exclusion des risques pays justifie le FAE appliqué

e) Arrangement, articles 46 et 47

1. Forme d'aide liée (c'est à dire crédit d'aide au développement ou crédit pré-mixé ou financement mixte)
2. Niveau de concessionnalité global du financement d'aide liée ou partiellement déliée calculé conformément aux dispositions de l'article 37
3. TAD utilisé pour le calcul de la concessionnalité
4. Traitement des versements comptants dans le calcul du niveau de concessionnalité
5. Restrictions à l'utilisation des lignes de crédit

f) Annexe II, article 8

1. Description approfondie du contrat d'exportation, c'est-à-dire une centrale nucléaire neuve, la modernisation d'une centrale nucléaire existante, la fourniture de combustible nucléaire et l'enrichissement, ou la prestation de gestion du combustible irradié.
2. Profil de remboursement du principal et de paiement des intérêts, en application de l'article 3 a) 1), de l'article 3 a) 2) ou de l'article 3 c) de l'Annexe II.
3. Dans le cas où le soutien public est fourni conformément à l'article 3 c) de l'Annexe II, les éléments suivants doivent être notifiés:
 - Profil de remboursement
 - Fréquence de remboursement
 - Durée séparant le point de départ du crédit et le premier remboursement du principal
 - Montant des intérêts capitalisés avant le point de départ du crédit
 - Durée moyenne pondérée de la période de remboursement
 - Une explication des raisons qui justifient la fourniture du soutien public à des conditions autres que celles prévues par l'article 3 a) et 3 b)
4. Taux d'intérêt minimum appliqué conformément à l'article 4 de l'Annexe II.

g) Annexe IV, article 7

1. Description approfondie du projet, c'est-à-dire une centrale neuve de production d'énergie renouvelable et un nouveau projet dans le domaine des ressources en eau, ou la modernisation de centrales existantes de production d'énergie renouvelable et des installations existantes dans le domaine des ressources en eau, incluant une référence à l'un des secteurs particuliers énumérés en Appendice 1 de l'Annexe IV et, dans le cas d'un projet hydroélectrique, s'il s'agit d'une grande centrale hydro-électrique neuve (telle que définie dans la note de bas de page numéro 1 de l'Annexe IV).
2. Profil de remboursement du principal et de paiement des intérêts, en application de l'article 3 a) 1), de l'article 3 a) 2) ou de l'article 3 c) de l'Annexe IV.
3. Dans le cas où le soutien public est fourni conformément à l'article 3 c) de l'Annexe IV, les éléments suivants doivent être notifiés:
 - Profil de remboursement
 - Fréquence de remboursement
 - Durée séparant le point de départ du crédit et le premier remboursement du principal
 - Montant des intérêts capitalisés avant le point de départ du crédit
 - Durée moyenne pondérée de la période de remboursement
 - Une explication des raisons qui justifient la fourniture du soutien public à des conditions autres que celles prévues par l'article 3 a) et 3 b)
4. Taux d'intérêt minimum appliqué conformément à l'article 4 de l'Annexe IV.

h) Annexe X, article 5

1. Une explication des raisons qui justifient le recours aux conditions financières applicables aux financements de projets
2. Valeur du contrat dans le cas de contrats clés en mains, montant de la part dans un contrat de sous-traitance, etc.
3. Description plus précise du projet
4. Nature de la couverture fournie avant le point de départ du crédit
5. Pourcentage de la couverture pour risque politique précédant le point de départ du crédit
6. Pourcentage de la couverture pour risque commercial précédant le point de départ du crédit
7. Nature de la couverture fournie après le point de départ du crédit
8. Pourcentage de la couverture pour risque politique fournie après le point de départ du crédit
9. Pourcentage de la couverture pour risque commercial fournie après le point de départ du crédit
10. Durée de la période de construction (le cas échéant)
11. Durée de la période de versement
12. Durée moyenne pondérée de la période de remboursement
13. Profil de remboursement
14. Fréquence de remboursement
15. Durée séparant le point de départ du crédit du premier remboursement du principal
16. Pourcentage du principal remboursé au point moyen du crédit
17. Montant des intérêts capitalisés avant le point de départ du crédit
18. Autres commissions perçues par l'ACE, par exemple des commissions d'engagement (informations facultatives, sauf dans le cas de transactions avec des acheteurs situés dans des pays de l'OCDE à haut revenu)
19. Taux de primes (informations facultatives, sauf dans le cas de transactions avec des acheteurs situés dans des pays de l'OCDE à haut revenu)
20. Confirmation (et explication si nécessaire) que la transaction inclut les caractéristiques suivantes/se caractérise par les éléments suivants:
 - Financement d'une unité économique particulière pour laquelle le prêteur se satisfait à considérer les flux de trésorerie et les recettes générés par cette unité économique comme constituant la source de fonds qui servira à rembourser le prêt, et les actifs de l'unité économique comme constituant les sûretés pour le prêt
 - Financement d'opérations d'exportation avec une société projet (juridiquement et économiquement) autonome, par exemple une société créée spécialement, dans le cadre de projets d'investissements qui génèrent leurs propres recettes
 - Partage approprié des risques entre les partenaires du projet, par exemple actionnaires privés ou actionnaires publics solvables, exportateurs, créanciers, acheteurs des produits de la société projet, y compris un capital suffisant
 - Flux de trésorerie générés par le projet suffisants pendant toute la période de remboursement pour couvrir les frais d'exploitation et le service de la dette extérieure
 - Déduction en priorité des recettes générées par le projet des frais d'exploitation et du service de la dette
 - Un acheteur/emprunteur non souverain, ne bénéficiant pas de garantie souveraine
 - Sûretés fondées sur des éléments d'actifs en ce qui concerne les revenus/les actifs du projet, par exemple cessions des droits et obligations, nantissements, comptes de recettes

- Recours limité ou absence de recours à l'encontre des commanditaires actionnaires du projet du secteur privé après achèvement

i) Annexe X, article 5, pour les projets situés dans des pays de l'OCDE à haut revenu

1. Montant total de la dette syndiquée pour le projet, incluant les prêteurs publics et privés
2. Montant total de la dette syndiquée provenant des prêteurs privés
3. Pourcentage de la dette syndiquée fournie par les Participants
4. La confirmation de ce que :
 - Dans le cadre d'une participation à un financement syndiqué avec des institutions financières privées qui ne bénéficient pas de soutien public pour les crédits à l'exportation, le Participant est un partenaire minoritaire avec un statut *pari passu* pendant la durée totale du crédit.
 - Le taux de prime notifié au titre du point *h) 19* ci-dessus n'est pas inférieur au tarif en vigueur sur le marché privé et demeure comparable aux taux correspondants facturés par les autres institutions financières privées qui participent à la syndication.

ANNEXE VI
CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS

ANNEXE VI : CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS

La formule à appliquer pour calculer le TPM applicable à un crédit à l'exportation est la suivante :

$$\text{TPM} = ((a * \text{HOR}) + b) * (\text{QG}/0.95) * \text{FQP} * \text{FQG} * (1 - \text{FAE}) * \text{FGA}$$

Où :

- a et b sont les coefficients associés à la catégorie de risque applicable
- HOR est l'horizon de risque
- QG est la quotité garantie
- FQP est le facteur de qualité du produit
- FQG est le facteur quotité garantie
- FAE est le facteur d'atténuation/d'exclusion du risque pays
- FGA est le facteur garantie du risque acheteur

Les valeurs des coefficients a et b s'obtiennent à l'aide du tableau suivant :

Catégorie de risque pays

	0	1	2	3	4	5	6	7
a	n/d	0.100	0.225	0.392	0.585	0.780	0.950	1.120
b	n/d	0.350	0.350	0.400	0.500	0.800	1.200	1.800

L'**horizon de risque (HOR)** se calcule comme suit :

Pour les délais de remboursement correspondant à la norme (c'est-à-dire remboursements semestriels égaux du principal) :

$$\text{HOR} = (\text{durée de la période de versement} * 0.5) + \text{durée de la période de remboursement}$$

Pour les autres délais de remboursement, la durée de remboursement équivalente (exprimée sous la forme de versements semestriels égaux) se calcule selon la formule suivante :

$$\text{Durée de la période de remboursement} = (\text{durée pondérée moyenne de la période de remboursement} - 0.25) / 0.5$$

L'utilisation de mois ou d'années dans la formule n'a pas d'incidence sur le calcul tant que la même unité est utilisée pour les périodes de versement et de remboursement.

La **quotité garantie (QG)** est exprimée sous forme décimale (c'est-à-dire que 95 % est exprimé sous la forme 0.95)

Le **facteur de qualité du produit (FQP)** s'obtient à l'aide du tableau suivant :

Catégorie de risque pays

Qualité du produit	0	1	2	3	4	5	6	7
Inférieure à la norme	n/d	0.9965	0.9935	0.9850	0.9825	0.9825	0.9800	0.9800
Correspondant à la norme	n/d	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000	1.0000
Supérieure à la norme	n/d	1.0035	1.0065	1.0150	1.0175	1.0175	1.0200	1.0200

Le **facteur quotité garantie (FQG)** se calcule comme suit :

Si $QG \leq 0.95$, $FQG = 1$

Si $QG > 0.95$, $FQG = 1 + ((QG - 0.95) / 0.05) * \text{coefficient de quotité garantie}$

Catégorie de risque pays

	0	1	2	3	4	5	6	7
Coefficient de quotité garantie	n/d	0.00000	0.00337	0.00489	0.01639	0.03657	0.05878	0.08598

Le **facteur d'atténuation/d'exclusion du risque pays (FAE)** se calcule comme suit :

Pour les crédits à l'exportation sans atténuation du risque pays, $FAE = 0$

Pour les crédits à l'exportation avec atténuation du risque pays, le FAE se calcule selon les critères définis à l'annexe VIII.

Le **facteur garantie du risque acheteur (FGA)** se calcule comme suit :

Lorsque la garantie du risque acheteur est totalement exclue, $FGA = 0.90$

Lorsque la garantie du risque acheteur n'est pas exclue, $FGA = 1$

ANNEXE VII

**CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION DE LA CLASSIFICATION
DES RISQUES PAYS CORRESPONDANT A UN GARANT D'UN PAYS TIERS
OU A UNE INSTITUTION MULTILATERALE OU REGIONALE**

**ANNEXE VII : CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION
DE LA CLASSIFICATION DES RISQUES PAYS CORRESPONDANT A UN GARANT
D'UN PAYS TIERS OU A UNE INSTITUTION MULTILATERALE OU REGIONALE**

OBJET

La présente annexe décrit les critères et les conditions qui régissent l'application de la classification des risques pays correspondant à un garant d'un pays tiers ou à une institution multilatérale ou régionale en fonction des situations décrites aux premier et deuxième tirets de l'article 24 e) de l'Arrangement.

APPLICATION

Classification des risques pays correspondant à un garant d'un pays tiers

Cas 1 : Garantie de l'intégralité de la dette

Lorsqu'une sûreté sous la forme d'une garantie émanant d'une entité d'un pays situé hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur est fournie pour l'intégralité de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle du pays où le garant est situé si les critères ci-après sont réunis :

- La garantie couvre toute la durée du crédit.
- La garantie est irrévocable, inconditionnelle et à vue.
- La garantie est juridiquement valable et applicable dans le pays du garant.
- Le garant est solvable au regard du montant de la dette garantie.
- Le garant est assujéti aux réglementations en matière de contrôle et de transfert monétaires du pays où il est situé.

Si le garant est une filiale/société mère de l'entité garantie, les Participants déterminent au cas par cas : 1) si, eu égard au lien filiale/société mère et au degré d'engagement juridique de la société mère, la filiale/société mère est juridiquement et financièrement indépendante et en mesure de respecter ses obligations de remboursement ; 2) si la filiale/société mère peut être affectée par des événements/réglementations de caractère local ou une intervention de l'État ; et 3) si le siège se considérerait comme responsable en cas de non-paiement.

Lorsque la garantie couvre l'intégralité des cinq éléments du risque pays définis à l'article 25 a), c'est la classification du risque pays du pays du garant qui sera utilisée pour déterminer le TPM applicable.

Lorsque la garantie ne couvre que les trois premiers éléments du risque pays définis à l'article 25 a), on utilisera la classification du risque pays du pays du garant pour déterminer 50 % du TPM applicable et la classification du risque pays du pays de l'acheteur pour déterminer les 50 % restants.

Lorsque la garantie ne concerne que les deux derniers risques définis à l'article 25 a), on utilisera la classification du risque pays du pays du garant pour déterminer 20 % du TPM applicable et celle du pays de l'acheteur pour déterminer les 80 % restants.

Cas 2 : Garantie d'un montant limité

Lorsqu'une sûreté sous forme de garantie d'une entité située hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur est fournie pour une fraction limitée de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle du pays où le garant est situé pour la fraction du crédit sous garantie. En plus des critères énoncés pour le cas 1, la classification du pays du garant ne peut être appliquée que lorsque le montant garanti (montant du principal majoré des intérêts correspondants) est soit 1) supérieur ou égal à 10 % du principal majoré des intérêts correspondants ; soit 2) égal à 5 millions de DTS pour ce qui est du principal majoré des intérêts correspondants si le montant de l'opération excède 50 millions de DTS.

Pour ce qui est de la fraction non garantie, la classification du risque applicable est celle du pays acheteur.

Classification des risques pays afférents à une institution multilatérale ou régionale

Cas 1 : Garantie de l'intégralité de la dette

Lorsqu'une sûreté sous forme d'une garantie d'une institution multilatérale ou régionale classée est fournie pour l'intégralité de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle de cette institution lorsque les critères ci-après sont réunis :

- La garantie couvre toute la durée du crédit.
- La garantie est irrévocable, inconditionnelle et à vue.
- La garantie concerne les cinq risques pays que comporte le pays de l'acheteur/l'emprunteur.
- Juridiquement, la responsabilité du garant porte sur l'intégralité du crédit.
- Les remboursements sont effectués directement au créancier.

Cas 2 : Garantie d'un montant limité

Lorsqu'une sûreté sous forme d'une garantie d'une institution multilatérale ou régionale classée est fournie pour une fraction limitée de la dette (c'est-à-dire le principal et les intérêts), la classification des risques pays applicable peut être celle de l'institution multilatérale ou régionale pour la fraction du crédit sous garantie. En plus des critères énoncés pour le cas 1), la classification de l'institution multilatérale ou régionale ne peut être appliquée que lorsque le montant garanti (montant du principal plus intérêts correspondants) est soit 1) supérieur ou égal à 10 % du principal majoré des intérêts correspondants ; soit 2) égal à cinq millions de DTS pour ce qui est du principal majoré des intérêts correspondants si le montant de l'opération excède 50 millions de DTS.

Pour ce qui est de la fraction non garantie, la classification du risque applicable est celle du pays acheteur.

Cas 3 : L'emprunteur est une institution multilatérale ou régionale

Lorsque l'emprunteur est une institution multilatérale ou régionale classée, la classification des risques pays applicable peut être celle de cette institution.

Classification des institutions multilatérales ou régionales

Les institutions multilatérales ou régionales donnent lieu à classification si elles ne sont généralement pas soumises aux réglementations en matière de contrôle monétaire et de transfert du pays où elles sont situées. Ces institutions sont classées au cas par cas dans les catégories de risques pays 0 à 7 suivant l'évaluation du risque qu'elles présentent respectivement et en examinant si :

- L'institution est juridiquement et financièrement indépendante ;
- Ses actifs sont intégralement protégés contre tout risque de nationalisation ou de confiscation ;
- L'institution jouit d'une pleine liberté de transfert et de conversion des fonds ;
- L'institution ne fait pas l'objet d'une intervention des pouvoirs publics dans le pays où elle est située ;
- L'institution jouit d'une immunité fiscale ; et
- Tous ses pays Membres sont tenus de lui fournir les ressources supplémentaires nécessaires au respect de ses obligations.

L'évaluation doit aussi prendre en compte l'expérience acquise en matière de paiement dans les situations où des défaillances se sont produites soit dans le pays où l'institution est située, soit dans le pays de l'acheteur/l'emprunteur ; ainsi que tout autre facteur qui peut être jugé approprié dans le cadre de la procédure d'évaluation.

La liste des institutions multilatérales et régionales classées n'est pas fermée et tout Participant peut désigner une institution à examiner en fonction des considérations exposées ci-dessus. Les Participants doivent publier les classifications des institutions multilatérales et régionales.

ANNEXE VIII

**CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION DES TECHNIQUES
D'ATTENUATION / D'EXCLUSION DES RISQUES PAYS
DANS LE CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS**

ANNEXE VIII : CRITERES ET CONDITIONS REGISSANT L'APPLICATION DES TECHNIQUES D'ATTENUATION / D'EXCLUSION DES RISQUES PAYS DANS LE CALCUL DES TAUX DE PRIMES MINIMUMS

OBJET

La présente annexe contient des données détaillées sur l'utilisation des techniques d'atténuation/d'exclusion des risques pays énumérées à l'article 28 b) de l'Arrangement ; ces données portent sur les critères, les conditions et les circonstances spécifiques qui s'appliquent à leur utilisation, ainsi que sur les FAE applicables.

APPLICATION GÉNÉRALE

Pour toute les techniques d'atténuation/d'exclusion des risques pays mentionnées à l'article 28 b) de l'Arrangement :

- Les FAE mentionnés sont les plus élevés qui puissent être envisagés dans les meilleures circonstances et doivent être justifiés au cas par cas.
- Les Participants déterminent si les dispositions prises en matière de sûreté peuvent être valablement appliquées dans leur environnement juridique/judiciaire.
- Les TPM résultant de l'utilisation des taux d'atténuation/d'exclusion des risques pays ne peuvent être inférieurs à la tarification du marché privé dans des circonstances similaires.
- Dans le cas où une opération est financée parallèlement par d'autres sources, toute sûreté retenue en relation avec le crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public est traitée, au moins, *pari passu* avec la même sûreté détenue par les autres sources.

APPLICATION SPÉCIFIQUE

1. Flux à terme à l'étranger associés à un compte séquestre bloqué à l'étranger

Définition :

Un document écrit, tel qu'un titre, un acte ou un accord de cession ou de fiducie, cacheté et remis à un tiers, c'est-à-dire à une personne non partie à l'instrument, en vue d'être conservé par ledit tiers jusqu'à l'accomplissement de certaines conditions puis d'être remis par lui à l'autre partie afin de prendre effet. S'il est satisfait aux critères ci-après sous réserve de la prise en compte des facteurs additionnels mentionnés, cette technique peut réduire ou éliminer le risque de non-transfert, principalement dans les catégories de pays à haut risque.

Critères :

- Le compte séquestre est lié à un projet générateur de recettes en devises étrangères et les flux alimentant le compte séquestre sont générés par le projet lui-même et/ou par d'autres créances au titre d'exportations à l'étranger.
- Le compte séquestre est détenu à l'étranger, c'est-à-dire qu'il se situe hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur où les risques de non-transfert ou autres risques pays sont très limités (c'est-à-dire un pays classé dans la catégorie 0).
- Le compte séquestre se situe dans une banque de première catégorie contrôlée ni directement ni indirectement par les intérêts de l'acheteur/l'emprunteur, ni par le pays de l'acheteur/l'emprunteur.
- L'approvisionnement du compte est assuré par le produit de contrats à long terme ou par d'autres contrats appropriés.
- L'ensemble des sources de revenus (à savoir générées par le projet lui-même et/ou les autres sources) de l'acheteur/l'emprunteur transitant par le compte est en devise forte et il est raisonnablement permis de penser qu'elles sont collectivement suffisantes pour assurer le service de la dette pendant toute la durée du crédit, et proviennent d'un ou de plusieurs client(s) étranger(s) situés dans des pays à meilleur risque que le pays de l'acheteur/l'emprunteur (à savoir, normalement des pays classés dans la catégorie 0).
- L'acheteur/l'emprunteur donne irrévocablement instruction à ses clients étrangers d'alimenter directement le compte (c'est-à-dire que les paiements ne transitent pas par un compte contrôlé par l'acheteur/l'emprunteur ni par son pays).
- Les fonds maintenus sur le compte représentent de quoi assurer le service de la dette pendant une durée d'au moins six mois. Lorsque la structure de financement d'un projet prévoit des modalités de remboursement souples, le compte doit conserver un montant équivalant à six mois de service effectif de la dette conformément à ces modalités souples ; ce montant pourra varier avec le temps en fonction du calendrier du service de la dette.
- L'acheteur/l'emprunteur a un accès limité au compte (c'est-à-dire uniquement une fois le service de la dette assuré au titre du crédit).
- Les recettes déposées sur le compte sont affectées au prêteur en tant que bénéficiaire direct, pour toute la durée du crédit.
- L'ouverture du compte a reçu toutes les autorisations légales nécessaires des autorités locales et autres autorités compétentes.
- Le compte séquestre et les arrangements contractuels peuvent ne pas être assortis de conditions, ni être révocables, ni être limités dans le temps.

Autres facteurs à prendre en considération :

La technique s'applique sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques susmentionnées et, notamment, eu égard aux éléments suivants :

- le pays, l'acheteur/l'emprunteur (c'est-à-dire public ou privé), le secteur, la vulnérabilité au regard des marchandises ou des services intéressés, y compris leur disponibilité pendant toute la durée du crédit, les clients ;
- les structures juridiques, par exemple la question de savoir si le mécanisme est suffisamment à l'abri de l'influence de l'acheteur/l'emprunteur ou de son pays ;
- la mesure dans laquelle la technique reste soumise à l'ingérence, au renouvellement ou au retrait par les pouvoirs publics ;
- si le compte sera suffisamment protégé contre les risques liés aux projets ;
- le montant qui alimentera le compte et le mécanisme qui assurera le maintien des provisions appropriées ;
- la situation à l'égard du Club de Paris (par exemple, possibilité d'exemption) ;
- l'incidence possible de risques pays autres que le risque de non-transfert ;
- la protection contre les risques inhérents au pays où le compte est situé ;
- les contrats avec les clients, y compris leur nature et leur durée ; et
- le montant global des recettes en devises attendues par rapport au montant total du crédit.

F AE applicable

Le FAE maximum applicable est 0.20 sauf dans les cas suivants :

Cas spécifique 1 : Le FAE maximum applicable est 0.40 si tous les critères additionnels ci-après sont réunis :

- Le créancier a un intérêt prioritaire dans le compte séquestre et les contrats à long terme.
- L'acheteur/l'emprunteur est une entité privée relevant à plus de 80 % du secteur privé.
- Soit le ratio projeté de couverture pendant la durée du prêt égale en moyenne 2.5 :1, soit ce ratio égale en moyenne au moins 2.0 :1 et le ratio annuel projeté de couverture du service de la dette n'est pas inférieur à 1.0 après le point de départ du crédit.¹
- Le compte séquestre représente au moins 12 mois de préfinancement du service de la dette, qui doit être reconstitué après chaque prélèvement sur le montant préfinancé.

Cas spécifique 2 : Le FAE maximum applicable est 0.30 s'il est satisfait à tous les critères additionnels ci-après :

¹. Le calcul de ces ratios doit se faire suivant les conventions normalement appliquées par les bailleurs de fonds internationaux, dans le respect des règles de prudence, pour établir d'un commun accord un prêt bancaire (scénario de référence) lors ou à proximité de la finalisation de la transaction, après avoir exercé toute les procédures techniques et économiques requises.

- Soit le ratio projeté de couverture pendant la durée du prêt égale en moyenne 1.75 :1, soit le compte séquestre représente au moins 9 mois de préfinancement du service de la dette et est reconstitué après chaque prélèvement sur le montant préfinancé.

2. *Sûreté à l'étranger aux conditions du marché*

Définition :

Sûreté sous forme de gages de premier ou de second rang à l'étranger ou de délégations de sûretés détenues à l'étranger par un actionnaire de l'acheteur/l'emprunteur ou par l'acheteur/l'emprunteur lui-même, ou des dépôts en espèces sur un compte à l'étranger.

Critères :

- Les sûretés sont définies comme étant des actions et des obligations inscrites à la cote officielle, émises par des entités situées dans un pays représentant un meilleur risque et autre que le pays de l'acheteur/l'emprunteur et négociées en bourse dans les pays classés dans la catégorie 0.
- Les espèces se définissent comme étant des dépôts en devises fortes de pays classés dans la catégorie 0 ou des liquidités en ces devises délivrées par des pays classés dans la catégorie 0.
- La sûreté est inconditionnelle et irrévocable pendant toute la durée du crédit.
- Le pays où se situe la sûreté représente un meilleur risque que le pays de l'acheteur/l'emprunteur et est normalement un pays classé dans la catégorie 0.
- La sûreté est hors de portée de l'acheteur/l'emprunteur et se trouve en dehors de sa juridiction.
- La valeur marchande projetée et évaluée prudemment des sûretés correspond pendant toute la période de remboursement au montant de l'encours de la dette couvert par la sûreté.
- En tout état de cause, le dépôt en espèces ou la valeur des sûretés établie selon une évaluation prudente (qui doivent couvrir à la fois le principal et les intérêts) doit représenter 1) au moins 10 % du montant du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) 5 millions de DTS du principal majoré des intérêts correspondants si le montant de l'opération dépasse 50 millions de DTS.
- En cas de défaut (c'est-à-dire de survenance de risques crédit pays dans le pays de l'acheteur/l'emprunteur), la sûreté peut être légalement et inconditionnellement réalisée.
- Les recettes générées par les sûretés ou le dépôt d'espèces peuvent être librement converties dans la monnaie du crédit ou dans toute autre devise forte.
- En cas de défaut, les sûretés sont directement transférées au créancier, ou le montant approprié des espèces déposées est directement versé au créancier.

Autres facteurs à prendre en considération

Cette technique s'applique normalement à tous les pays, acheteurs/emprunteurs et secteurs, sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques précitées et, compte tenu, notamment, des facteurs suivants :

- Implications du régime de propriété (publique ou privée) des sûretés ou du dépôt d'espèces, par exemple en ce qui concerne la probabilité de réalisation de ces sûretés en cas de débiteurs publics.

- Valeur prévisionnelle des sûretés et probabilité de leur réalisation par rapport à l'entité, le secteur et le pays d'où elles proviennent.
- Le cadre juridique.

FAE applicable

Le FAE spécifique à appliquer devra :

- Refléter le degré d'externalisation potentielle sous réserve, notamment, du maintien de la valeur des actifs, ainsi que les incertitudes possibles quant à la réalisation de la sûreté ;
- Être déterminé au cas par cas pour refléter, notamment, sur une base, la valeur de la sûreté fournie par rapport au montant du principal du crédit et la classification applicable du risque pays du pays où la sûreté est située.

La valeur de la sûreté en espèces sera considérée comme ne représentant pas plus de 80 % - et celle des actions ou obligations comme ne représentant pas plus de 35 % - de son évaluation prudentielle.

3. Sûreté fondée sur les actifs à l'étranger

Définition :

Sûreté sous la forme d'hypothèques de premier rang sur des actifs réels (immobiliers) détenus à l'étranger.

Critères :

- La sûreté est inconditionnelle et irrévocable pendant toute la durée du crédit.
- Les actifs réels ont une valeur marchande projetée prudemment évaluée et représentent pour leur propriétaire une prise de part substantielle de son patrimoine. Pendant toute la période de remboursement, cette valeur projetée correspond au montant de l'encours de la dette à l'égard de l'acheteur/l'emprunteur.
- En cas de défaut (c'est-à-dire de survenance de risques crédit pays dans le pays de l'acheteur/l'emprunteur), la sûreté peut être légalement et inconditionnellement réalisée.
- Les recettes peuvent être converties dans la monnaie du crédit ou dans une autre monnaie forte.
- En cas de défaut, les recettes appropriées sont versées ou directement affectées au créancier.
- Le pays où la sûreté peut être réalisée représente un meilleur risque que le pays de l'acheteur/l'emprunteur, c'est-à-dire qu'il est normalement classé dans les catégories représentant les meilleurs risques.

Autres facteurs à prendre en compte :

La technique s'applique normalement à tous les pays, acheteurs/emprunteurs et secteurs, sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques précitées et, notamment, des éléments suivants :

- Implications du régime de propriété (publique ou privée) des actifs réels, par exemple en ce qui concerne la probabilité de réalisation de ces sûretés en cas de propriétaires du secteur public.

- Nature des actifs réels (secteur, par exemple) qui peut influencer sur le maintien de leur valeur et sur la probabilité de leur réalisation.
- Cadre juridique.

FAE applicable

Le FAE spécifique à appliquer devra :

- Refléter le degré d'externalisation potentielle sous réserve, notamment, du maintien de la valeur des actifs, ainsi que les incertitudes possibles quant à la réalisation de la sûreté ;
- Être déterminé au cas par cas pour refléter, notamment, sur une base, la valeur de la sûreté fournie par rapport au montant du principal du crédit et la classification applicable du risque pays du pays où la sûreté est située.

La différence entre le TPM résultant de l'application de cette technique et le TPM s'appliquant en l'absence d'atténuation ne devra pas dépasser 15 % de la différence entre le TPM s'appliquant en l'absence d'atténuation de risque et le TPM résultant de l'application de la classification des risques pays du pays où l'actif est situé.

Dans les circonstances ci-après, l'incidence sur la tarification s'applique sur la base décrite ci-après :

- La sûreté (qui doit couvrir le principal et les intérêts) est limitée en montant sur une base uniforme pendant toute la durée du crédit et correspond 1) à un montant minimum de 10 % du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) à un montant en principal de 5 millions de DTS majoré des intérêts correspondants si l'opération dépasse 50 millions de DTS ; dans ce cas, l'incidence sur la tarification s'applique au prorata au principal garanti/au principal du crédit.
- La sûreté (qui doit couvrir le principal et les intérêts) est limitée en montant sur une base non uniforme pendant toute la durée du crédit et correspond à 1) un montant minimum de 10 % du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) un montant en principal de 5 millions de DTS majoré des intérêts correspondants si l'opération dépasse 50 millions de DTS. Dans ce cas, l'incidence sur la tarification s'applique au prorata sur la base du principe de durée moyenne pondérée.

4. *Financement garanti par les actifs - et fondé sur les actifs - à l'étranger*

Définition :

Sûreté sous la forme d'une location à l'étranger ou d'une hypothèque de premier rang sur des actifs mobiliers qui 1) ne sont pas utilisés pour rendre les risques pays acceptables (par exemple pour les pays des catégories à haut risque) ou 2) ne sont pas principalement liés aux risques de l'acheteur/l'emprunteur ni du bailleur.

Critères :

- Normalement, les actifs sont directement liés à l'opération.

- Les actifs sont identifiables et mobiles ou transférables et peuvent physiquement aussi bien que juridiquement être repris/saisis par le créancier, son mandataire ou la personne désignée par lui à l'extérieur du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou locataire.
- La sûreté est irrévocable et inconditionnelle pendant toute la durée du crédit.
- Les actifs ont une valeur marchande projetée prudemment évaluée qui correspond pendant toute la période du remboursement au montant de l'encours de la dette.
- La sûreté est enregistrée à l'étranger dans une juridiction acceptable.
- Les actifs peuvent être librement vendus et sont susceptibles d'être utilisés hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou du locataire.
- Le produit des actifs peut être converti dans la monnaie du crédit ou dans toute autre monnaie forte.
- En cas de réalisation de la sûreté, le produit est versé directement au créancier.

Autres facteurs à prendre en considération :

Cette technique s'applique en premier lieu aux aéronefs, navires et plateformes pétrolières, par exemple, qui sont essentiellement destinés à être utilisés en dehors du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou du locataire ; elle peut, toutefois, être appliquée à tous les pays, acheteurs/emprunteurs et secteurs, sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques précitées et, notamment, en tenant compte des éléments suivants :

- La nature des actifs qui peut influencer sur leur parfaite mobilité, la possibilité d'en reprendre possession hors du pays de l'acheteur/l'emprunteur ou du locataire et leur valeur commerciale prévue sur le marché.
- Les coûts de la saisie, du transport, de la remise en état et de la revente des actifs, ainsi que le coût des intérêts courant jusqu'à la revente.
- La possibilité de saisir les actifs dans les pays aux meilleurs risques offrant un cadre juridique approprié.

FAE applicable

Le FAE spécifique à appliquer devra :

- Refléter le degré d'atténuation potentielle du risque pays en fonction, notamment, du maintien de la valeur des actifs ainsi que des incertitudes possibles quant à la possibilité de les récupérer au plan international ;
- Être déterminé au cas par cas ; et
- Ne pas dépasser 0.10, ou 0.20 dans le cas d'aéronefs.

Dans le cas où la sûreté (qui doit couvrir le principal et les intérêts) est limitée en montant sur une base uniforme pendant toute la durée du crédit et correspond à 1) un montant minimum de 10 % du principal majoré des intérêts correspondants, ou 2) à un montant en principal de 5 millions de DTS majoré des

intérêts correspondants si l'opération dépasse 50 millions de DTS, le FAE doit se calculer sur une base qui tienne compte du montant de la sûreté par rapport au principal garanti/au montant du principal du crédit.

5. Cofinancement avec les institutions financières internationales

Définition :

Le crédit à l'exportation (c'est-à-dire l'assurance/la garantie/le prêt) est financé conjointement avec une institution financière internationale qui a été classée par les Participants pour les besoins du calcul du montant des primes.

Critères :

- L'institution financière internationale a le statut de créancier privilégié.
- L'institution financière internationale a évalué le projet, ses aspects techniques, économiques et financiers et le risque pays dont il est assorti.
- L'institution financière internationale est réputée suivre l'exécution et le remboursement du projet.

Autres facteurs à prendre en considération :

Cette technique s'applique à tous les pays/acheteurs/emprunteurs et secteurs dans lesquels l'institution financière internationale peut intervenir en vertu de son statut et de sa ligne d'action sous réserve de l'examen au cas par cas des caractéristiques susmentionnées et, notamment, de la question de savoir si, en ce qui concerne le projet :

- Le Participant et l'institution financière internationale ont coopéré étroitement durant le processus d'évaluation et de mise en place du projet et de son financement ;
- Le Participant a obtenu de l'institution financière internationale l'avantage des clauses *pari passu* et de défaut croisé pour la totalité du montant et de la durée du crédit ;
- Les clauses et la coopération entre le Participant et l'institution financière s'appliqueront aussi si la structure des échéances des deux crédits n'est pas identique ; et
- Les mêmes dispositions des institutions financières internationales s'appliqueront à toute offre concurrente émanant d'un Participant.

FAE applicable

Le FAE maximum applicable ne dépassera pas 0.05.

6. Financement en monnaie locale

Définition :

Contrat et financement négociés en monnaies locales convertibles et disponibles, autres que les monnaies fortes, et financés localement, ce qui élimine ou atténue le risque de non-transfert. L'obligation première de s'acquitter de la dette en monnaie locale ne serait en principe pas touchée par la survenance des deux premiers risques pays.

Critères :

- Le règlement par les organismes de crédit à l'exportation des charges et des sinistres ou les versements au prêteur direct sont entièrement exprimés/effectués en monnaie locale.
- L'organisme de crédit à l'exportation n'est normalement pas exposé au risque de non-transfert.
- Lors du déroulement normal des opérations, il ne sera pas demandé de convertir en monnaie forte les dépôts effectués en monnaie locale.
- Le remboursement effectué par l'emprunteur dans sa propre monnaie et dans son propre pays libère valablement l'emprunteur de son obligation de remboursement de prêt.
- Si le revenu de l'emprunteur est en monnaie locale, l'emprunteur est protégé contre toute détérioration des taux de change.
- Les réglementations en matière de transfert du pays de l'emprunteur doivent être sans effet sur les obligations de remboursement de l'emprunteur, qui resteront exprimées en monnaie locale.
- Suite à un défaut donnant lieu au versement d'indemnités en monnaie locale, le montant de ces indemnités est, comme indiqué expressément dans l'accord de prêt, exprimé sous la forme d'un montant équivalent en devise forte. Le recouvrement des indemnités sera effectué en monnaie locale et représentera la contre-valeur en devise forte du règlement des indemnités à la date de leur règlement.
- La responsabilité de la conversion des remboursements effectués en monnaie locale par l'acheteur/l'emprunteur est supportée par l'assuré qui assume aussi le risque de dévaluation ou d'appréciation des recettes en monnaie locale. (Si un prêteur direct peut être directement exposé à des fluctuations monétaires, cette exposition n'est pas liée au risque pays ni au risque acheteur/emprunteur).

Autres facteurs à prendre en considération :

La technique s'applique sur une base sélective en ce qui concerne les monnaies convertibles et transférables, lorsque l'économie sous-jacente est saine. L'organisme de crédit à l'exportation du pays du Participant doit être à même de remplir ses obligations de versement d'indemnités exprimées dans sa propre monnaie au cas où la monnaie locale devient soit « non transférable », soit « non convertible » après que l'organisme en ait accepté la responsabilité. (Un prêteur direct assumerait toutefois ce risque).

L'expression du montant des impayés (non du montant total du prêt) en un montant équivalent en monnaie forte ne supprimerait pas l'obligation de l'emprunteur en monnaie locale, bien qu'elle ne soit pas limitée, par rapport à la valeur équivalente en monnaie forte du montant des impayés. Le règlement final en monnaie locale par l'emprunteur de l'encours de sa dette devrait équivaloir au montant en monnaie forte du règlement des indemnités à la date de ce règlement.

F AE applicable

Le FAE spécifique à appliquer sera déterminé au cas par cas ; toutefois, si les trois premiers risques pays sont expressément exclus, le FAE maximum est de 0.50. Si le risque est seulement atténué, c'est-à-dire non expressément exclu, le FAE maximum est 0.35.

7. *Assurance ou garantie conditionnelle d'un pays tiers*

8. *Débiteur représentant un meilleur risque que le risque souverain*

L'utilisation des techniques 7 et 8 de la présente annexe demande à être plus amplement débattue par les Participants.

ANNEXE IX

LISTE DE CRITERES DE QUALITE POUR LE DEVELOPPEMENT

ANNEXE IX : LISTE DE CRITERES DE QUALITE POUR LE DEVELOPPEMENT

LISTE DE CRITERES DE QUALITE POUR LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS FINANCES PAR DES CREDITS D'AIDE

Ces dernières années, le Comité d'aide au développement (CAD) a mis au point un certain nombre de critères afin de veiller à l'utilité pour le développement des projets financés en totalité ou en partie par des concours d'aide publique au développement (APD). Ceux-ci apparaissent pour l'essentiel dans les documents suivants :

- Principes du CAD pour l'examen préalable des projets, 1988 ;
- Lignes directrices du CAD relatives au financement mixte et à l'aide publique au développement liée et partiellement déliée, 1987 ; et
- Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement, 1986.

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRIORITES GENERALES DU PAYS D'ACCUEIL EN MATIERE D'INVESTISSEMENT (SELECTION DES PROJETS)

Le projet s'inscrit-il dans le cadre des programmes d'investissement et des programmes de dépenses publiques déjà approuvés par les autorités centrales de financement et de planification du pays bénéficiaire ?

(Indiquer le document officiel mentionnant le projet, par exemple le programme d'investissement public du pays bénéficiaire.)

Le projet est-il cofinancé avec une institution internationale de financement du développement ?

Existe-t-il des faits indiquant que le projet a été envisagé mais rejeté par une institution internationale de financement du développement ou par un autre Membre du CAD en raison de son faible degré de priorité pour le développement ?

Dans le cas d'un projet du secteur privé, l'approbation du gouvernement du pays bénéficiaire est-elle acquise ?

Le projet est-il visé par un accord intergouvernemental prévoyant une gamme plus large d'activités d'aide réalisées par le donneur dans le pays bénéficiaire ?

PREPARATION ET EXAMEN PREALABLE DES PROJETS

Le projet a-t-il été préparé, conçu et évalué par référence à un ensemble de normes et de critères correspondant en gros aux Principes du CAD pour l'examen préalable des projets (PEPP) ? Les éléments à prendre en compte sont visés par les Principes sous les paragraphes suivants :

- a) Aspects économiques (paragraphes 30 à 38 des PEPP).
- b) Aspects techniques (paragraphe 22 des PEPP).
- c) Aspects financiers (paragraphes 23 à 29 des PEPP).

Dans le cas de projets rémunérateurs, en particulier ceux dont la production est destinée à des marchés où joue la concurrence, l'élément de libéralité inhérent au financement par l'aide a-t-il été répercuté sur les utilisateurs finals des fonds ? (Paragraphe 25 des PEPP)

- a) Examen des aspects institutionnels (paragraphe 40 à 44 des PEPP).
- b) Analyse des aspects sociaux et distribution des coûts et avantages (paragraphe 47 à 57 des PEPP).
- c) Évaluation des aspects concernant l'environnement (paragraphe 55 à 57 des PEPP).

MODES DE PASSATION DES MARCHES

Parmi les différents modes de passation des marchés indiqués ci-après, lequel a été retenu ? (On trouvera les définitions dans les principes contenus dans les Bonnes pratiques de passation des marchés pour l'aide publique au développement.)

- a) Appel à la concurrence internationale (Principe III des Bonnes pratiques pour la passation des marchés et Annexe 2 : Conditions minimales pour une concurrence internationale efficace des appels d'offres).
- b) Appel à la concurrence nationale (Principe IV).
- c) Concurrence informelle ou négociations directes (Principe V A ou B).

Prévoit-on des contrôles des prix et de la qualité des fournitures (paragraphe 63 des PEPP) ?

ANNEXE X
CONDITIONS ET MODALITES APPLICABLES
AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT DE PROJETS

ANNEXE X : CONDITIONS ET MODALITES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT DE PROJETS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1. CHAMP D'APPLICATION

- a) Cette Annexe énonce les conditions et modalités auxquelles les Participants peuvent apporter leur soutien dans le cas d'opérations de financement de projets qui satisfont aux critères d'éligibilité figurant dans l'Appendice 1.
- b) Dans le cas où cette Annexe ne comprend pas de disposition correspondante, les dispositions de l'Arrangement s'appliquent.

CHAPITRE II : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES¹

2. DÉLAIS MAXIMUM DE REMBOURSEMENT

Le délai de remboursement maximum est de 14 ans.

-
- ^{1.}
- a) Les conditions et modalités financières visées aux articles 2 et 3 d) s'appliquent aux transactions pour lesquelles un engagement final est émis au plus tard le 31 décembre 2011.
 - b) Après le 31 décembre 2011, les conditions et modalités financières visées aux articles 2 et 3 d) cesseront d'être applicables, sauf décision contraire des Participants.
 - c) Dans le cas où elles cesseraient d'être applicables, les dispositions des articles 2 et 3 d) seront remplacées par les dispositions suivantes:

Article 2 - Le délai de remboursement maximum est de 14 ans, sauf si le soutien public à un crédit à l'exportation par les Participants excède 35 % de la syndication d'un projet situé dans un pays de l'OCDE à haut revenu, auquel cas le délai de remboursement maximum est de dix ans.

Article 3 d) - La durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder sept années et un quart, sauf si le soutien public à un crédit à l'exportation par les Participants excède 35 % de la syndication d'un projet situé dans un pays de l'OCDE à haut revenu, auquel cas la durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder cinq années et un quart.

3. REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Le principal d'un crédit à l'exportation peut être remboursé en versements inégaux, et le principal et les intérêts peuvent être remboursés à intervalles supérieurs à six mois, pour autant que les conditions ci-après soient réunies :

- a) Sur une période de six mois, aucun remboursement du principal – sous forme de versement unique ou d'une série de versements - ne devra excéder 25 % du principal du crédit.
- b) Le premier remboursement du principal devra être effectué au plus tard 24 mois après le point de départ du crédit et au moins 2 % du montant principal du crédit devra avoir été remboursé dans les 24 mois après le point de départ du crédit.
- c) Le remboursement des intérêts devra intervenir à échéances maximales de 12 mois et le premier versement devra être effectué au plus tard six mois après le point de départ du crédit.
- d) La durée moyenne pondérée de la période de remboursement ne devra pas excéder sept années et un quart.
- e) En application de l'article 5 de la présente Annexe, le Participant devra fournir une notification préalable.

4. TAUX D'INTÉRÊT FIXES MINIMUMS

Lorsque les Participants accordent un soutien financier public pour des prêts à taux fixes:

- a) Au titre d'une opération assortie d'un délai de remboursement inférieur ou égal à 12 ans, les Participants appliquent le TICR normal, calculé conformément à l'article 20 de l'Arrangement ;
- b) Lorsque le délai de remboursement est supérieur à 12 ans, une surprime de 20 points de base est ajoutée au TICR pour toutes les monnaies.

CHAPITRE III : PROCEDURES

5. NOTIFICATION PRÉALABLE POUR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT DE PROJETS

Tout Participant adresse une notification à tous les autres Participants de son intention d'accorder son soutien selon les conditions et modalités prévues dans cette Annexe, au moins dix jours civils avant la prise de tout engagement. La notification devra se conformer à l'Annexe V de l'Arrangement. Si, pendant cette période, un Participant demande une explication portant sur les conditions et modalités bénéficiant du soutien, le Participant auteur de la notification attendra l'expiration d'un délai supplémentaire de dix jours civils avant de prendre tout engagement.

APPENDICE 1 : CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT DE PROJETS

I. CRITÈRES ESSENTIELS

L'opération inclut les caractéristiques suivantes/se caractérise par les éléments suivants:

- a) Financement d'une unité économique particulière pour laquelle le prêteur se satisfait à considérer les flux de trésorerie et les recettes générés par cette unité économique comme constituant la source de fonds qui servira à rembourser le prêt, et les actifs de l'unité économique comme constituant les sûretés pour le prêt.
- b) Financement d'opérations d'exportation avec une société projet (juridiquement et économiquement) autonome, par exemple une société créée spécialement, dans le cadre de projets d'investissements entièrement nouveaux qui génèrent leurs propres recettes.
- c) Partage approprié des risques entre les partenaires du projet, par exemple actionnaires privés ou actionnaires publics solvables, exportateurs, créanciers, acheteurs des produits de la société projet, y compris un capital suffisant.
- d) Flux de trésorerie générés par le projet suffisants pendant toute la période de remboursement pour couvrir les frais d'exploitation et le service de la dette extérieure.
- e) Déduction en priorité des recettes générées par le projet des frais d'exploitation et du service de la dette.
- f) Un acheteur/emprunteur non souverain, ne bénéficiant pas de garantie souveraine (non compris les garanties de bonne fin, telles que par exemple des contrats d'enlèvement de la production de la société projet).
- g) Sûretés fondées sur des éléments d'actifs en ce qui concerne les revenus/les actifs du projet, par exemple cessions des droits et obligations, nantissements, comptes de recettes.
- h) Recours limité ou absence de recours à l'encontre des commanditaires actionnaires du projet du secteur privé après achèvement.

II. CRITÈRES SUPPLEMENTAIRES POUR LES OPERATIONS DE FINANCEMENT DE PROJETS SITUES DANS LES PAYS DE L'OCDE A HAUT REVENU

L'opération inclut les caractéristiques suivantes/se caractérise par les éléments suivants:

- a) La participation dans un financement syndiqué aux côtés d'institutions financières privées qui ne bénéficient pas de soutien public pour les crédits à l'exportation, dans laquelle :
 - 1) Le participant est un partenaire minoritaire avec un statut *pari passu* durant la durée totale du crédit, et ;
 - 2) Le total des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de la part des Participants n'excède pas 50 % de la syndication.

- b) Quel que soit le soutien public, des taux de primes qui ne sont pas inférieurs aux tarifs en vigueur sur le marché privé et demeurent comparables aux taux correspondants facturés par les autres institutions financières privées qui participent à la syndication.

TAD/PG(2011)4

ANNEXE XI
LISTE DE DÉFINITIONS

ANNEXE XI : LISTE DE DÉFINITIONS

Aux fins du présent Arrangement :

- a) **Aide liée** : crédits d'aide liée (en droit ou en fait) à l'achat de biens et/ou de services dans le pays donneur et/ou un nombre limité de pays ; cette aide comprend les prêts, les dons ou les financements mixtes comportant un niveau de concessionnalité supérieur à zéro pour cent.

Cette définition s'applique, que la "liaison" résulte d'un accord officiel ou de toute autre forme d'accord officieux entre le pays bénéficiaire et le pays donneur ou d'un montage comportant des composantes énumérées à l'article 31 de l'Arrangement, qui ne sont pas librement et intégralement utilisées pour financer des achats dans le pays bénéficiaire, dans la quasi-totalité des autres pays en développement et dans les Participants, ou impliquant des pratiques que le CAD ou les Participants jugent équivalentes à cette liaison.

- b) **Aide non liée** : cette aide comprend les prêts ou dons qui sont intégralement et librement utilisés pour financer des achats provenant de n'importe quel pays.
- c) **Attitude commune** : accord entre les Participants concernant, pour une opération donnée ou dans des circonstances particulières, des modalités et conditions financières spécifiques en matière de soutien public. Les règles prévues par l'attitude commune convenue ne supplantent les règles de l'Arrangement que pour l'opération ou les circonstances spécifiées dans l'attitude commune.
- d) **Charge initiale de combustible** : la charge initiale de combustible comprend au maximum le cœur nucléaire initialement mis en place, auquel peuvent s'ajouter deux recharges ultérieures, qui ne doivent pas excéder à elles seules les deux tiers d'un cœur nucléaire.
- e) **Déclassement** : fermeture ou démantèlement d'une centrale nucléaire.
- f) **Délai de remboursement** : période commençant au point de départ du crédit, tel qu'il est défini dans la présente Annexe, et prenant fin à la date contractuelle du remboursement final du principal.
- g) **Dépenses locales** : dépenses afférentes à des biens et des services dans le pays de l'acheteur, qui sont nécessaires soit à l'exécution du contrat de l'exportateur, soit à l'achèvement du projet dont le contrat de l'exportateur fait partie. En sont exclues les commissions payables à l'agent de l'exportateur dans le pays acheteur.
- h) **Durée de vie moyenne de la période de remboursement** : le temps requis pour rembourser la moitié du principal du crédit. Il s'agit de la durée (en années) séparant le point de départ du crédit et chaque remboursement du principal, pondérée par la fraction du principal remboursée à chaque échéance de remboursement.
- i) **Engagement** : toute déclaration, sous quelque forme que ce soit, par laquelle la volonté ou l'intention d'accorder un soutien public est communiquée au pays bénéficiaire, à l'acheteur, à l'emprunteur, à l'exportateur ou à l'institution financière.
- j) **Engagement final** : pour une opération de crédit à l'exportation (qu'il s'agisse d'une opération unique ou d'une ligne de crédit), il existe un engagement final lorsque le Participant s'engage à

appliquer des modalités et conditions financières précises et complètes, que ce soit sous la forme d'un accord réciproque ou sous celle d'un acte unilatéral.

- k) **Garantie pure** : soutien public accordé par un gouvernement ou pour le compte d'un gouvernement sous forme de la seule garantie ou assurance des crédits à l'exportation, c'est-à-dire ne s'accompagnant pas d'un soutien financier public.
- l) **Ligne de crédit** : cadre, quelle que soit sa forme, applicable aux crédits à l'exportation, qui englobe une série d'opérations associées ou non à un projet déterminé.
- m) **Niveau de concessionnalité de crédits d'aide liée** : Dans le cas de dons, le niveau de concessionnalité est de 100 %. Pour les prêts, le niveau de concessionnalité représente la différence entre la valeur nominale du prêt et la valeur actualisée des paiements futurs au titre du service de la dette que devra effectuer l'emprunteur. Cette différence est exprimée en pourcentage de la valeur nominale du prêt.
- n) **Point de départ du crédit** :
- 1) *Pièces détachées ou composants (produits intermédiaires) y compris les services connexes* : Dans le cas des pièces détachées ou des composants, le point de départ du crédit est au plus tard la date effective de l'acceptation des biens ou la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens (y compris les services, le cas échéant) par l'acheteur ou, dans le cas de services, la date de l'envoi des factures au client ou de l'acceptation des services par le client.
 - 2) *Quasi-biens d'équipement, y compris les services connexes – machines ou matériel, généralement de relativement faible valeur unitaire, destinés à servir à un procédé industriel ou à un usage productif ou commercial* : dans le cas des quasi-biens d'équipement, le point de départ du crédit est au plus tard la date effective de l'acceptation des biens ou la date moyenne pondérée de l'acceptation des biens par l'acheteur ou, si l'exportateur a des responsabilités dans la mise en service, le dernier point de départ se situe à la mise en service ou, dans le cas de services, à la date de l'envoi des factures au client ou à l'acceptation du service par le client. Dans le cas d'un contrat concernant la fourniture de services dans le cadre duquel le fournisseur a des responsabilités dans la mise en service, le dernier point de départ est la mise en service.
 - 3) *Biens d'équipement et services liés à des projets – machines ou matériel de valeur élevée, destinés à servir à un procédé industriel ou à un usage productif ou commercial*
 - Dans le cas d'un contrat portant sur la vente de biens d'équipement comportant plusieurs unités utilisables isolément, le dernier point de départ est la date effective à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des biens, ou la date moyenne pondérée à laquelle l'acheteur prend physiquement possession des biens.
 - Dans le cas d'un contrat portant sur la vente de biens d'équipement destinés à des installations ou à des usines entières où le fournisseur n'a pas de responsabilité dans la mise en service, le dernier point de départ du crédit est la date à laquelle l'acheteur doit prendre physiquement possession de la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) fourni en vertu du contrat.
 - Dans le cas où l'exportateur a des responsabilités dans la mise en service, le dernier de point de départ est celui de la mise en service.

- Dans le cas des services, le dernier point de départ du crédit est la date de l'envoi des factures au client ou de l'acceptation du service par le client. Dans le cas d'un contrat portant sur la fourniture de services en vertu duquel le fournisseur a des responsabilités dans la mise en œuvre, le dernier point de départ est celui de la mise en service.
- 4) *Installations ou usines entières – unités de production complètes de valeur élevée exigeant l'utilisation de biens d'équipement :*
- Dans le cas d'un contrat portant sur la vente de biens d'équipement destinés à des installations ou à des usines entières où le fournisseur n'a pas de responsabilité dans la mise en service, le dernier point de départ du crédit est la date à laquelle l'acheteur prend physiquement possession de la totalité de l'équipement (à l'exclusion des pièces de rechange) fourni en vertu du contrat.
 - Dans le cas de contrats de construction en vertu desquels l'entrepreneur n'a pas de responsabilité dans la mise en service, le dernier point de départ est la date d'achèvement de la construction.
 - Dans le cas d'un contrat en vertu duquel le fournisseur ou l'entrepreneur a des responsabilités dans la mise en service, le dernier point de départ est la date à laquelle il a achevé l'installation ou la construction et réalisé les essais préliminaires pour s'assurer qu'elle était apte à l'exploitation. Cette règle s'applique sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'installation ou la construction est ou non livrée à l'acheteur à ce moment conformément aux termes du contrat, et indépendamment de tout engagement par lequel le fournisseur ou l'entrepreneur peut demeurer tenu, par exemple, pour la garantie de fonctionnement effectif ou la formation du personnel local.
 - Lorsque le contrat prévoit l'exécution séparée de diverses parties d'un projet, la date du dernier point de départ est celle du point de départ de chaque partie distincte ou la date moyenne de ces points de départ, ou bien, lorsque le fournisseur a un contrat, non pour l'ensemble du projet, mais pour une partie essentielle de celui-ci, le point de départ peut être celui qui convient pour l'ensemble du projet.
 - Dans le cas des services, le dernier point de départ du crédit est la date de l'envoi des factures au client ou de l'acceptation du service par le client. Dans le cas d'un contrat portant sur la fourniture de services en vertu duquel le fournisseur a des responsabilités dans la mise en service, le dernier point de départ doit être celui de la mise en service.
- o) **Soutien des taux d'intérêt :** arrangement entre un gouvernement et des banques ou autres institutions financières qui autorise la fourniture de crédits à l'exportation à taux fixe, à un taux égal ou supérieur au TICR.
- p) **Valeur du contrat d'exportation :** montant total à verser par l'acheteur ou pour son compte pour l'achat de biens et/ou de services exportés, c'est-à-dire abstraction faite des dépenses locales définies ci-dessus. Dans le cas d'une opération de crédit-bail, est exclue de ce montant la part du loyer équivalant aux intérêts.